

RECUEIL
DES EDITS
ET DECLARATIONS
DU ROI,
ARRÊTS
DE SON CONSEIL
ET DE SA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Concernant l'Université de ladite Ville, &
celles de Montpellier & de Caors ;

*Avec quelques Reglemens & Délibérations de
l'Université de Toulouse,*



A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi, & Seul Imprimeur
Juré de l'Université.

M. DCC. XXII.





T A B L E

DES EDITS ET DECLARATIONS
du Roi , Arrêts du Conseil & du
Parlement de Toulouse , concernant
l'Université de ladite Ville , Regle-
mens & Délibérations de ladite Uni-
versité , qui sont contenus en ce Livre.

A R R E S T du Parlement de Toulou-
se , du 14 Decembre 1661. qui or-
donne que les Religieux de l'Ordre de
Cîteaux seront tenus de faire les Actes
de Tentative , Majeure ordinaire , Mi-
neure ordinaire & Sorbonique , avec les
Interstices de six mois entre lesdits
Actes , avant de pouvoir être reçus au
Doctorat dans l'Université de Toulouse,
sous peine de nullité des Grades & au-
tres , page j.

Edit du Roi , donné au mois d'Avril 1679.
portant Reglement pour l'Etude du Droit
Canonique & Civil , p. 1.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 16.

- Juillet 1681. portant Reglement pour la
 Faculté du Droit Civil & Canonique de
 l'Université de Toulouse, p. 18.*
- Declaration du Roi, donnée le 26. Jan-
 vier 1680. pour amplifier à l'Edit du
 mois d'Avril 1679. pour le Droit Civil
 & Canonique, p. 44.*
- Declaration du Roi, du 6. Août 1682.
 portant Reglement pour les Universitez
 de Toulouse, Montpellier & Caors, p. 51.*
- Nouveau Reglement de la Faculté de Droit
 de l'Université de Toulouse, en execu-
 tion de l'Article troisième de l'Edit du
 mois d'Avril de l'année 1679. pour le ré-
 tablissement des Etudes du Droit Cano-
 nique & Civil, p. 67.*
- Addition au Reglement de la Faculté du
 Droit de l'Université de Toulouse p. 89.*
- Lettres Patentes du Roi, du 16. Decembre
 1683. qui approuve & autorise le Regle-
 ment de la Faculté du Droit de l'Univer-
 sité de Toulouse, p. 92.*
- Edit du Roi, du mois d'Avril 1684. con-
 cernant la décence des habits des Offi-
 ciers de Justice, & des Ecoliers qui étu-
 dient en Droit, p. 96.*
- Arrêt de la Cour du Parlement de Toulou-
 se, au 23. Juillet 1685 portant Reglement*

general pour les Collegiats , conformément aux Fondations , Statuts des Colleges , Edits , Declarations du Roi , & Arrêts dudit Parlement , du 5. Juillet 1685. p. 103.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 10. Avril 1690. entre Messieurs les Professeurs du Droit , & les Docteurs Aggregez en cette Faculté , p. 112.

Declaration du Roi , donnée le 17. Novembre 1690. qui réduit le tems d'Etude , pour parvenir aux Degrez , p. 126.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 21. Mai 1691. entre les Professeurs du Droit , & ceux des Facultez de Theologie , Medecine & des Arts , p. 134.

Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse , du 4. Janvier 1694. portant divers Reglemens pour les Collegiats ou Boursiers des Colleges de Toulouse , Caors & Montpellier , p. 156.

Ordonnance de Messieurs les Maire & Capitul , en décharge de l'Industrie , en faveur de Messieurs les Aggregez à l'Université , du 6. Février 1696 p. 167.

Arrêt du Conseil Privé du Roi , servant de Reglement general , du 9. Août 1680. par lequel , entre autres choses , il est or-

- donné que les Professeurs , Aggregez & Bedeaux de l'Université jouiront du privilege de pouvoir plaider en premiere Instance en la Senéchaussée , p. 167.
- Declaration du Roi , du 20. Janvier 1700. portant nouveau Reglement pour les Etudes du Droit Civil , Canonique & François , p. 177.
- Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse , du 20. Juillet 1701. qui regle le rang & séance qu'a le Professeur en Droit François de la Faculté de Droit de l'Université de ladite Ville, p. 187.
- Declaration du Roi , du 7. Janvier 1703. touchant la Reception des Docteurs Aggregez dans les Facultez de Droit, p. 195.
- Edit du Roi , du mois de Mars 1707. portant Reglement pour les Facultez de Medecine, p. 201.
- Declaration du Roi , du 20. Septembre 1707. servant de Reglement pour l' Election des Aggregez des Facultez de Droit des Universtitez du Royaume , p. 226.
- Declaration du Roi , du 29. Juillet 1712. qui défend d'admettre ensemble dans les Facultez de Droit , aux Places de Professeurs & Aggregez , les Parens ou

- Allez dans les degrez y marquez, p. 233.*
- Declaration du Roi, du 3. Septembre 1712. qui ordonne que les gages & revenus des trois Professeurs en Medecine de l'Université de Toulouse, seront partagez également entre eux, p. 238.*
- Délibérations de l'Université de Toulouse, des 22. & 28. Février 1716. concernant un Placet présenté au Conseil de Conscience, par le R. P. Cloche, General de l'Ordre des Dominicains, p. 242.*
- Lettres Patentes du Roi, du 14. Septembre 1716. pour l'établissement de deux Chaires de Theologie dans l'Université de Toulouse, en faveur des RR. PP. Dominicains, p. 271.*
- Lettres Patentes du Roi, sur Arrêt, qui nomment M. l'Abbé Boyffet, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, pour remplir la Chaire Royale, vacante par la mort du P. Gardebois, Religieux Carme, & y faire des Leçons sur la Discipline observée dans le Royaume, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, du 7. Mai 1717. p. 279.*
- Lettres Patentes, du 20. Août 1717. qui ordonnent que le College de l'Esquille de.*

mettra uni & incorporé à l'Université de Toulouse, pour par les Etudiants audit College jouir des mêmes avantages dont jouissent ceux qui étudient au College des Jesuites,

p. 284.

Deliberation de la Faculté de Theologie de l'Université de Toulouse, du 29. Decembre 1717 portant Reglement pour ladite Faculté de Theologie,

p. 293.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20.

Mars 1719. portant Reglement pour la Faculté de Theologie de l'Université de Toulouse, rendu entre le Syndic & le Sieur ô Riordan, Doyen de la même Faculté,

p. 296.

Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, portant Reglement pour les Etudiants dans les Universitez de Toulouse, Montpellier & Caors; & qui leur défend de porter l'épée dans lesdites Villes, du 21.

Mars 1721.

p. 303.

Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, portant Reglement pour les Colleges, du 15. Septembre 1721.

p. 307.

ARREST



A R R E S T DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 14. Decembre 1661.

Qui ordonne que les Religieux de l'Ordre de Cîteaux seront tenus de faire les Actes de Tentative, Majeure ordinaire, Mineure ordinaire & Sorbonique, avec les Interstices de six mois entre lesdits Actes, avant de pouvoir être reçus au Doctorat, dans l'Université de Toulouse, sous peine de nullité des Grades & autres.

L'exécution duquel Arrêt a été délibéré par la Faculté de Theologie.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la Requête présentée par les Proviseur & Docteur Regent du College de Saint Bernard en Toulouse, a ce que pour les causes y contenues, il

plaise à la Cour ordonner que tous les Religieux de l'Ordre de Citeaux satisferront exactement aux Statuts de l'Université & de leur Ordre, sur les peines portées par iceux; ce faisant, que pour prétendre au degré de Docteur, ils seront munis de l'obedience du General, concédée sur ses lettres testimoniales desdits Proviseur & Docteur Regent, tant de mœurs, que de capacité; & qu'après avoir étudié trois ans en Theologie, ils répondront publiquement par les Actes de Tentative, de Majeure & Mineure ordinaire, dans ledit College, pour la Sorbonique matin & soir en l'après dinée, dans l'Ecole publique de l'Université, avec les Interstices de six mois entre lesdits Actes; & qu'à faute de ce faire les Actes faits seront de nul effet dans leur Ordre; & que ceux qui seront promus au Grade de Docteur sans ladite permission & les lettres testimoniales, & sans avoir exactement observé lesdits Statuts de l'Université & de l'Ordre, seront privez des Privileges accordez aux Docteurs dudit Ordre, & d'occuper la Regence Conventuelle; faisant defences aux Sieurs Chanceliers

& Professeurs de ladite Université, d'admettre lesdits Religieux aux Grades de Bachelier & de Docteur en Theologie, que conformément à l'usage & susdits Statuts, à peine de nullité des Actes. Ven ladite Requete, signée Roquette, Procureur, avec les Conclusions mises au pied de ladite Requête, par le Procureur General, & Pieces y attachées; La Cour, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Religieux dudit Ordre de Cîteaux satisferont aux Statuts de l'Université & dudit Ordre, & Carte de visite des Abbez de Cîteaux & Clairvaux, sur les peines portées par iceux; & ce faisant, qu'avant prétendre au degré de Docteur, ils seront munis de l'Obédience du General, qui leur sera concédée sur les lettres testimoniales desdits Proviseur & Docteur Regent, tant de mœurs, que de capacité, après avoir étudié trois ans en Theologie, & répondu publiquement par les Actes de Tentative, de Majeure & Mineure, dans le College, & pour la Sorbonique matin & soir en l'après-dinée, dans l'Ecole publique de l'Université, avec les In-

versités de six mois entre lesdits Actes ; autrement , faute de faire lesdits Actes , a déclaré & déclare ceux qui seront promûs au Grade de Docteur sans ladite permission , & avoir observé lesdits Statuts , privez du Privilege accordé aux Docteurs dudit Ordre , & d'occuper la Regence Conventuelle : faisant défenses , tant au Chancelier , qu'aux Professeurs de ladite Université , d'admettre lesdits Religieux au Grade de Bachelier & de Docteur en Theologie , que conformément ausdits Statuts , à peine de mille livres & de nullité des Actes. Prononcé à Toulouse en Parlement, le quatorzième Decembre mil six cens soixante - un. **DE MALENFANT. Monsieur BARTHELEMY, Rapporteur. Collationné, ALBARET.**

Signifié à Monsieur le Chancelier & à Messieurs les Professeurs de l'Université de Toulouse.



EDIT DU ROY,

Donné au mois d'Avril 1679.

P O R T A N T Reglement pour
l'Etude du Droit Canonique
& Civil.

L O U I S, par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre : A
 tous presens & à venir, S A L U T. L'ap-
 plication que nous avons été obligez
 de donner à la guerre que nous avons
 soutenue contre tant d'ennemis, ne
 nous a point empêchez de faire pu-
 blier plusieurs Ordonnances pour la re-
 formation de la Justice. A present qu'il
 plaît à Dieu nous faire jouir d'une Paix
 glorieuse, nous trouvant plus en état
 que jamais de donner nos soins pour
 faire regner la Justice dans nos Etats,
 Nous avons crû ne pouvoir rien faire de

plus avantageux pour le bonheur de nos Peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquiescer la Doctrine & la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Eglise & des Loix Romaines, que du Droit François. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui est si préjudiciable à la fortune de nos Sujets, provient principalement de ce que l'Etude du Droit Civil a été presque entièrement négligé depuis plus d'un siècle dans toute la France, & que la profession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris; sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons par ces Présentes signées de notre main.

I. Que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romain, seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles du Droit Ca-

nonique, nonobstant l'Article 69. de l'Oïdonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires, auxquels nous avons déro-gé à cet égard.

2. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine, qui se fera des Ecoles, suivant l'usage des lieux, le Droit Canonique & Civil sera enseigné dans routes les Universitez de notre Royaume & Pais de notre obéissance, où il y a Faculté de Droit, & que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il sera rétabli.

3. Et afin de renouveler les Statuts & Reglemens, tant de la Faculté de Paris, que des autres, & de pourvoir à la discipline desdites Facultez, à l'ordre & distribution des Leçons, & à l'entretien des Professeurs, voulons & ordonnons qu'après la publication qui sera faite des Presentes, il sera tenu une Assemblée dans chacune desdites Facultez, en presence de ceux qui auront ordre d'y assister de notre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui seront estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement desdites

Etudes de Droit Canonique & Civil.

4. Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire & faire entendre à leurs Ecoliers, les Textes du Droit Civil & les anciens Canons qui servent de fondement aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

5. Défendons à toutes personnes, autres que lesdits Professeurs, d'enseigner & faire Leçon publiquement dudit Droit Canonique & Civil, à peine de 3000. livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, & l'autre moitié à notre profit, d'être déchûs de tous les Degrez qu'ils pourroient avoir obtenus & d'être declarez incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir: ce que nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendront les Leçons desdits particuliers.

nota 6. Declaronz que nul ne pourra prendre aucuns Degrez, ni Lettres de Licence en Droit Canonique ou Civil, dans aucune des Facultez de notre Royaume & Pais de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il se sera inscrit

sur le Registre de l'une desdites Facultez, qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour, pendant lesdites trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui se sera dicté par lesdits Professeurs; desquels il sera tenu de prendre, à la fin desdites trois années, les attestations, & de les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

7. Ordonnons que ceux qui voudront prendre les Degrez, seront tenus, après deux années d'étude, de subir un examen particulier: & s'ils sont trouvez suffisans & capables, ils soutiendront un acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour être reçûs Bacheliers. Et pour obtenir les Lettres de Licence, ils subiront un second Examen, à la fin desdites trois années d'étude; après lequel ils soutiendront un Acte public, & répondront, tant du Droit Canonique, que Civil, pendant trois heures au moins.

8. Que ceux qui voudront être Docteurs dans lesdites Facultez, seront tenus de soutenir un troisiéme Acte un

an après celui des Licences, & de répondre pendant quatre heures sur différentes matieres de l'un & l'autre Droit.

9. A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir les Degrez qu'en Droit Canon, ils pourront seulement répondre dudit Droit; sans néanmoins que ceux qui voudront requerir des Benefices en vertu de leurs Degrez, puissent prétendre que lesdites trois années d'étude soient suffisantes au préjudice du tems requis par les Concordats & Arrêts, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

10. Voulons que dans chacune desdites Facultez, il soit tenu des Assemblées des Professeurs, Docteurs & Aggregez, à certains jours prescrites, pour recevoir les Suppliques de ceux qui voudront prendre les Degrez, pour leur donner des Examineurs & Presidens, particulièrement pour donner leur voix par Scrutin, pour l'admission des Bacheliers, Licentiez, ou Docteurs qui auront soutenu, lesquels, en cas d'incapacité, seront renvoyez pour étudier pendant six mois, ou un an: & sera

procedé audit Scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Aggregez qui auront assisté ausdits Actes, avec toute rigueur & exactitude requises, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

11. Défendons très - expressément ausdits Professeurs de manquer à leurs Leçons, sous pretexte de presider ou assister ausdits Actes, lesquels se feront dans les sales à ce destinées, à tels jours & heures qui ne pussent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

12. Défendons pareillement ausdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Reglemens, ni de donner les attestations des années d'étude, qui ne soient très-veritables; à peine contre lesdits Professeurs, de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui se serviront desdites dispenses & fausses attestations, d'être déchûs de leurs Degrez, & declarez incapables d'en obtenir.

13. Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faic leur devoir, voulons & ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant

vingt années, soient reçus dans toutes les Charges de Judicature sans examen, & que l'ancien de chacune desdites Facultez, après avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un des Sieges, Bailliages ou Presidiaux, en vertu des Lettres que nous lui en ferons expedier.

14. Et afin de ne rien obmettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, nous voulons que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les coutumes, soit publiquement enseigné. Et à cet effet nous nommerons des Professeurs, qui expliqueront les principes de la Jurisprudence Françoise, & qui en feront des Leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultez du Droit Canonique & Civil.

nota 15. Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul, par artifice ou autrement, ne puisse être dispensé d'étudier pendant les années prescrites par notre
présente

presente Declaration, avec l'assiduité que nous desirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universitez de notre Royaume, soient tenus de s'inscrire de leur main, quatre fois par an, dans un Registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque Université, & d'écrire aussi de leur main la premiere fois, le jour qu'ils auront commencé d'étudier; & les autres fois, qu'ils ont continué leurs études: outre lequel Registre seront tenus tous les trois mois des cayers, où lesdits Ecoliers écrivent aussi de leur main la même chose que sur le Registre; lesquels cayers seront envoyez par le Greffier des Universitez aux Officiers de nos Parlemens, dans le Ressort desquels sont situées lesdites Universitez, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant à l'égard des Universitez du ressort du Parlement de Paris. Défendons à nos Avocats & Procureurs Generaux de viser aucune Licence, qu'ils n'ayent auparavant verifié que ceux qui les ont obtenues, ont actuellement étudié le tems porté par notre presente Declaration. Et à l'égard de ceux qui au-

ront obtenu des Licences dans une Université qui ne sera pas du ressort du Parlement où ils voudront être reçûs Avocats , ils seront tenus de rapporter une attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement , dans le ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licencés sera située , portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université , & qu'ils ont accompli le tems d'étude porté par notre présente Déclaration ; autrement défendons à tous nos Avocats de les présenter au serment d'Avocat , & à nos Cours de les recevoir , & déclarons leurs receptions nulles.

16. Oidonnons que les matricules d'Avocat seront inscrites & expedées sur le dos des Lettres de Licence , lesquelles seront visées par nos Avocats & Procureurs Generaux , & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature , seront tenus , après avoir prêté le serment d'Avocat , d'assister assiduelement aux Audiences des Cours & Sieges où ils feront leur demeure , pendant deux ans au moins , & d'en

prendre les attestations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats, que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

17. Que les attestations du tems d'étude dûement régistrees au Greffe desdites Facultez, les Lettres de Bachelier & de Licencié endossées au serment d'Avocat, & les certificats d'affiduité aux Audiences pendant deux années, seront attachées sous le contre-scel de toutes les provisions des Charges de Judicature, dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse, que ceux qui n'auront pas satisfait à notre presente Declaration, seront sujets aux mêmes peines que ceux qui ont des Patiens au degré prohibé de l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle. Voulons même que nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts puissent, en cas que l'on doute de la verité du contenu desdites Attestations, Lettres & Certificats, requerir d'office verifications, ou être fait à leur diligence.

18. Enjoignons à toutes nos Cours & Sieges de vaquer à l'avenir avec soin & exactitude à l'Examen des Officiers

qui s'y présenteront pour être reçus : leur défendons d'en recevoir deux en même tems : & ordonnons que les Compagnies seront tenues de s'assembler à huit heures précises du matin , ou à deux heures après midi , en cas de surcharge d'affaires seulement , pour proceder ausdits Examens & Receptions , & qu'au même tems que l'on donnera la Loi , ou qu'elle sera portée dans les autres Chambres , il sera deputed nombre suffisant en chacune desdites Compagnies , & deux Conseillers au moins de chaque Chambre, dans les Compagnies où il y en aura plusieurs , pour disputer contre l'Officier qui se présentera , tant sur la Loi , que sur les Fortuites & la Pratique.

19. Et considerant que plusieurs Personnes , sans avoir fait aucune Etude de Droit , ayans, suivant la pratique ordinaire, obtenu des Lettres de Licence, & ensuite prêté le serment d'Avocat , il ne seroit pas convenable au bien & à l'administration de la Justice, qu'ils pussent être admis aux Charges de Judicature, sans avoir acquis les connoissances nécessaires pour ce ministère ; voulons & ordonnons

ordonnons que nonobstant lesdites Lettres de Licence & Matricules d'Avocats, ceux qui voudront entrer dans lesdites Charges de Judicature, soient tenus; sçavoir, ceux qui au premier jour de la presente année auront moins de vingt ans accomplis, de faire leurs Etudes de Droit pendant le tems porté par notre presente Declaration, de subir les Examens, & soutenir des Actes pour obtenir de nouvelles Licences & Matricules d'Avocats, & satisfaire à tout ce qui est porté par notre Declaration; & ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis, d'assister assiduelement, & sans aucune intermission, aux Audiences des Cours & Sieges de leur demeure, pendant quatre années consecutives, si tant il leur en reste pour parvenir à l'âge convenable, pour être pourvû desdites Charges de Judicature; & qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites Lettres de Licence, ni prêté le serment d'Avocat, & qui seront trop âgés pour employer les années prescrites par notre dite presente Declaration, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer en Charge, ils soient tenus, dans

un mois du jour de la publication des Presentes , de représenter leur Extrait Baptistaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile , de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droit dans laquelle ils voudront étudier , & d'employer le tems qui leur reste , jusques à ce qu'ils puissent être pourvus des Charges de Judicature , tant à assister aux Audiences des Cours & Sieges où seront situées lesdites Facultez , qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins , pour ensuite obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié , suivant les intervalles qui seront reglez à proportion de leurs âges.

20. Et en consequence, défendons dès-à present à toutes les Facultez de Droit du Royaume & Pais de notre obéissance , de délivrer aucunes Lettres de Licence en Droit Canonique & Civil , & à nos Cours de recevoir qui que ce soit au serment d'Avocat , que conformément à notre présente Declaration. Ordonnons à cet effet que les Registres d'icelles Facultez de Droit soient clos & paraphés par les Lieutenans Generaux des Sieges dans le Ressort desquels

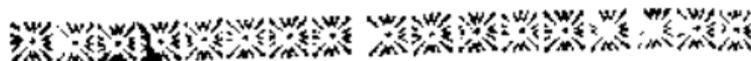
Lesdites Facultez sont situées, en presence des Substituts de nos Procureurs Generaux ésdits Sieges, & qu'il en sera usé de même es Registres des Matricules des Avocats, par un des Conseillers de nos Cours de Parlement, qui sera à ce commis, aussi en presence de nos Procureurs Generaux en icelles; le tout aussi-tôt que la presente Declaration sera publiée dans nosdites Cours, & aura été envoyée dans les Bailliages & Senéchaussées: desquels Registres des Facultez de Droit, & des Matricules d'Avocats, aussi clos & paraphéz, nosdits Procureurs Generaux & leurs Substituts, chacun en droit soi, enverront incessamment des copies figurées & collationnées par les Lieutenans Generaux des Sieges & Conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphéz, à notre très-cher & feal le sieur le Teler Chancelier de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenants notre Coar de Parlement de Toulouze, Baillifs, Senéchaux & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartient, que ces Presentes ils ayent à entegistrer, & le contenu en icelles

faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contraindre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante dix-neuf, & de notre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, P H E L Y P E A U X ; & scellé du grand Scell de cire verte.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VEU la Declaration du Roi en forme d'Edit, donnée à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril 1679. contenant Reglement pour les Universitez du Royaume, consistant en vingt articles: & entre autres choses, que nul ne pourra prendre le Grade de Docteur qu'après quatre ans d'étude dans une des Universitez, ni être admis en aucune Charge, qu'il n'ait fréquenté deux ans

le Barreau , & autres Reglemens y mentionnez , signée , LOUIS : Et plus bas , P H E L Y P H A U X , scellée du grand Sceau de cire verte à lacs de soye rouge & verte , avec le Visa mis à côté , signé , L E T E L L I E R ; ensemble l'Ordonnance de Soit-monté au Procureur General du Roi , signé , D E F R E Z A L S . Délibéré en l'Assemblée des Chambres , le dernier du mois de Mars 1679. le dire & conclusions dudit Procureur General du Roi ; L A C O U R , les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi en forme d'Edit , sera registrée en ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & néanmoins qu'extrait d'icelle sera envoyé dans toutes les Senéchaussées de son Ressort , à la diligence des Substituts dudit Procureur General , pour y être lû & enregistré , auxquels a enjoint d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le 3. Juin 1679. Collationné , L A U R E N S . Monsieur D E F R E Z A L S , Rapporteur. D E L A C R O I X , signé.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

DU 16. Juillet 1681.

P O R T A N T Reglement pour la
Faculté du Droit Civil & Canonique
de l'Université de Toulouse.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Arrêts rendus en icelui, l'un le 7. Septembre de l'année 1679. par lequel Sa Majesté avoit commis & député le Sieur d'Aguesseau, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Président au grand Conseil, Intendant de la Justice, Police & Finances de la Province de Languedoc, pour, conformément & en exécution du troisième article de l'Edit de la même année, pour

le rétablissement des Etudes de Droit Canonique & Civil , se transporter és Villes de Toulouse & Montpellier ; & y étant , convoquer l'Assemblée de la Faculté des Droits desdites Universitez de Toulouse & de Montpellier , pour en sa presence aviser aux moyens qui seroient estimez utiles & necessaires pour le rétablissement des Leçons du Droit Canonique & Civil , & de la discipline desdites Facultez ; pour ensuite y être pourvû par Sa Majesté , sur l'avis dudit Sieur d'Aguesseau ; & l'autre le 23. Mais dernier , par lequel Sa Majesté auroit ordonné , que dans toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil de son Royaume , il seroit établi des Docteurs Aggregez , qui seroient choisis parmi ceux qui seroient la profession d'enseigner le Droit , comme aussi parmi les Avocats , & ceux qui frequentent le Barreau ; & que leurs fonctions & retributions seroient réglées , & que les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces se feroient représenter en chaque Université de leurs départemens , les Titres des Fondations des Bourses destinées pour ceux qui

étudient en Droit Canonique & Civil, & donneroient incessamment avis à Sa Majesté de ce qui peut être fait pour l'exécution desdites Fondations, & pour la plus grande utilité desdites Facultez de Droit; comme aussi il auroit été ordonné par le même Arrêt ausdits Sieurs Intendans & Commissaires, d'envoyer à Monsieur le Chancelier, les noms & les qualitez personnelles de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'être Professeurs en Droit François, en execution de l'Article 14. dudit Edit: soit que parmi le nombre des Professeurs desdites Facultez il y en eût quelqu'un qui pût enseigner le Droit François, conjointement avec la Leçon de Droit Civil & Canonique qu'il est obligé de faire; soit que dans le nombre des Avocats postulans ou autres personnes instruites dans la Jurisprudence Française, il s'en trouvât de capables d'enseigner le Droit François, en les ajoutant au nombre des Professeurs; & que lesdits Intendans ou Commissaires donneroient leurs avis sur ce qu'ils jugeroient devoir être fait pour l'établissement desdits Professeurs en Droit François en
 chacune

chacune desdites Facultez. V E U aussi par Sa dite Majesté les Procés Verbaux dudit sieur d'Aguesseau , en execution de chacun desdits Arrêts , contenans les Articles proposez és Assemblées de la dite Faculté de Toulouse, avec les avis dudit Sieur d'Aguesseau ; S A M A J E S T E' E S T A N T E N S O N C O N S E I L, en consequence desdits Arrêts , a ordonné & ordonne,

I. Que lors qu'il y aura dans la Faculté du Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse une Chaire vacante , elle sera mise au concours & à la dispute , à laquelle aucun des Pictendants ne pourra être admis , qu'il ne soit Docteur en Droit, & qu'il n'ait au moins l'âge de trente ans accomplis , laquelle dispute finie , il sera procédé à l'élection du plus capable , suivant les anciens Statuts , & conformément à l'Ordonnance de Blois ; & les Electeurs donneront leurs suffrages par Bulletins & autres marques secrètes, & non autrement, à peine de nullité , après avoir fait le serment ordinaire & accoûtumé de ne donner leurs voix qu'au plus digne, &

de ne les avoir promises à personne, directement ou indirectement, ni plus aucun engagement en quelque maniere que ce soit.

2. Declare néanmoins Sa Majesté, qu'elle n'entend empêcher la voye de la population, pour remplir les Chaires vacantes de Droit Civil & Canonique, pourvû qu'elle se fasse par Bulletins ou autre voye secrète, du consentement unanime de tous ceux qui ont droit de suffrage, sans qu'il y en ait aucun d'un avis contraire.

3. Ordonne qu'à l'avenir les Officiers de Judicature actuellement pourvûs de Charges, ne pourrout être élus pour remplir lesdites Chaires de ladite Faculté, ni les Professeurs d'icelles être pourvûs de Charges de Judicature, si ce n'est d'Avocats du Roi dans les Sieges où sont lesdites Facultez, ou que lesdits Officiers aient vendu leurs Charges, & soient seulement honoraires dans lesdits Sieges.

4. Les Lectures & Theses des Aspirans aux Chaires de Professeurs en Droit Civil & Canonique, se feront à autres heures que celles des leçons ordina-

res defdits Professeurs , lesquels ensemble avec lesdits Docteurs Aggregez, seront tenus d'assister aux lectures & Theses des Aspirans.

5. Ordonne Sa Majesté, que conformément à l'Arrêt du 23. Mars dernier, il y aura dans la Faculté de Droit Civil & Canon de Toulouse, douze Docteurs Aggregez, lesquels auront voix délibérative & séance entre eux dans toutes les Assemblées de ladite Faculté, du jour de leur Aggregation, après toutefois les Professeurs, sans aucune diminution des droits utiles & prerogatives desdits Professeurs.

6. Seront tenus lesdits Docteurs Aggregez, de se trouver à toutes les Assemblées & Délibérations de ladite Faculté, avec tous les Professeurs en Droit Civil & Canon; & néanmoins les voix desdits Aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits Professeurs, & en cas d'égalité de voix & partage, celui qui présidera à la Délibération, aura la voix conclusive: ce qui n'aura lieu néanmoins, quand on donnera les suffrages par Bulletins.

7. Et pour faire ladite fonction de Docteurs Aggregez dans ladite Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Toulouſe, Sa Majeſté a nommé les Sieurs Galtier, Queyras, Gabriole, Martres, Virazel, Hauteferre fils du Profefſeur, Duverger auffi fils du Profefſeur, Tourreil, Dequan, Samedies, Jean Duval, Jean Paul de Relongue pour cette premiere fois, & ſans tirer à conſéquence, lesquelz prendront rang entre eux du jour de leurs Lettres de Doctorat.

8. En cas de vacance d'une des places deſdits Docteurs Aggregez, il en ſera élu un autre par Bulletins & voix ſecretes par ladite Faculté de Droit Civil & Canonique, à la charge que l'Eleu aura trente ans accomplis, qu'il ſera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, & qu'il aura au moins les ſuffrages des deux tiers des Electeurs.

9. Veut auffi Sa Majeſté que ſi aucun deſdits Aggregez vient à negliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il paſſe fix mois conſecutifs ſans y aſſiter, n'ayant aucune raiſon legitime, ou de maladie,

maladie, ou d'absence, il en soit à sa place choisi un autre, en la maniere qu'il a été dit en l'article précédent.

10. Les Professeurs de la Faculté de Droit Civil & Canonique en l'Université de Toulouse, commenceront tous les ans leur Leçon le 3. Novembre précisément, & les finiront à la Notre-Dame du mois d'Août.

11. Ils entreront tous les jours, à la reserve des Fêtes commandées par l'Eglise, & des Jedis. Ils dieteront & expliqueront une heure entiere, & ensuite ils exerceront leurs Ecoliers par repetitions & disputes, & en leur faisant mettre les Espèces des Loix & des Canons, avec les raisons de douter & de décider, au moins pendant une demie-heure.

12. Il y aura deux Leçons de Droit Civil le matin; sçavoir, la premiere, depuis sept heures & demie jusqu'à neuf; & la seconde, depuis neuf heures jusqu'à dix & demie; il y en aura pareillement deux l'après dinée: la premiere, depuis une heure jusqu'à deux & demie; & la seconde, depuis deux heures & demie jusqu'à quatre; & dans l'E-

cole du Droit Canon, une le matin, depuis neuf heures jusqu'à dix & demie, & une l'après dînée, depuis deux heures & demie jusqu'à quatre.

13. Un des quatre Professeurs destinez pour le Droit Civil enseignera la premiere année les Instituts & la premiere partie du Digeste, & continuera les trois années suivantes d'expliquer de suite en suite, & sans rien omettre, tout ce qui a été prescrit par Justinien, dans sa Constitution adressée aux Professeurs. Il en sera usé de même par les trois autres Professeurs, en telle sorte qu'un Professeur commence chaque année un cours de Droit, & qu'il le continue & acheve pendant quatre ans. Ils s'attacheront aux matieres & Loix principales, & principalement à la lecture du Texte, dont ils donneront seulement une explication litterale, sans s'arrêter à dicter de gros Commentaires, & marqueront avec soin le progrès & le changement du Droit sur chaque matiere, en rapportant aux Textes qu'ils traiteront, ce qui regarde les mêmes matieres dans le Code & dans les Nouvelles.

14. Chacun des deux autres Professeurs destinez pour le Droit Canon, commencera tous les ans alternativement, la lecture des Decretales de Gregoire IX. qu'il continuera & achevera pendant deux ans, rapportant sur chaque Titre ce qui regardera les mêmes manieres dans le Decret de Gratien & autres Collections, même dans le Concordat.

15. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de vacance d'une Chaire en la Faculté de Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse, par maladie, absence ou autre legitime empêchement, le Professeur malade ou absent sera tenu de substituer en sa place un des Docteurs Aggregez, pour faire ses Leçons; & en cas de vacance par mort, ladite Faculté nommera, à la pluralité des voix, (en attendant l'élection d'un autre Professeur) un desd. Aggregez, auquel les appointemens seront payez à proportion, & ce nonobstant toutes Lettres & Arrêts à ce contraires.

16. Les Ecoliers qui étudieront en Rhetorique ou en Philosophie actuellement, ne pourront prendre les Leçons

du Droit, ni en obtenir les attestations.

17. Nul Ecolier ne pourra prendre des Degrez en une Faculté, qu'il n'y ait étudié, au moins une année continue. Et quand un Ecolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez en une autre Faculté, que celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité.

Nota 18. Les Ecoliers ne pourront supplier pour le Degré de Bachelier, qu'après le quinze May de leur seconde année d'étude, ni pour la Licence, qu'après pareil jour de la troisième année, depuis lequel jour, jusqu'à la Nôtre-Dame d'Août, il sera tenu tous les Jendis de chacune semaine, une Assemblée de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour recevoir les Suppliques des Prétendants aux Degrez de Baccalaureat & de Licence, & leur donner des Examineurs & la matiere de leurs Theses.

19. Les Examineurs de Baccalaureat & de Licence seront choisis; sçavoir, deux Professeurs par tour, & deux Aggregez, qui seront tuez au sort du

nombre des presens à ladite Assemblée, lesquels Professeurs & Aggregez ainsi nommez, s'assembleront dans la semaine, au jour & heure que le plus ancien Professeur marquera, pour proceder audit examen, après lequel ils donneront leurs suffrages secretement dans une boete, par un billet, mercau, ou autre marque; en sorte qu'on ne puisse connoître de quel avis a été chacun desdits Professeurs & Aggregez. Et ne pourra celui qui aura été examiné être reçu à soutenir, qu'il n'ait au moins les voix de trois Examineurs.

20. Les Aspirans aux Degrez de Baccalaureat & de Licence qui auront été jugez capables par leur examen, soutiendront leurs Theses dans six semaines, à compter du jour que la matiere leur en aura été donnée, sinon & à faute de ce, seront obligez, après lesdites six semaines, de prendre une nouvelle matiere; & ne pourront lesdits Ecoliers soutenir aucunes Theses, à l'effet d'obtenir les Degrez, pendant les vacations.

21. Les Professeurs & les Docteurs Aggregez presideront alternativement, & par tour entre eux, aux Theses de Bacc-

laureat, en observant entre lesd. Aggregez, l'ordre de leur Aggregation, & quant aux Theses de Licence & de Doctorat, les seuls Professeurs auront droit d'y presider; & les jours pour soutenir lesdites Theses seront reglez par l'ancienneté desdits Professeurs ou Aggregez.

22. Les Bacheliers & Licentiez seront obligez d'assister à tous les Actes, au moins pendant quatre argumens; & six d'entre eux, que les Presidens nommeront par tour, suivant le rolle qui en sera tenu par le Secretaire de la Faculté, seront tenus de disputer aux Actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, sans que les autres qui voudront disputer en soient exclus.

23. Deux desdits Docteurs Aggregez qui seront nommez par tour dans l'Assemblée en laquelle la matiere des Theses aura été donnée, seront tenus d'argumenter aux Actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, après toutefois lesdits Bacheliers & Licentiez.

24. Après que l'Aspirant au Degré de Bachelier aura soutenu ses Theses, s'il est jugé capable & admis au Degré, il lui en sera délyré dans ladite Facul-

té, un Acte en forme de Certificat, qui sera porté au Chancelier, & sur lequel les Lettres de Bachelier lui seront expédiées, & moyennant ce l'ancien Formulaire de l'Acte *Discretus* demeurera abrogé.

25. Les Actes pour la Licence, se feront publiquement en la Chancellerie sur les Loix & Chapitres des Decretales qui seront donnez, tant par le Chancelier, que par la Faculté; & en cas d'admission audit Degré de Licence, les Lettres en seront délivrées par le Chancelier, en la maniere accoutumée.

26. Les Aspirans qui voudront obtenir le Degré de Docteur, seront tenus, un an après la Licence, d'expliquer publiquement une matiere de Droit Civil & Canonique, & de soutenir un troisième Acte pendant quatre heures, sur différentes matieres de l'un & de l'autre Droit: lequel Acte se fera dans l'Ecole; & après icelui il sera conduit en la Chancellerie, pour y être reçu en la maniere accoutumée.

27. Pourront néanmoins les Ecclesiastiques soutenir seulement en Droit

Canon, tant les Theses de Baccalaureat, que de Licence & de Doctorat, & ceux de la Religion Prétendue Reformée, seulement en Droit Civil, sans qu'ils soient obligez de prendre les Leçons de Droit Canonique.

28. Les Professeurs en Droit Civil & Canon, & tous les Docteurs Aggregez seront obligez d'assister aux Actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat; & seront les suffrages pour l'admission ou renvoi des Soutenans, donnez secretement, après les Actes de Baccalaureat & de Licence, en la même maniere qu'il a été dit ci dessus pour les Examineurs, dans une boîte qui sera placée à cet effet dans la sale de la dispute, & qui sera ouverte incontinent après la fin de l'Acte, en présence au moins de deux Professeurs, & de quatre Docteurs Aggregez.

29. Ne pourront ceux qui ont droit de suffrages donner leurs voix, qu'ils n'ayent entendu au moins quatre argumens, ni ceux qui auront soutenu pour le Baccalaureat & la Licence, être admis auxdits Degrez, qu'ils n'ayent au moins les deux tiers des voix, suivant qu'il

qu'il se justifiera par l'ouverture de la boëte, après laquelle les Resultats pour l'admission ou renvoi desdits Répondans, seront en même tems inscrits soigneusement sur le Registre de la Faculté; & signez par les Assistans nommez en l'Article precedent.

30. Ceux desdits Docteurs Aggregez, qui auront été employez par les Eco-hiers, pour les preparer en particulier à leurs Actes, ne pourront être nommez pour les examiner, ni donner leur voix à leurs receptions aux Degrez, ni même argumenter contre eux à leurs Theses.

31. Ordonne Sa Majesté que pour l'exécution de ce que dessus, & pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Etudes de Droit, le bien & la discipline de la Faculté, il sera tenu tous les premiers Jaudis de chaque mois une Assemblée de ladite Faculté, & que les Resultats & Reglemens faits dans lesdites Assemblées seront redigez & inscrits sur le Registre de la Faculté, & signez de tous ceux qui y auront assisté. Qu'on reglera dans celle desdites Assemblées, qui se tiendra le premier

Jeudi du mois de Juillet, les matieres, la distribution, & le département des Leçons pour l'année suivante, en conservant aux Anciens le droit de choisir les heures, suivant l'ancien usage.

32. Que les Places destinées pour les Ecoliers en Droit Civil & Canonique dans l'Université de Toulouse, ne pourront être remplies, que par ceux qui étudient actuellement es Droits, à peine de privation desdites Places, & d'interdiction des Prieux qui n'y tiendront pas la main.

33. Qu'un Ecolier du nombre de ceux qui par les Fondations doivent étudier en Droit Civil & Canonique, ne pourra à l'avenir être reçu dans lesdits Colleges de Boursiers de Toulouse, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, & qu'il ne soit jugé capable de ladite étude de Droit; auquel effet il sera examiné, tant sur les Humanitez, que sur la Philosophie.

34. Qu'aucuns Ecoliers ne pourront être présentez & nommez, ni reçus & admis aux Places desdits Colleges, pour étudier en Droit Civil & Canonique, qu'ils n'ayent les qualitez portées par

les Fondations & Statuts , dont ils feront appaïoir par des Certificats en bonne forme , lesquels , ensemble les Actes de Presentation, Collation & Certificats de capacité , seront transcrits dans un Registre , qui sera tenu à cet effet dans chacun desdits Colleges , & représenté , lors des visites qui s'y feront , à ceux à qui le droit en appartient.

35. Que ceux qui seront pourvûs desdites Places pour étudier en Droit , n'en pourront jouir que pendant trois années consecutives seulement , à l'égard de ceux qui ne prendront que les Degrés de Bachelier & de Licentié en Droit ; & jusqu'à cinq ans , pour ceux qui prendront le Degré de Docteur ; Voulant Sa Majesté déroger en ce aux Statuts desdits Colleges , afin de donner moyen à un plus grand nombre d'Ecoliers de jouir desdites Places.

36. Seront tenus ceux qui remplissent lesdites Places pour étudier en Droit , d'employer le tems d'étude , conformément & suivant les ordres portez par l'Edit de 1679. sinon & à faute de ce faire , ils seront exclus desdites Bourses : auxquelles comme vacantes & im-

petrables, ceux qui ont droit d'y nommer, seront obligez d'y pouvoit d'autres personnes étudiants en Droit, qui ayent les qualitez requises.

37. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses aux Prêtres & Collegiats desdits Colleges, d'admettre aucune Resignation, Démission, ni Presentation verbale ou par écrit desdits Prêtres ou Collegiats, dont les Places viendront à vaquer, auxquelles il sera pourvû par ceux à qui le droit en appartient, suivant les Fondations & Statuts, à peine de nullité & privation des Places de ceux qui auront eu part à l'admission desdites Resignations, Démissions ou Présentations verbales.

38. Et voulant Sa Majesté, en execution de l'Article quatorze de l'Edit du mois d'Avril 1679. regler tout ce qui concerne l'établissement & fonction du Professeur en Droit François, a ordonné & ordonne que ledit Professeur du Droit François de la Faculté de Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse, nommé par Sa Majesté, aia dans les Assemblées de la Faculté, rang & séance entre le Doyen & le second Professeur

Professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse être Doyen, ni participer aux émolumens desdits Professeurs: jouira des mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, habillemens & autres avantages: assistera à toutes les Assemblées de ladite Faculté, & y aura voix délibérative.

39. Ledit Professeur commencera tous les ans ses Leçons, le lendemain de la Saint Martin, & les finira le 7. de Septembre. Il entrera les après-dînées aux mêmes jours que les autres Professeurs; diètera & expliquera en François une heure entière, & ensuite il exercera ses Ecoliers par répétitions & questions pendant une demie-heure.

40. Il expliquera, pendant les six premiers mois, les Ordonnances, tant de Sa Majesté, que des Rois ses Prédecesseurs, en disposant les matières, & les conciliant les unes avec les autres, ou faisant entendre les dérogations aux premières par les postérieures; & il emploiera le reste de l'année à expliquer l'usage des Fiefs & autres Generalitez du Droit François, qui ont lieu dans le Pais de Droit Ecrit, rapportant sur cha-

que matiere les principaux Arrêts qui sont intervenus servans de préjugé.

41. Que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus, pendant l'une des trois années, & pour tenir lieu d'une des deux Leçons qui sont d'obligation, de prendre celle du Droit François, de s'inscrire quatre fois, & d'en prendre à la fin de l'année les attestations, conformément à l'Article quinze de l'Edit de 1679.

42. Aucun ne pourra être reçu au serment d'Avocat, s'il ne rapporte, outre ses Lettres de Degrez en Droit Civil & Canon, les Attestations d'une année d'étude en Droit François, & d'en avoir pris pendant icelle toutes les Leçons.

43. Le Professeur en Droit François, après vingt années de fonction en qualité de Professeur, aura séance honoraire dans le Siege Presidial & Senéchaussée de la Ville de Toulouse, après le Doyen des Conseillers, & voix délibérative en toutes les affaires; & a cet effet lui en seront lors Lettres Patentes expedées, se réservant Sa Majesté d'abréger le tems de vingt années en fa-

veur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans ladite fonction de Professeur en Droit François.

44. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de vacance de ladite Chaire de Droit François, par mort ou autrement, le Procureur General du Parlement de Toulouse pourra proposer trois personnes qui aient les qualitez & capacités nécessaires, dont il donnera avis à Monsieur le Chancelier, pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par elle choisi celle des trois personnes qu'elle estimera à propos.

45. Aucun ne pourra être élu pour Professeur en Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'en ait fait fonction, au moins pendant dix ans avec réputation, ou qu'il n'ait pendant le même tems exercé avec honneur une Charge de Judicature.

46. En cas de vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François, par maladie, absence, ou autre légitime empêchement, il substituera à sa place un des Docteurs Aggregez; & en cas de vacance par mort, la Faculté nommera

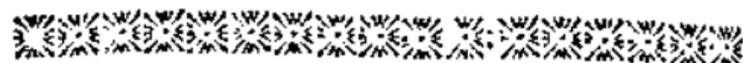
à la pluralité un desd. Docteurs Aggregez, auquel les appointemens seront payez à proportion ; à la charge néanmoins qu'en l'un & l'autre cas ledit Docteur Aggrégez sera Avocat.

47. Les droits desdits Professeurs & Aggregez en la Faculté de Toulouse, seront payez ainsi qu'il ensuit : sçavoir, pour les attestations de deux années d'étude, pour parvenir au Degré de Bachelier, quatre livres ; pour l'Examen du Baccalaureat, huit livres ; pour les Lettres de Bachelier, trente livres ; pour l'Attestation de l'année de Licence, quatre livres ; pour l'Examen de la Licence, huit livres ; pour les Lettres de Licence, cinquante livres : la moitié de laquelle somme, montant à cent quatre livres, devant être payée en douze parties égales pour les douze inscriptions qui doivent se faire pendant les trois années d'étude, suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-trois Mars 1680. ce sera pour chaque inscription quatre livres six sols huit deniers ; & moyennant ce sera déduit de chacune des sommes ci-dessus, la moitié, en prenant lesdits Degrez ; pour les Lettres de Doctorat,

soixante deux livres. Les droits desdits Aggregez seront reglez & payez, outre ceux ci-dessus, entre les mains du Bedeau de la Faculté de Droit Civil & Canonique ; sçavoir, à chacun des deux Aggregez qui assisteront à l'Examen de Baccalaureat, quarante sols, quatre livres: Aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Bachelier, & à quatre autres qui seront tirez au sort entre ceux qui auront été presens audit Acte de Bachelier, & entendu au moins quatre argumens, à raison de quarante sols chacun, douze livres. Aux deux Aggregez qui examineront pour la Licence, à raison de quarante sols chacun, quatre livres. A six Docteurs Aggregez, sçavoir, aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Licence, & à quatre autres qui seront tirez au sort entre ceux qui auront été presens audit Acte de Licence, & entendu au moins quatre argumens, à raison de quarante sols, douze livres. A celui des Aggregez qui presidera aux Actes de Baccalaureat à son tour, quatre livres. A six Docteurs Aggregez ; sçavoir, aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Doctorat, & à quatre autres

qui seront tirez au sort entre ceux qui auront été presens audit Acte de Doctorat, & entendu au moins quatre argumens, à raison de quarante sols, douze livres. Ce qui sera payé ausdits Aggregez sans autres droits ni participation aux émolumens appartenans aux six Professeurs. Les droits dudit Professeur en Droit François seront payez ; sçavoir, pour les attestations d'une année d'étude en Droit François, six livres. Mande & Ordonne Sa Majesté audit Sieur d'Agnesseau, d'installer lesdits Docteurs Aggregez, & de faire enregistrer en sa présence, aux Registres de ladite Faculté de Toulouse, le present Arrêt, pour être executé selon sa forme & teneur, & être les Reglemens y contenus ajoûtez aux anciens, lesquels au surplus seront observez en ce qu'ils ne sont point contraires ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril mil six cens soixante-dix-neuf, & aux Articles contenus au present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16. jour de Juillet 1681. PHELYPEAUX, signé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A notre amé & feal Conseiller en nos Confeils , Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel , Président au grand Conseil , Intendant de la Justice , Police & Finances en Languedoc , le Sieur d'Agneffean, SALUT. Nous voulons & vous mandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie , ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , vous ayez à executer & faire executer selon la forme & tenuë : Comman- dons au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier le- dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour ladite execution tous Ex- ploits , Significations , & autres Actes requis & nécessaires , sans demander autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le 16 jour de Juillet, l'an de grace 1681 & de notre Regne le 29. Signé, LOUIS :
Et plus bas , Par le Roi , PHELYPEAUX,
 signé ; & scellé.



DECLARATION DU ROY,

Donnée le 26. Janvier 1680.

*POUR amplifier à l'Edit du mois
d'Avril 1679. pour le Droit Civil
& Canonique.*

LOUIS, par la grace de Dieu ;
Roi de France & de Navarre ; A
tous ceux qui ces Presentes Lettres
verront, S A L U T. Nous avons toujours
consideré comme la principale de nos
obligations, celle de faire regner la jus-
tice dans nos Etats . & afin de donner
à ceux qui se destinent à ce ministe-
re, les moyens d'acquies la doctine
& la capacité convenables , en leur im-
posant la necessité de s'instruire des
principes de la Jurisprudence , tant des
Canons & du Droit Romain , que du
Droit François , nous avons , par no-
tre Edit du mois d'Avril dernier, fait
les Reglemens que nous avons crû estre
nécessaires,

nécessaires , tant pour le rétablissement
 des Lettres , que pour le tems des Etu-
 des. Et bien que par icelui notredit
 Edit, nous ayons expliqué que nul ne
 pourroit être pourvû d'aucune Charge
 de Judicature , sans faire apparoir de
 ses Lettres de Licentié endossées du
 serment d'Avocat ; neanmoins, parce
 qu'il n'a pas été particulièrement fait
 mention des Juges que les Seigneurs
 ayant droit de Justice établissent dans
 leurs Terres , ni des Officiaux qui sont
 établis par les Evêques dans leurs
 Diocésés , & qu'il n'importe pas moins
 qu'ils ayent , chacun à leur égard , la
 doctrine & la capacité nécessaires pour
 leur ministère ; sçavoir faisons que
 nous , pour ces causes & autres à ce nous
 mouvans , de notre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale , en
 amplifiant notre Edit du mois d'Avril
 dernier , Nous avons dit , déclaré &
 ordonné , disons , déclarons & or-
 donnons par ces Presentes signées de
 notre main , voulons & nous plaît
 qu'à l'avenir , & vacation arrivant des
 Charges de Bailli , Senéchal , Prevôt ,
 Châtelain , ou autre Chef des Justices

H

Seigneuriales de notre Royaume, qui sont tenuës en Pairie, ou dont l'Appel ressortit nuëment en nos Cours de Parlement en matiere civile, nul ne puisse être pourvü desdites Charges, s'il n'est Licencié, & n'a fait le serment d'Avocat, dont il sera tenu rapporter la Matricule. Voulons pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire aucune fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en Droit Canon; le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux. Et parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient se faire pourvoir des Charges de Judicature pour s'exempter d'étudier pendant le tems qui est porté par l'Article six de notre dit Edit, pourroient aller prendre des attestations d'étude dans les Universitez étrangères, & même des Degrez & des Lettres de Licencié, pour être ensuite reçus Avocats: ce que voulans prevenir & pourvoir à l'entiere execution de notre dit Edit; Nous, de la même puissance & autorité que dessus, avons dit & or-

donné, difons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos Sujets, de quelque qualité qu'ils foient, ne puiffent être reçus à prendre aucuns Degrez, ni Lettres de Licencié éfdites Facultez de Droit Civil & Canonique, en vertu des Certificats ou Atteftations d'Etude qu'ils auroient obtenues és Univerfitez fituées és Royaumes & Pais étrangers, ni pareillement être reçus au ferment d'Avocat, fur les Degrez & Lettres de Licencié qu'ils pourroient avoir obtenues dans les mêmes Univerfitez étrangères; mais feront tenus de faire les années d'étude, foutenir les Actes, & fatisfaire à tout ce qui eft porté par notre dit Edit. Pourront néanmoins les Etrangers être admis aux Etudes dans les Univerfitez de notre Royaume, même y prendre les Degrez en vertu des Atteftations du tems des Etudes d'une ou plusieurs années dans lefdites Univerfitez étrangères, bien & dûement fignées & legalifées; mais ne pourront lefdits Degrez leur fervir dans notre Royaume: & à cet effet fera fait mention dans lefdites Lettres de Licencié, lefdits Certificats & Atteftations d'E-

rude faite dans lesdites Universitez
 étrangères. SI DONNONS EN MAN-
 DEMENT à nos amez & feaux les
 Gens tenans notre Cour de Parlement
 à Toulouse, que ces Presentes ils ayent
 à enregistrer, & le contenu en icelles
 faue entretenir, garder & observer, sans
 permettre qu'il y soit contrevenu en
 quelque sorte & maniere que ce soit :
 CAR tel est notre plaisir : En témoin
 de quoi nous fait mettre notre Scel
 à cesdites Presentes. D O N N E' à
 Saint Germain en Laye le vingt-sixième
 jour de Janvier, l'an de grace mil six
 cens quatre-vingt, & de notre Regne
 le trente-septième. Signé, L O U I S ;
 Et sur le reply; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES.
 du Parlement.

VEU la Declaration du Roi donnée
 à Saint Germain en Laye le 26. Jan-
 vier 1680. signée, L O U I S ; Et sur le
 repli, Par le Roi, PHELYPEAUX,
 scellée du grand Sceau en cire jaune, par la-
 quelle Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, &
vacation.

vacation arrivant des Charges de Bailli, Senéchal, Prevôt, Châtelain, ou autre Chef de Justices Seigneuriales de son Royaume, qui sont tenues en Pairie, ou dont l'Appel ressortit nuement en ses Cours de Parlement en matiere Civile, nul ne puisse être pourvu desdites Charges, s'il n'est Licencié, & n'a fait le service d'Avocat, dont il sera tenu rapporter la Matricule: Vaut pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en Droits Canon; le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux. Et parce qu'il pourroit arriver que ceux de ses Sujets qui voudroient se faire pourvoir des Charges de Judicature, pour s'exemter d'étudier pendant le tems qui est porté par l'Article six de son Edit du mois d'Avril 1679 pourroient aller prendre des Attestations d'Etude dans les Universitez étrangères, & même des Degrez & des Lettres de Licencié, pour être ensuite reçus Avocats: ce que voulant prévenir, & pourvoir à l'entiere execution dudit Edit, Sa dite Majesté ordonne que ses Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent être reçus à pren-

dre aucuns Degrez ni Lettres de Licentié
 ésdites Facultez de Droit Civil & Canoni-
 que, en vertu des Certificats ou Attesta-
 tions d'Etude qu'ils auroient obtenues és
 Univerfitez fivées és Royaumes & Pais
 étrangers, ne pareillement être reçûs au
 ferment d'Avocat fur les Degrez & Let-
 tres de Licentié qu'ils pourroient avoir ob-
 tenues dans les mêmes Univerfitez étran-
 geres; mais feront tenus de faire les années
 d'Etude, fouvenir les Aêtes, & fatisfaire
 à tout ce qui est porté par foudit Edit. Pour-
 ront néanmoins les Etrangers être admis
 aux études dans les Univerfitez de fon Ro-
 yaume, même y prendre les Degrez en
 vertu des Attestations du tems des Etudes
 d'une ou plusieurs années dans les Univer-
 fitez étrangères, bien & dûement fignées
 & legalifées; mais ne pourront lefdits De-
 grez leur fervir dans fon Royaume; & à
 cet effet fera fait mention dans lefdites Let-
 tres de Licentié, defdits Certificats & At-
 testations d'étude faite dans lefdites Univer-
 fitez étrangères. Oui fur ce le Procureur
 General du Roi; LA COUR a ordon-
 né & ordonne que ladite Declaration fera
 enregiftrée en fes R gistres, pour le conte-
 nu en celle être gardé & observé felon sa

*forme & teneur. Prononcé à Toulouse en
Parlement, le 15. Juin 1680. Monsieur
DE VIGUERIE, Rapporteur.
Collationné, C O N T E'.*



DECLARATION DU ROY,

Du 6. Apût 1682.

P O R T A N T Reglement pour les
*Universitez de Toulouse, Montpellier,
& Caors.*

L O U I S , par la grace de Dieu ;
Roi de France & de Navarre ; A
tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, S A L U T. Nous aurons par notre
Edit du mois d'Avril 1679 donné pour
le rétablissement des Etudes du Droit
Canonique & Civil dans toutes les Uni-
versitez de notre Royaume, ordonné
entre autres choses, par l'Article III.
qu'il nous seroit donné avis par cha-
cune des Facultez de Droit, de toutes les

choses qui seroient estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement des Etudes dudit Droit Canonique & Civil ; & par l'Article X I V. dudit Edit, nous aurons déclaré que nous voulions que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coûtumes, fût publiquement enseigné ; & qu'à cet effet nous nommions des Professeurs qui seroient des Leçons publiques de la Jurisprudence Française dans toutes lesdites Facultez ; & pour assurer davantage l'exécution de notredit Edit, nous aurons ordonné qu'il seroit ajouté dans toutes lesdites Universitez, aux Professeurs de Droit, un nombre suffisant de Docteurs Aggregez, lesquels assisteroient, avec lesdits Professeurs, aux Examen, aux Theses, aux Receptions desdits Aspirans & autres Assemblées & fonctions desdites Facultez : sur quoi il nous auroit été proposé de faire quelques Reglemens dans les Facultez de Droit de Toulouse, Montpellier & Caors, concernant le rétablissement des Etudes de Droit, & la discipline desdites Facultez, & les droits qui doivent être pris pour les Degrez. Nous aurons

aussi fait choix de quelques personnes d'une capacité connue, pour en qualité de D^{cteurs} Aggregez, composer, avec lesdits Professeurs & Docteurs, le Corps des Facultez; & nous aurons nommé un Professeur de Droit François en chacune desdites Facultez. Et voulant que ce que nous avons fait pour l'entiere execution de notredit Edit, & pour le rétablissement des Etudes de Droit Canonique & Civil, & de la discipline desdites Facultez dans toutes les Universitez de notre Royaume, soit inviolablement observé. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declatons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît.

Premierement, que les Articles servans de Reglement pour les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de Toulouse, Montpellier & Caors, es-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, soient executez selon leur forme & teneur, & ajoûtez aux anciens Statuts & Reglemens desdites Facultez,

lesquels au surplus seront observez ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à notre dit Edit & à ces Præsentés.

2. Voulons que les Docteurs Aggregez par nous nommez & établis dans lesdites Facultez, soient du Corps d'icelles, qu'ils y ayent seance & voix délibérative, dans toutes les Assemblées, après les Professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prerogatives desdits Professeurs; & neanmoins les voix desdits Aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits Professeurs; & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui presidera à la Déliberation aura la voix conclusive, si ce n'est que les suffrages soient donnez par Bulletins.

3. Lors que les Prétendans aux Degrez presenteront leurs Supplices aux Assemblées, pour obtenir des Examineurs, l'on tirera au sort deux desdits Professeurs & deux Docteurs Aggregez, pour proceder audit Examen, suivant les Statuts.

4. Les Docteurs Aggregez presidront alternativement, & chacun à leur

tour, avec les Professeurs, aux Theses de Baccalaureat : & à l'égard des Theses de Licence & de Doctorat, ils y pourront presider au lieu du Professeur qui sera de tour, quand ils en seront par lui requis ; sans qu'il soit necessaire à cet égard d'observer le tour desdits Aggregez.

5. Lors qu'aucun desdits Professeurs ne pourra faire les Leçons publiques, par absence ou autre empêchement legitime, il sera substitué l'un desdits Docteurs Aggregez, pour faire lesdites Leçons.

6. Seront tenus lesdits Docteurs Aggregez, d'assister assiduëment à tous les Actes, pendant quatre argumens au moins, pour juger de la capacité du Répondant, & donner leurs suffrages : & ensuite ils assisteront, avec les Professeurs, à l'ouverture de la boîte après les Actes, & signeront les Délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le Registre desdites Facultez.

7. Si aucun desdits Aggregez vient à negliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consecutifs

sans y assister, il en sera élu un autre en sa place.

8. Lesdits Docteurs Aggregez, qui au ont été employez par les Écoliers, pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner, ni donner leur voix à leurs Receptions aux Degrez dans lesdites Facultez.

9. Lors qu'il décedera ou manquera aucuns desdits Aggregez, il y sera pourvû par l'élection qui sera faite par lesdites Facultez; à la charge que l'Élu aura tenue ans accomplis; qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume; & qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Et seront lesdits Aggregez choisis parmi ceux qui sont possesseurs d'enseigner le Droit Canonique & Civil dans les lieux ou sont établies lesdites Facultez, ou entre les Avocats frequentans le Barreau, & même entre les Magistrats & Juges honoraires des Sieges d'icdits Lieux.

10. Les droits desdits Aggregez seront payez entre les mains du Bideau de chaque Faculté, sur un tableau qui en sera fait, & sans aucune diminution
des

des droits & émolumens appartenans aux Professeurs.

11. Ordonnons que le Professeur du Droit François, & ceux que nous nommerons à l'avenir, seront du Corps desdites Facultez, & auront voix délibérative dans toutes les Assemblées & Searce, entre le plus ancien & le second Professeur, sans qu'il puisse devenir Doyen, ni participer aux gages & émolumens desdits Professeurs.

12. Le Professeur du Droit François sera tenu de faire l'ouverture des Leçons, en même-tems que les autres Professeurs, & d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie de l'aprèsdînée au moins. Il dictera & expliquera en Langue Française le Droit contenu dans nos Ordonnances, & de nos Predecesseurs, & dans les Coûtumes.

13. Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus de prendre la Leçon du Droit François pendant l'une des trois années d'Etude ordonnées par notre Edit du mois d'Avril 1679. laquelle tiendra lieu d'une des Leçons qui sont d'obligation; & à cet effet seront tenus les

Etudiants de s'inscrire sur les Registres des Facultez, conformément à l'Article XVIII. de notredit Edit, & d'obtenir à la fin de ladite année, une Attestation particuliere dudit Professeur en Droit François, laquelle sera jointe aux Lettres de Licence, à peine de nullité; & pour laquelle Attestation le Professeur du Droit François recevra six livres de chacun desdits Etudiants.

14. Ordonnons que lesdits Professeurs de Droit François de chacune desdites Facultez, après avoir enseigné pendant vingt années consecutives, auront voix déliberative & seance dans le Siege Royal de la Ville dans laquelle ils auront enseigné; & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes leur seront expedées; nous reservant néanmoins d'abreger le tems desdites vingt années, en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de Professeur de Droit François.

15. Voulons qu'en cas de vacance desdites Chaires du Droit François, par mort ou autrement, nos Avocats & Procureur General de notredite Cour

de Parlement de Toulouse, puissent proposer à notre très-cher & feal Chancelier de France, trois personnes qui ayent les qualitez necessaires, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisi celle de trois personnes que nous estimerons la plus digne; sans qu'aucun puisse être nommé ausdites Charges & Chaires de Professeur de Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'ait fait les fonctions du Barreau, au moins pendant dix années, avec assiduité ou succès, ou qu'il n'ait pendant ledit tems exercé une charge dans nos Justices.

16. Pour donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payez pour les Degrez de Baccalaureat & de Licence dans chacune desdites Facultez, sera distribuée également, & partagée pour chacune Matricule ou Inscription qui seront faites sur les Registres desdites Facultez, pendant les trois années d'Etude, conformément à notredit Edit, & qu'en consequence du paiement qui

sera fait par tous les Etudians pour chacune desdites Inscriptions , pareille somme leur sera déduite , moitié sur les droits du degré de Bachelier , & moitié sur les droits pour les Lettres de Licence , lors qu'ils prendront lesdits Degréz : ce qui sera marqué sur le Tableau des Droits de chacune desdites Facultez.

17. Afin que ceux qui ne pourroient sans secours employer les années portées par notredit Edit pour les Etudes de Droit , ayent moyen de subsister , ordonnons que les Places & Bourses fondées dans toutes les Universitez de notre Royaume , pour les Etudians en Droit , ne puissent être remplies par d'autres ; & que ceux qui ont droit d'y nommer & presenter , soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres Ecoliers qui ayent étudié les Lettres Humaines & en Philosophie , pour jouir desdites Bourses, pendant trois années consecutives , par ceux qui ne prendront que les Degréz de Bachelier & Licencié en Droit , & jusqu'à cinq ans par ceux qui prendront le Degré de Docteur. Et seront tenus ceux qui se-

ront

ront pourvûs desdites Bourses , d'employer le tems d'Etude, conformément à notre dit Edit & Reglement desdites Facultez ; sinon & à faute de ce faire , seront exclus desdites Bourses , auxquelles il sera incessamment pourvû par ceux qui ont droit d'y nommer, d'autres personnes étudiants en Droit. Et pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucun abus à cet égard , nous ordonnons aux principaux desdits Colleges où sont fondées lesdites Bourses destinées aux Etudiants en Droit , de se faire représenter exactement par lesdits Etudiants, les Attestations des Professeurs de la Faculté où ils prendront leurs Degrez , & d'envoyer à notre Procureur General, par chacun an , à la Fête Saint Martin , un Certificat contenant le nombre des Bourses destinées aux Etudiants en Droit , le nom de ceux qui les remplissent , & les tems de leurs Etudes : & en consequence enjoignons à notre dit Procureur General de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

18. Défendons aux Docteurs Aggregez & à tous autres, dans les Facultez de Droit de notre Royaume , d'enseigner

publiquement, ni assembler des Eco-
liers chez eux, sous les peines portées
par notredit Edit; mais pourront seule-
ment aller dans les maisons de ceux qui
voudront faire des repetitions particu-
lières.

19. Pour exciter l'application & l'é-
mulation de ceux qui font profession
desdits Etudes de Droit, nous voulons
& ordonnons qu'à l'avenir, vacation
arrivant d'aucunes des Chaires de Pro-
fesseurs dans lesdites Facultez de notre
Royaume, nul n'en puisse être pourvü
que par la voye de la dispute & du con-
cours, conformément aux Statuts &
Reglemens de chacune desdites Facul-
tez.

20. Ordonnons qu'à l'avenir nul Offi-
cier de Judicature ne pourra être élu
pour remplir les Chaires de Professeurs
dans lesdites Facultez, si ce n'est qu'il
n'ait resigné sa Charge, & soit seulement
honoraire. Ne pourront aussi aucuns
desdits Professeurs être pourvüs de
Charges de Judicatures, si ce n'est de
celles d'Avocat du Roi dans les Sieges
où sont établies lesdites Facultez.

nota 21. Commenois ayons été informez

que quelques personnes se font inscrire sur les Registres desdites Facultez, pendant même qu'ils étudient encore en Philosophie ou en Humanitez : ce qui éluderait entièrement le fruit de notre dit Edit ; nous voulons que pour empêcher ce desordre, nul ne puisse s'inscrire sur lesdits Registres pour commencer l'étude de Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront apparôître ausdits Professeurs par leurs Extraits Baptistaires legalisez par les Juges des Lieux, à peine de nullité : ordonnons même que les Inscriptions qui ont été faites jusqu'à présent auparavant ledit âge, soient nulles & de nul effet.

22. Voulons en outre que nul Eco-lier ne puisse obtenir aucuns des Degrez de Bachelier ou Licencié, qu'il n'ait étudié, au moins une année, dans l'Université où il prendra ledit Degré ; & que pour le surplus du tems d'étude qu'il a faite dans les autres Universitez, il ne rapporte, outre les Extraits de ses Immatricules, les Attestations des Docteurs de ladite Uni-

versité, portant qu'il a étudié avec assiduité, & qu'ils ont vû les cayers écrits de la main desdits Ecoliers, suivant l'Article six de notre dit Edit : & en cas qu'aucun ait été refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez qu'en la même Faculté où il aura été refusé ou remis à étudier, sous peine de nullité. Et seront tenus les Professeurs, à la fin de chaque année, de donner Certificat aux Ecoliers, de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

23. Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont vingt-sept ans passez, de prendre des Degrez en Droit Canonique & Civil, voulons & ordonnons qu'ils puissent, en justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme, qu'ils ont vingt-sept ans, se presenter pour subir les Examens, soutenir les Theses, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervalle de trois en trois mois : & s'ils sont trouvez suffisans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licentié leur seront expédiées, sur lesquelles ils pourront être reçûs au serment d'Avocat.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : C A R tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Presentes. DONNE' à Versailles le 6. Août, l'ande grace 1682. & de notre Regne le quarantième. Signé, L O U I S : *Et plus bas ;* Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEU les Lettres Patentes du Roi données à Versailles le sixième du mois d'Asût dernier, signées L O U I S : *Et plus bas ; Par le Roi,* P H E L Y P E A U X, & scellées du grand Sceau de cire jaune, portant Reglement pour les Facultez de Droit de Toulouse, Montpellier &

Caors ; lesdites Lettres contenant vingt-trois Articles , deux Extraits des Registres de la Faculté de Droit de Toulouse & Montpellier des 28. Juillet , & premier Octobre 1682. & un autre de celle de Caors , y attachez ; & ou sur ce le Procureur General du Roi, LA COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes seront enregistrées dans ses Registres , pour le contenu en icelles être executé suivant sa forme & teneur. DONNE' à Toulouse en Parlement , le 10. Mai 1683. Collationné, FOURNAIRON. Signé, DE LA CROIX. Contrôlé, D'ARQUIER. Monsieur DE VIGUERIE, Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Toulouse.

NOUVEAU REGLEMENT
 POUR LA FACULTÉ DE DROIT
 DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

En execution de l'Article troisieme
 de l'Edit du mois d'Avril de l'an-
 née 1679. pour le rétablissement des
 Etudes du Droit Canonique & Civil.

*EXTRAIT DES REGISTRES
 de la Faculté du Droit de l'Université
 de Toulouse.*

Lors qu'il y aura dans la Faculté du
 Droit Civil & Canonique de l'U-
 niversité de Toulouse, une Chaire va-
 cante, elle sera mise au concours &
 à la dispute, à laquelle aucun des Pré-
 tendans ne pourra être admis, qu'il ne
 soit Docteur en Droit, & qu'il n'ait
 au moins l'âge de trente ans accom-
 plis : laquelle dispute finie, il sera procé-
 dé à l'Élection du plus capable, sui-
 vant les anciens Statuts, & conformé-
 ment à l'Ordonnance de Blois; & les

Electeurs donneront leurs suffrages par Bulletins & autres marques secretees, & non autrement, à peine de nullité, après avoir fait le serment ordinaire & accoutumé de ne donner leur voix qu'au plus digne, & de ne les avoir promises à personne, directement, ou indirectement, ni pris aucun engagement, en quelque maniere que ce soit.

La voye de postulation sera admise sous le bon plaisir du Roi, pour remplir les Chaires vacantes de Droit Civil & Canonique, pourvû qu'elle se fasse par Bulletins ou autre voye secrete, du consentement unanime de tous ceux qui ont droit de suffrage, sans qu'il y en ait aucun d'un avis contraire.

Les Officiers de Judicature, actuellement pourvûs de Charges, ne pourront à l'avenir être élus pour remplir lesdites Chaires de ladite Faculté, si ce n'est les Avocats du Roi dans le Siege où est ladite Faculté, ou que lesdits Officiers aient vendu leurs Charges, & soient seulement honoraires dans lesdits Sieges.

Les Lectures & Theses des Aspirans

aux Chaires de Professeurs en Droit Civil & Canon, se feront à autres heures, que celles des Leçons ordinaires desdits Professeurs ; lesquels ensemble avec lesdits Docteurs Aggregez, seront tenus d'assister aux Lectures & Theses des Aspirans.

Il y aura dans la Faculté du Droit Civil & Canon, douze Docteurs Aggregez, lesquels auront voix délibérative & séance entre eux dans toutes les Assemblées de ladite Faculté, du jour de leur Aggregation, après toutefois les Professeurs, sans aucune diminution des droits utiles & prerogatives desdits Professeurs.

Seront tenus tous lesdits Docteurs Aggregez, de se trouver à toutes les Assemblées & Délibérations de ladite Faculté, avec tous les Professeurs en Droit Civil & Canon, & néanmoins les voix desdits Docteurs Aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celle desdits Professeurs : & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui presidera à la Délibération, aura la voix conclusive, ce qui n'aura lieu néanmoins quand on donnera les suffrages par Bulletins.

En cas de vacance d'une des Places desdits Docteurs Aggregez , il en sera élu un autre par Bulletins & voix secretes , par ladite Faculté de Droit Civil & Canonique , à la charge que l'Elu aura trente ans accomplis , & qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume , & qu'il aura au moins le suffrage des deux tiers des Electeurs.

Si aucun desdits Aggregez vient à negliger tellement les fonctions de la Faculté , qu'il passe six mois consecutifs sans y assister , n'ayant aucune raison legitime , ou de maladie , ou d'absence , il en sera choisi un autre à sa place , en la maniere qu'il a été dit en l'Article precedent.

Les Professeurs de la Faculté de Droit Civil & Canonique en l'Université de Toulouse , commenceront tous les ans leurs Leçons , le troisieme Novembre précisément , & les finiront à la Notre Dame du mois d'Août.

Ils entreront tous les jours , à la reserve des Fêtes commandées par l'Eglise , & les Jendis. Ils dicteront & expliqueront une heure entiere , & en

suite ils exerceront les Ecoliers par repetitions & disputes, en leur faisant mettre les especes des Loix & des Canons, avec les raisons de douter & de décider, au moins pendant une demie heure.

Il y aura deux Leçons de Droit Civil le matin; sçavoir, la premiere, depuis sept heures & demie jusques à neuf; & la seconde, depuis neuf heures jusques à dix & demie. Il y en aura pareillement deux l'après dinée; la premiere, depuis une heure jusqu'à deux & demie; & la seconde, depuis deux heures & demie jusques à quatre; & dans l'Ecole du Droit Canon, une le matin, depuis neuf heures jusques à dix & demie, & une l'après-dinée, depuis deux heures & demie jusques à quatre.

Un des quatre Professeurs destinez pour le Droit Civil, enseignera la premiere année les Institutes & la premiere partie du Digeste, & continuera les trois années suivantes d'expliquer de suite en suite, & sans rien omettre, tout ce qui a été prescrit par Justinien dans sa Constitution adressée aux Pro-

fesseurs. Il en sera usé de même par les trois autres Professeurs, en telle sorte qu'un Professeur commence chaque année un cours de Droit, & qu'il le continue & achève pendant quatre ans. Ils s'attacheront aux matières & Loix principales, & principalement à la lecture du Texte, dont ils donneront seulement une explication littérale, sans s'arrêter à dicter de gros Commentaires; & marqueront avec soin le progrès & le changement du Droit sur chaque matière, en rapportant aux Textes qu'ils traiteront, ce qui regarde les mêmes matières dans le Code & dans les Nouvelles.

Chacun des deux autres Professeurs destinez pour le Droit Canon, commencera tous les ans alternativement la lecture des Decretales de Gregoire IX. qu'il continuera & achevera pendant deux ans, rapportant sur chaque Titre ce qui regarde les mêmes matières dans le Decret de Gratien & autres Collections, même dans le Concordat.

En cas de vacance d'une Chaire en la Faculté de Droit Civil & Canonique

que de l'Université de Toulouse, par maladie, absence, ou autre legitime empêchement, le Professeur malade ou absent sera tenu de substituer en sa place un des Docteurs Aggregez pour faire les Leçons; & en cas de vacance par mort, ladite Faculté nommera, à la pluralité des voix, en attendant l'Élection d'un autre Professeur, un desdits Aggregez, auquel les appointemens seront payez à proportion; & ce nonobstant toutes Lettres & Arrêts à ce contraires, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger.

Les Écoliers qui étudieront en Rhetorique & en Philosophie actuellement, ne pourront prendre les Leçons de Droit, ni en obtenir les Attestations.

Nul Écolier ne pourra prendre des Degrez en une Faculté, qu'il n'y ait étudié au moins une année continuë: & quand un Écolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez en une autre Faculté que celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité.

Les Écoliers ne pourront supplier

N

pour le Degré de Bachelier, qu'après le quinze Mai de leur seconde année d'Etude; ni pour la Licence, qu'après pareil jour de la troisième année. Depuis lequel jour, jusqu'à la Notre-Dame d'Août, il sera tenu tous les Jedis de chaque semaine, une Assemblée de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour recevoir les suppliques des prétendans aux Degrez de Baccalaureat & de Licence, & leur donner des Examineurs & la matiere de leurs Theses.

Les Examineurs de Baccalaureat & de Licence seront choisis; sçavoir, deux Professeurs par tout, & deux Aggregez, qui seront tirez au sort du nombre des presens à ladite Assemblée, lesquels Professeurs & Aggregez ainsi nommez, s'assembleront dans la semaine, au jour & heure que le plus ancien Professeur marquera, pour proceder audit Examen, après lequel ils donneront tous leurs suffrages secretement dans une boete, par un billet, mereau, ou autre marque; en sorte qu'on ne puisse connoître de quel avis a été chacun desdits Professeurs & Aggregez: & ne pourra celui

qui aura été examiné être reçu à soutenir, qu'il n'ait au moins les voix de trois Examineurs.

Les Aspirans aux Degrez de Baccalaureat & de Licence, qui auront été jugez capables par l'Examen, soutiendront leurs Theses dans six semaines, à compter du jour que la matiere leur en aura été donnée : sinon & à faute de ce, seront obligez, après lesdites six semaines, de prendre une nouvelle matiere. Et ne pourront lesdits Ecoliers soutenir aucunes Theses, à l'effet d'obtenir les Degrez, pendant les vacations.

Les Professeurs & les Docteurs Aggregez presideront alternativement & par tour entre eux, aux Theses de Baccalaureat, en observant entre lesdits Aggregez l'ordre de leur Aggregation ; & quant aux Theses de Licence & de Doctorat, les seuls Professeurs auront droit d'y presider. Et les jours pour soutenir lesdites Theses seront reglez par l'ancienneté desdits Professeurs ou Aggregez.

Les Bacheliers ou Licentiez seront obligez d'assister à tous les Actes, au moins pendant quatre Argumens. Et

fix d'entre eux, que les Præsidents nommeront par tour, suivant le rolle qui en sera tenu par le Secretaire de la Faculté, seront tenus de disputer aux Actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, sans que les autres qui voudront disputer en soient exclus.

Deux desdits Docteurs Aggregez qui seront nommez par tour dans l'Assemblée en laquelle la matiere des Theses aura été donnée, seront tenus d'argumenter aux Actes de Baccalaureat, de Licence, & de Doctorat, après toutefois lesdits Bacheliers & Licentiez.

Après que l'Aspirant au Degré de Bachelier aura soutenu ses Theses, s'il est jugé capable & admis au Degré, il lui en sera délivré dans ladite Faculté un Acte en forme de Certificat, qui sera porté au Chancelier, & sur lequel les Lettres de Bachelier lui seront expédiées, moyennant ce l'ancien formulaire de l'Acte *Discretus* sera abrogé.

Les Actes pour la Licence se feront publiquement en la Chancellerie, sur les Loix & Chapitres des Decretales, qui seront donnez, tant par le Chancelier, que par la Faculté. Et en

cas d'admission audit Degré de Licence, les Lettres en seront délivrées par le Chancelier, en la maniere accoutumée.

Les Aspirans qui voudront obtenir le Degré de Docteur, seront tenus, un an après la Licence, d'expliquer publiquement une matiere du Droit Civil & Canonique, & de soutenir un troisiéme Acte, pendant quatre heures, sur différentes matieres de l'un & de l'autre Droit; lequel Acte se fera dans l'Ecole; & après icelui, il sera conduit à la Chancellerie, pour y être reçu en la maniere accoutumée.

Pourront néanmoins les Ecclesiastiques soutenir seulement en Droit Canon, tant les Theses de Baccalaureat, que de Licence & de Doctorat; & ceux de la Religion Prétendue Reformée, seulement en Droit Civil, sans qu'ils soient obligez de prendre les Leçons du Droit Canonique.

Les Professeurs en Droit Civil & Canon, & tous les Docteurs Aggregez, seront obligez d'assister aux Actes de Baccalaureat, de Licence, & de Doctorat; & seront les suffrages pour l'ad-

mission ou renvoi des Souâtenans, donnez secretement après les Actes de Baccalaureat & de Licence, en la même maniere qu'il a été dit ci-dessus pour les Examineurs, dans une boëte qui sera placée à cet effet dans la sale de la dispute, & qui sera ouverte, incontinent après la fin de l'Acte, en presence de deux Professeurs & de quatre Docteurs Aggregez.

Ne pourront ceux qui ont droit de suffrage, donner leur voix, qu'ils n'ayent entendu au moins quatre argumens, ni ceux qui auront soutenu pour le Baccalaureat & la Licence, être admis aufdits Degrez, qu'ils n'ayent pour le moins les deux tiers des voix, suivant qu'il se justifiera par l'ouverture de la boëte; après laquelle les resultats pour l'admission ou renvoi desdits Répondans, seront à même tems inscrits sur le Registre de la Faculté, & signez par les Assistans nommez à l'Article precedent.

Ceux desdits Docteurs Aggregez qui auront été employez par les Ecoliers pour les preparer en particulier à leurs Actes, ne pourront être nommez pour

les examiner, ni donner leur voix à leurs receptions aux Degrez, ni même argumenter contre eux à leurs Theses.

Pour l'exécution de ce que dessus, & pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Etudes du Droit, le bien & discipline de la Faculté, il sera tenu tous les premiers Jendis de chaque mois, une Assemblée de ladite Faculté, & les Resultats & Reglemens faits dans lesdites Assemblées seront redigez & inscrits sur le Registre de la Faculté, & signez de ceux qui y auront assisté: comme aussi on reglera dans celle desdites Assemblées, qui se tiendra le premier Jendi du mois de Juillet, les matieres, la distribution, & le département des Leçons pour l'année suivante; en conservant aux Anciens le droit de choisir les heures, suivant l'ancien usage.

Les Places destinées pour les Eco-liens en Droit Civil & Canonique dans l'Université de Toulouse, ne pourront être remplies que par ceux qui étudient actuellement és Droits, à peine de privation desdites Places, & d'interdiction des Prieurs qui n'y tiendront pas la main.

Aucun Ecolier du nombre de ceux qui par les fondations doivent étudier en Droit Civil & Canonique, ne pourra à l'avenir être reçu dans lesdits Colleges de Boursiers de Toulouse, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, & qu'il ne soit jugé capable dudit étude du Droit : auquel effet il sera examiné, tant sur les Humanitez, que sur la Philosophie.

Aucuns Ecoliers ne pourront être presentez & nommez, ni reçus & admis aux Places desdits Colleges, pour étudier en Droit Civil & Canonique, qu'ils n'ayent les qualitez portées par les Fondations & Statuts, dont ils feront apparoir par des Certificats en bonne forme : lesquels, ensemble les Actes de Presentation & Collation, & Certificat de capacité seront transcrits dans un Registre, qui sera tenu à cet effet dans chacun desdits Colleges, & représenté lors des visites qui s'y feront, à ceux à qui le droit en appartient.

Ceux qui seront pourvus desdites Places pour étudier en Droit, n'en pourront jouir que pendant trois années consecutives seulement, à l'égard de

ceux qui ne prendront que les Degrez de Bachelier & de Licence en Droit ; & jusques à cinq ans pour ceux qui prendront les Degrez de Docteur. Et Sa Majesté sera suppliée de déroger quant à ce aux Statuts desdits Colleges, afin de donner moyen à un plus grand nombre d'Ecoliers de jouir desdites Places.

Seront tenus ceux qui remplissent lesdites Places pour étudier en Droit, d'employer le tems d'Etude, conformément, & suivant les ordres portez par l'Edit de 1679. sinon, & à faute de ce faire, ils seront exclus desdites Bourses, auxquelles comme vacantes & impetrables, ceux qui ont droit d'y nommer, seront obligez d'y pourvoir d'autres Personnes étudiants en Droit, qui ayent les qualitez requises.

Les Prêtres & Collegiats desdits Colleges ne pourront admettre aucunes Resignations, Démissions, ni Presentations verbales ou par écrit desdits Prêtres & Collegiats dont les Places viendront à vaquer : auxquelles il sera pourvû par ceux à qui le droit en appartient, suivant les Fondations & Statuts, à peine

de nullité & privation des Places de ceux qui auront eu part à l'admission desdites Resignations, Démissions, ou Presentations verbales.

Le Professeur en Droit François de l'Université de Toulouse nommé par Sa Majesté, aura dans les Assemblées de la Faculté rang & séance entre le Doyen & le second Professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse être Doyen, ni participer aux émolumens desdits Professeurs : jouira des mêmes honneurs, prerogatives, privileges, habillemens, & autres avantages : assistera à toutes les Assemblées de ladite Faculté, & y aura voix délibérative.

Ledit Professeur commencera tous les ans ses Leçons le lendemain de la Saint Martin, & les finira le septième de Septembre. Il entrera les après-dinées, aux mêmes jours que les autres Professeurs. Il expliquera en François une heure entière : & ensuite il exercera les Ecoliers par repetitions & questions, une demie-heure.

Il expliquera pendant les six premiers mois les Ordonnances, tant de Sa Majesté, que des Rois ses Prédé-

cesseurs , en disposant les matieres , & les conciliant les unes avec les autres , ou faisant entendre les dérogaions aux premieres par les posterieures : & il employera le reste de l'année à expliquer l'usage des Fiefs & autres generalitez du Droit François , qui ont lieu dans le Pais du Droit Ecrit : rapportant sur chaque matiere les principaux Arrêts qui sont intervenus servans de préjugés.

Que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat , seront tenus , pendant l'une des trois années , & pour tenir lieu d'une des deux Leçons qui sont d'obligation , de prendre celle du Droit François , & de s'inscrire quatre fois , & d'en prendre à la fin de l'année les Attestations, conformément à l'Article XVI. de l'Edit de 1679.

Aucun ne pourra être reçu au serment d'Avocat , s'il ne rapporte , outre ses Lettres de Degrez en Droit Civil & Canon , les Attestations d'une année d'Etude en Droit François , & & d'en avoir pris pendant icelle toutes les Leçons.

Le Professeur en Droit François, après

vingt années de fonction en qualité de Professeur, aura séance honoraire dans le Siege-Présidial & Sénéchaussée de la Ville de Toulouse, après le Doyen des Conseillers, & voix délibérative en toutes les affaires : & à cet effet lui en seront les Lettres Patentes expédiées, se réservant Sa Majesté d'abréger le tems de vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans ladite fonction de Professeur en Droit François.

En cas de vacance de ladite Chaire de Droit François, par mort, ou autrement, le Procureur General du Parlement de Toulouse pourra proposer trois Personnes qui ayent les qualitez & capacités nécessaires, dont il donnera avis à Monsieur le Chancelier, pour sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par elle choisi celle des trois personnes qu'elle estimera à propos.

Aucun ne pourra être élu Professeur en Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'en ait fait fonction, au moins pendant dix ans, avec réputation, ou qu'il n'ait pendant le même tems exercé avec honneur une Charge de Judicature.

En

En cas de vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François , par maladie , absence , ou autre legitime empêchement , il substituera à sa place un des Docteurs Aggregez ; & en cas de vacance par mort , la Faculté nommera , à la pluralité des voix , un desdits Docteurs Aggregez , auquel les appointemens seront payez à proportion ; à la charge néanmoins qu'en l'un & l'autre cas , ledit Docteur Aggregez fera Avocat.

Les droits desdits Professeurs & Aggregez en la Faculté de Toulouse , seront payez ainsi qu'il ensuit. Pour les attestations de deux années d'Etude pour parvenir au degré de Bachelier , quatre livres ; pour l'Examen de Baccalaureat , huit livres ; pour les Lettres de Bachelier , trente livres ; pour l'Attestation de l'année de Licence , quatre livres ; pour l'Examen de Licence , huit livres ; pour les Lettres de Licence , cinquante livres , la moitié de laquelle somme montant à cent quatre livres , devant être payée en douze parties égales , pour les douze Inscriptions qui doivent se faire pendant les trois années

d'Etude , suivant l'Arrêt du Conseil du 20. Mars 1680. ce sera pour chaque Infcription , quatre livres six sols huit deniers ; & moyennant ce sera déduit de chacune des sommes ci-dessus , la moitié , en prenant lesdits Degrez ; pour les Lettres de Doctorat , soixante-deux livres. Les droits desdits Aggregez seront reglez & payez , outre ceux ci-dessus , entre les mains du Bedeau de la Faculté de Droit Civil & Canon ; sçavoir , à chacun des deux Aggregez qui assisteront à l'Examen de Baccalaureat , quarante sols , quatre livres : aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Bachelier , & à quatre autres qui seront tirez au sort , entre ceux qui auront été presens audit Acte de Bachelier , & entendu au moins quatre Argumens , à raison de quarante sols chacun , douze livres : aux deux Aggregez qui examineront pour la Licence , à raison de quarante sols chacun , quatre livres . à six Docteurs Aggregez ; sçavoir aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Licence , & à quatre autres qui seront tirez au sort entre ceux qui auront été presens audit Acte de Licence , & enten-

du au moins quatre Argumens , à raison de quarante sols , douze livres : à celui des Aggregez qui presidera aux Actes de Baccalaureat , à son tour, quatre livres : à six Docteurs Aggregez ; sçavoir aux deux qui auront argumenté à l'Acte de Doctorat , & à quatre autres qui seront tirez au sort entre ceux qui auront été presens audit Acte de Doctorat , & entendu au moins quatre Argumens , à raison de quarante sols, douze livres ; ce qui sera payé ausdits Aggregez , sans autres droits , ni participation aux émolumens appartenans aux six Professeurs. Les droits dudit Professeur en Droit François seront payez ; sçavoir, pour les Attestations d'une année d'Etude en Droit François , six livres.

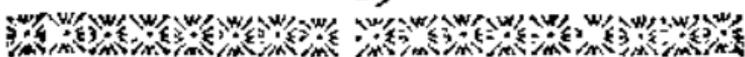
Maitre Antoine de Martres a été nommé par le Roi , pour la Charge & Chaire de Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse.

Maitres de Gabiole , Queyrats, Martres , Virazel , d'Auteferre Fils du Professeur , Duveiger aussi Fils du Professeur , de Tournel , Dequan , Samedies, Jean Duyal , Jean Paul de Relongue ,

& Campagne, ont été nommez par le Roi, pour être Docteurs Aggregez, & en faire la fonction dans ladite Faculté Canonique & Civile de l'Université de Toulouse. M A R A N, Recteur.

L'Extrait ci-dessus a été tiré du Registre de ladite Faculté, par moi Bedeau & Secrétaire de l'Université de Toulouse, en présence de Monsieur de Maran, Recteur de ladite Université, le premier Octobre 1682. F A R M O N D, Secrétaire.





ADDITION

AU RÈGLEMENT

DE LA FACULTÉ DU DROIT

DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Faculté du Droit Civil &
Canonique de l'Université de Toulouse.*

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra être admis à la dispute pour remplir une Chaire vacante, qu'il ne soit Docteur en Droit Civil & Canonique.

II. Les quatre plus anciens des Docteurs Aggrez de la Faculté de Droit, suivant l'ordre du tableau, assisteront aux Elections des Professeurs, tant de la Faculté de Droit Civil, que des autres Facultez de l'Université de Toulouse, au lieu des deux Bacheliers & des deux Collegiats qui avoient accoutumé d'y assister.

III. La nomination d'un Docteur Aggrégé pour faire les Leçons à la Place d'un Professeur decedé, sera faite par Scrutin; & celui qui aura été ainsi nommé, jouira, pendant la vacance de ladite Chaire, des gages, pensions, & droits d'Attestations seulement, sans qu'il puisse participer aux autres droits & émolumens des Professeurs.

IV. Lesdits quatre plus anciens Docteurs Aggregez, suivant l'ordre du tableau, pourront assister aux Assemblées de discipline de ladite Université.

V. Ne pourront les Docteurs Aggregez porter autre habit que celui de Docteur, en quelque occasion que ce puisse être, à la reserve des Actes auxquels ils presideront, & dans lesquels ils auront le même habit que le Professeur qu'ils representent.

VI. Ne pourront les Professeurs conferer les Degrez, sous quelque pre-
texte que ce soit, même en cas de dispense accordée par Sa Majesté, sans y appeller les Docteurs Aggregez, suivant les Reglemens.

VII. L'Examen des Ecoliers qui doi-

vent remplir les Bourses destinées à ceux qui étudient en Droit Civil & Canonique, sera fait par le Doyen de la Faculté de Droit, conjointement avec ceux qui ont droit de le faire par les Fondations.

VIII. En l'absence du Doyen de la Faculté de Droit Civil & Canonique, le Professeur en Droit François aura rang & séance immédiatement après le Recteur de l'Université ; ou en son absence, après le plus ancien Professeur représentant ledit Recteur.

IX. Les droits portez par le Règlement seront payez par les Ecoliers qui prendront les Degrez en l'un des Droits seulement. Et à l'égard de ceux qui voudront prendre les Degrez en l'un & en l'autre Droit, ils ne seront tenus de payer que trente livres d'augmentation sur les Lettres de Bachelier ; vingt livres sur celles de Licence, & vingt-huit livres sur celles de Doctorat, au-delà des sommes réglées pour l'un desdits deux Droits. TILHOL, Recteur.

L'Extrait ci dessus a été tiré du Registre de ladite Faculté, par moi Bedeau &

Secrétaire de ladite Université de Toulouse, en présence de Monsieur de Talbot, Receveur de ladite Université, le 3. Novembre 1683. R O U X, Secrétaire.



LETTRES PATENTES DU ROY,

DU 16. Decembre 1683.

QUI approuve & autorise le Reglement de la Faculté du Droit de l'Université de Toulouse.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, SALUT. Depuis nostre Declaration du mois d'Août 1682. donnée en execution de nostre Edit du mois d'Avril 1679. pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil dans la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse;

Toulouse , il nous auroit encore été proposé quelques Articles de Reglement pour ladite Faculté , pour être par nous confirmez , ainsi que ceux attachez sous le Contrescel de notre Declaration : & ne voulant rien omettre de ce qui peut être du bien de ladite Faculté ; A CES CAUSES , après avoir fait voir en notre Conseil lesdits articles ci attachez sous le Contrescel de notre Chancelerie , nous les avons agréez , approuvez & autorisez , agréons , approuvons & autorisons par ces Presentes signées de notre main : voulons qu'ils soient ajoûtez à ceux ci - devant confirmez par notre Declaration , & exécutez selon leur forme & teneur. Ordonnons en outre que dans les Assemblées de ladite Faculté de Droit où les voix se donneront par Bulletins secrets , il ne pourra y avoir de Docteurs Aggregez reçus à donner leurs voix , qu'au même nombre qu'il y aura des Professeurs presens , à commencer par les Anciens ; & les autres Aggregez seront obligez de se retirer : & en cas de partage des avis par lesdits Bulletins , il sera vuidé par le Recteur de

ladite Université. SI VOUS MANDONS que lesdits Articles, avec ces Presentes, vous ayez à enregistrer, & le contenu en iceux faire executer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Lettres & usages à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces Presentes: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles ce seizième jour du mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quatre - vingt - trois, & de notre Regne le quarante - unième. Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

Lesdites Lettres Patentes du Roi & Articles ont été registrez és Registres de la Cour de Parlement, pour le contenu en iceux être regardé & observé selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ladite Cour. Donné à Toulouse en Parlement le 5 Fevrier 1684. M A N S E N C A L D E S E V I N, Collationné, F O U R N A I R O U.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VE U' les Lettres Patentes du Roi, données à Versailles le seizième Dec

cent quatre-vingt-trois,
signées, LOUIS : Et plus bas, Par le
 Roi, P H E L Y P E A U X, scellées du grand
 Sceau en cire jaune, par lesquelles Sa Ma-
 jesté, après avoir fait voir à son Conseil les
 Articles de Règlement dressés pour le réta-
 blissement des Etudes du Droit Canonique
 & Civil dans la Faculté de Droit de l'U-
 niversité de Toulouse, attachées sous le
 Contrescel desdites Patentes : & ne vou-
 lant rien obmettre à ce qui peut obvier au
 bien de ladite Faculté, elle les a agréées,
 approuvées & autorisées, agréée, approuvée
 & autorisée par cesdites Patentes ; veut
 qu'ils soient ajoutez à ceux ci-devant con-
 firmés par sa Déclaration, & exécutez
 selon leur forme & teneur. Ordonne en ou-
 tre que dans les Assemblées de ladite Fa-
 culté de Droit où les voix se donneront par
 Bulletins secrets, il ne pourra y avoir de
 Docteurs Aggrégés reçus à donner leurs
 voix, qu'au même nombre qu'il y aura des
 Professeurs présents, à commencer par les
 Anciens : & les autres Aggrégés seront
 obligés de se retirer : & en cas de partage
 des avis par lesdits Bulletins, il sera vuide
 par le Recteur de ladite Université. Et ven-
 aussi la Requête présentée à la Cour par les

*Professeurs du Droit de l'Université de
Toulouse, aux fins du Registre desdits Ar-
ticles & Lettres Patentes, ensemble le dire
& conclusions du Procureur General du Roi;
L A C O U R a ordonné & ordonne
que lesdites Lettres Patentes du Roi &
Articles seront registrées es Registres d'i-
celle, pour le contenu en icelles obéir, gar-
der & observer, suivant leur forme & re-
neur. Prononcé à Toulouse en Parlement,
le 5. Fevrier 1684. MANSENCAL DE
SEVIN. Controllé, FOURNAIROU.
Collationné, JOUGLA. Monsieur DE
M U A, Rapporteur.*

EDIT DU ROI,

Du mois d'Avril 1684.

*CONCERNANT la décence des
hab. is des Officiers de Justice, & des
Ecoliers qui étudient en Droit.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre; A tous
presens & à venir, S A E U T. Les gran-
des occupations du Gouvernement de
notre

notre Etat, nous obligeant de nous décharger sur nos Cours d'une partie du soin de rendre à nos Sujets la Justice qu'il a plu à Dieu nous confier, nous ne scaurions apporter trop d'application pour choisir des personnes capables de s'acquitter d'une fonction si importante, & de s'attirer du respect par la sagesse de leur conduite, aussi-bien que par la dignité du caractère dont nous les honorons. Nous avons fait plusieurs Ordonnances dans ce dessein, & la plupart de nos Cours ayant considéré que les habits qui rendoient les Magistrats venerables aux yeux des autres, les faisoient souvenir de la modestie & de la gravité que leur profession desire, elles ont fait differens Reglemens sur ce sujet, & quelques-unes ont même prononcé d'interdiction contre ceux qui y contreviendroient. Et comme nous avons appris que quelques-uns des plus jeunes Officiers de nosdites Cours n'observent pas exactement des Reglemens si utiles, nous avons estimé d'autant plus nécessaire de prevenir les suites que cette licence pouvoit avoir, que nous avons bien voulu permettre par notre

Edit du mois de Decembre dernier,
 l'entrée en nosdites Cours dans un âge
 moins avancé que celui qui avoit été
 fixé par nos precedentes Ordonnances :
 nous croyons même qu'il ne sera pas
 inutile d'accoutumer les jeunes gens
 que l'on destine à cette profession, à gar-
 der, dans le tems qu'ils étudient en
 Droit, une partie des regles qu'ils seront
 obligez d'observer quelque jour en
 toute leur étendue ; scavoir faisons que
 pour ces causes & autres à ce nous mou-
 vans, de notre pleine puissance & auto-
 rité Royale, nous avons dit, déclaré
 & ordonné, disons, declaronons & or-
 donnons par ces Presentes signées de
 notre main, que les Presidens, Con-
 seillers, & autres Officiers qui sont du
 Corps de notre Cour de Parlement de
 Toulouse, porteront leurs robes fer-
 mées au Palais, aux Assemblées publi-
 ques, & en toutes les fonctions de leurs
 Charges, soit dehors leurs maisons : que
 dans les lieux particuliers ils pourront
 porter des habits nous avec des man-
 reaux & colets, & qu'ils seront inviez
 de se dispenser de se trouver dans les
 lieux où ils ne peuvent être vûs sans

diminution de leur dignité. Voulons aussi & entendons que les Officiers des Presidiaux & principaux Sieges Royaux observent à leur égard ce qui est prescric pour les Officiers de notredite Cour de Parlement de Toulouse. Voulons aussi que ceux qui étudieront en Droit portent des habits modestes, convenables à leur condition ; leur défendons de porter des épées dans la Ville où les Ecoles de Droit sont établies, à peine d'être obligez pour la premiere contrevention d'étudier une quatrième année, outre les trois portées par notre Edit du mois d'Avril 1679. & d'y être pourvû plus severement dans la suite : auquel effet sera notre present Edit lû à toutes les ouvertures des Ecoles du Droit. Voulons pareillement qu'il soit lû en notredite Cour, tous les ans, lors de la lecture des anciennes Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer, sans y contrevénir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu,

R ij



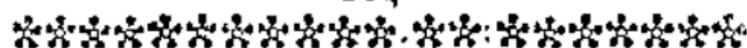
en quelque sorte & maniere que ce soit :
CAR tel est notre plaisir. Et afin que
 ce soit chose ferme & stable à toujours,
 avons fait mettre notre Scel à cesdites
 Presentes. **DONNE'** à Versailles au
 mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-
 quatre, & de notre Regne le quarante-
 unième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*;
 Par le Roi, **PHELYPEAUX**. *Visa*,
LE TELIER.

EXTRAIT DES REGISTRES
 du Parlement.

VEU l'Edit du Roi, donné à Ver-
 sailles au mois d'Avril dernier,
 signé, **LOUIS**; *Et plus bas*; Par le
 Roi, **PHELYPEAUX** scellé du grand
 Sceau de cire verte à lacs de soye verte &
 rouge, par lequel Sa Majesté veut & or-
 donne que les Officiers qui sont du Corps
 de la Cour portent leurs robes fermées au
 Palais, aux Assemblées publiques, & dans
 toutes les fonctions de leur Charge, soit
 dedans, soit dehors leur maison; & dans
 les lieux particuliers ils pourront porter des
 habits noirs avec des manteaux & des co-

lets, & qu'ils seront invitez de se dispenser de se trouver dans les lieux où ils ne peuvent être vûs sans diminution de leurs Dignitez : & que les Officiers des Prestidiaux & principaux Sieges Royaux observeront à leur égard ce qui est prescrit pour les Officiers de la Cour : veut aussi que tous ceux qui étudieront en Droit porteront des habits modestes convenables à leur condition, leur défendant de porter des épées dans les Villes où les Ecoles de Droit sont établies, à peine d'être obligez pour la première contravention d'étudier une quatrième année, outre les trois portées par l'Edit du mois d'Avril 1679. & d'y être pourvu plus severement dans la suite : auquel effet ledit Edit sera lû à toutes les ouvertures des Ecoles de Droit; & qu'il soit lû pareillement en la Cour, tous les ans, lors de la lecture des anciennes Ordonnances: Et veu aussi le dire & conclusions du Procureur General du Roi; LA COUR, les Chambres assemblées a ordonné & ordonne, que l'Edit du Roi sera enregistré en ses Registres, pour le contenu en icelui être gardé & observé de point en point, selon sa forme & teneur, & que copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans

toutes les Senéchauffées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort pour y être procédé à semblable enregistrement & publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 17. Juin 1684. Collationné, MUZART. Contrôlé, D'ARQUIER. Signé, SEVIN DE MANSENCAL. Monsieur DE LON Rapporteur.



A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT,
DE TOULOUSE,

Du 28. Juillet 1685.

P O R T A N T Reglement general
pour les Collegiats, conformément aux
Fondations, Statuts des Colleges, Edits,
Declarations du Roi, & Arrêts dudit
Parlement, du 5. Juillet 1685.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre; Au
premier notre Huissier ou Sergent sur
ce requis, S A L U T. Sur le Plaidoyé
judiciellement fait en notre Cour de
Parlement de Toulouse le 5. de ce mois,
en l'instance y pendante entre notre
Procureur General, Suppliant par Re-
quête & Demandeur à suite de l'Arrêt
de notredite Cour, du 30. Mars dernier,
à ce qu'il plaise à icelle ordonner que

dans trois jours de l'intimation de l'Ar-
 rêt qui interviendra sur ladite Requête,
 tous les Collegiats ou Boursiers des Col-
 leges de nos Villes de Toulouse, Caors
 & Montpellier remettront, chacun en-
 droit soi, le Titre de sa Place ou Bourse,
 avec les Lettres des Degrez de Bachelier,
 Licencié ou Docteur qu'il aura pris ;
 sçavoir, ceux de Toulouse, devers notre-
 dit Procureur General, & ceux de Caors
 & Montpellier, devers ses Substitués ;
 autrement, à faute de ce faire, ledit délai
 de trois jours passé, déclarer lesdites Pla-
 ces-vacantes ; & à ces fins, enjoindre à
 ceux qui ont droit d'y nommer, d'y
 pourvoir incessamment, & sur leur re-
 fus, aux Patrons dévolutaires, autrement
 qu'il y sera pourvû par les Commissai-
 res des Colleges, avec défenses aux
 Prieurs & autres Officiers desdits Col-
 leges, d'administrer aucuns vivres ausdits
 Collegiats contrevenans, ni les souffrir
 dans lesdits Colleges, à peine d'être
 privez de leurs Places & Bourses, & des
 contieventions enquis, d'une part ; &
 les Prieurs ou Députez des Colleges de
 Saint Martial, Perigord, Sainte Ca-
 therine & Maguelonne, Défendeurs,

& autrement Supplians par Requête faite en Jugement du 11. Avril dernier, à ce qu'il soit ordonné que les Parties se pourvoient pardevers nous, dans tel délai que notredit Cour trouvera à propos, pour, sur l'avis du Sieur d'Aguesseau Intendant de Languedoc, être dit droit sur les très-humbles remontrances desdits Collegiats, suivant notre bon plaisir, si mieux ladite Cour n'aime enjoindre aux Secretaires de l'Université de recevoir les Inscriptions desdits Collegiats sans argent, lesquelles ils offrent de faire, sans préjudice des susdites remontrances, d'une part; & notredit Procureur General, Défendeur à ladite Requête, d'autre. OUIS Lauze avec Roumieu pour lesdits Collegiats de Saint Martial, Perigord, Sainte Catherine & Magneloane; Lanien avec Saintes au lieu de J. Belor, pour les Professeurs en l'Université de Toulouse; ensemble notredit Procureur General, &c. NOTRE DITE COUR, par son Arrêt, eue deliberation, sans avoir égard aux fins de non-proceder proposées par Lauze pour les Parties, ni à la Requête par elles présentée, de

l'effet & entierement de laquelle les 2
 démis & démet ; faisant droit sur cel-
 le de notredit Procureur General, &
 sur les requisitions par lui verbalement
 faites, eût ordonné qu'à l'avenir les
 Patrons ou Collateurs des Places des
 Colleges de la Presente Ville ne pour-
 ront presenter & instituer que des Eco-
 liers qui ayent toutes les qualitez por-
 tées & requises, tant par les Fondations
 & Statuts desdits Colleges, que par nos
 Edits & Declarations du mois d'Avril
 1679. & du 6. Août 1682. ce faisant,
 que ceux qu'ils nommeront seront, en
 premier, lieu d'une telle pauvreté, que
 leurs parens ne puissent les aider pour
 les frais de leurs Etudes. En second lieu,
 qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit
 ans accomplis. En troisiéme lieu, qu'ils
 auront fait toutes leurs Classes pour les
 Lettres humaines, même celles de la
 Philosophie, & enfin qu'ils seront en
 état d'étudier en Droit Civil ou Canon;
 comme aussi qu'ils ne pourront demeu-
 rer dans lesdits Colleges plus de trois
 années, s'ils ne veulent prendre d'autres
 Degrez. que ceux de Bachelier & de Li-
 centié ; & s'ils veulent prendre celui

de Docteur, ils pourront y demeurer pendant cinq années, conformément à l'Article XVII. de notre Declaration de 1682. & au cas il y en ait presentement qui ayent rempli ledit tems porté par ladite Declaration, ou qui ne soient pas revêtus de toutes les qualitez ci-dessus marquées, leurs Places sont dès-à-present déclarées vacantes & impetrables. Eût ordonné notredite Cour qu'ils vuideront incessamment les Colleges, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par fraction & ouverture des portes de leurs chambres, & éjection de leurs meubles à la rue, si besoin est; faisant inhibitions & défenses aux Prieurs & Directeurs desdits Colleges de les y souffrir, ni de leur administrer des vivres, à peine de 500. livres d'amende & autre arbitraire, & de privation de leurs emplois: & disant droit en la cause renvoyée par son precedent Arrêt du 30. Mars dernier, icelle retenué, eût ordonné ladite Cour que les Collegiats seront tenus de s'inscrire de trois en trois mois dans les Registres de l'Université, & de prendre des

Certificats de leurs Etudes , signez des Professeurs sous lesquels ils auront étudié ; pour lesquelles Inscriptions, ils ne seront obligez de payer que 4. livres 6. sols 8. deniers ; & lesdits Certificats ainsi à eux délivrez , seront remis entre les mains de notredit Procureur General , à chaque Fête de la Saint Martin d'hiver , par les Prieurs de chacun desdits Colleges , lesquels remettront pareillement en même tems , entre les mains de notredit Procureur General, un Rolle pour chaque College , qui contiendra le nombre des Places destinées par les Etudiants , le nom & surnom de ceux qui les occupent , le tems qu'il y a qu'ils les remplissent , & les Degrez qu'ils y auront pris ; & en cas de negligence desdits Prieurs , enjoint aux Recteurs de l'Université de les en requerr , à peine de répondre de tous les inconveniens qui pourront s'en ensuivre ; & si les Collegiats ne peuvent point être aidez par leurs parens pour fournir à la dépense de leurs Inscriptions & Degrez , afin que notre volonté soit ponctuellement executée , eût ordonné ladite Cour qu'il en sera pris du revenu

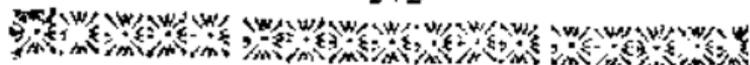
revenu desdits Colleges, soit par retranchement de leurs pitances, ou par les vacats proportionnez pour subvenir à ladite dépense; declarant neanmoins ladite Cour n'entendre comprendre dans ladite contribution les Prêtres qui ont des Places perpetuelles dans lesdits Colleges; faisant inhibitions & défenses ausdits Collegiats de porter des épées dans la presente Ville, de jour ni de nuit, sous les peines portées par lesd. Edits & Declarations, & par les Arrêts de Reglement sur ce par elle rendus. eût ordonné pareillement que les portes desdits Colleges seront fermées a six heures & demie, depuis le premier Novembre jusques au premier jour du mois d'Avril; & du premier Avril jusques au premier Novembre suivant, à neuf heures du soir; comme aussi que les Collegiats mangeront en commun, dans la sale commune de leurs Refectoirs; faisant inhibitions & défenses aux Prieurs de leur administrer des vivres dans leurs chambres en particulier, si ce n'est en cas de maladie seulement; leur enjoignant de se trouver à la priere qui sera faite tous les matins & tous

les soirs, en présence du plus ancien Prêtre de chacun desdits Colleges; & ce à peine de privation de leurs alimens pendant trois jours; & en cas de contrevention au présent Arrêt, eût ordonné ladite Cour qu'il en seroit informé à la diligence de notredit Procureur General, pour l'inquisition faite & rapportée, être par lui requis, & par la Cour decerné tel Decret qu'il appartiendra. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance du contenu au présent Arrêt, eût ordonné qu'à la diligence de notredit Procureur General, il sera imprimé, & ensuite publié incessamment, & affiché à toutes les portes des grandes sales communes desdits Colleges, tous les dépens demeurans compensés entre toutes Parties. A CES CAUSES, nous te mandons, à la requisition de notredit Procureur General, le présent Arrêt intimer & signifier à tous ceux qu'il appartiendra, icelui publier & afficher par tout ou besoin sera, afin qu'il soit notoire à tous, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & generalement pour l'exécution d'icelui, faire tous commande-

mens & toutes executions nécessaires. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-troisième. Par la Cour, DALBIS, signé *Collationné*. LACOMBE. *Controllé*, D'ARQUIER.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

DU 10. Avril 1690.

ENTRE Messieurs les Professeurs du
Droit & les Docteurs Aggregez en
cette Faculté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi le Procès verbal du Sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice en la Province de Languedoc, contenant les demandes, défenses, contestations des Docteurs Aggregez en la Faculté du Droit de la Ville de Toulouse, & les Professeurs de Droit Civil & Canonique de la Faculté; celle des Docteurs Aggregez tendante. 1^o. A ce qu'il soit ordonné qu'ils auront droit d'affister à l'Electiion des Bedeaux, Tré-

foriers & autres Suppôts de l'Université, comme faisant partie du Corps. 2°. Que la sixième Regence, qui a été supprimée & unie par provision à la Charge de Professeur en Droit François, sera rétablie en leur faveur. 3°. Qu'ouverture sera faite des Archives, pour prendre communication du Département du Cardinal d'Armagnac, qui contient la distribution des gages qui leur doivent être payez. 4°. Que le nombre de douze Aggregez sera réduit à huit; & qu'en cas de vacance, le nombre sera rempli d'Avocats postulans au Barreau. 5°. Qu'ils présideront aux Actes de Licence, quand ils en feront les fonctions pour un Professeur decedé. 6°. Qu'ils seront maintenus dans le droit d'assister à toutes les Assemblées qui seront déclarées de discipline, si ce n'est en celles où il s'agira de partage des émolumens. 7°. Que tous les Aggregez auront voix délibérative aux receptions des Aspirans aux Degrez, & que lesdits Aspirans auront les deux tiers des voix, suivant les Articles XXVIII. XXIX. & XLVII. de l'Arrêt du 16. Juillet 1681. nonobstant la Declaration de 1683. 8°. Que l'Elec-

tion d'un Syndic de l'Université faite sans appeller les Aggregez, sera cassée, & qu'Acte leur soit donné de desaveu des autres Facultez ; & en consequence que leurs conclusions leur soient adjudées, & les demandes faites par lesdits Professeurs, tendantes à ce que les droits des Aggregez leur soient distribués sur le champ, suivant leur tour ou sort, sans qu'ils puissent faire Bourse commune ; que les Places vacantes des Aggregez seront incessamment remplies ; que ceux qui y seront admis n'en feront les fonctions, qu'après avoir justifié par leur Baccalaire & Lettres de Degrez, qu'ils en ont les qualitez ; que ceux qui sont en place en justifieront dans un mois, autrement déchûs. Ven aussi les Pieces produites ; sçavoir de la part des Docteurs Aggregez, l'Edit du mois d'Avril 1679. portant Reglement pour l'Etude du Droit Civil & Canonique, Declarations, Arrêts & Reglemens faits en consequence : Requête présentée par lesdits Aggregez, audit Sieur de Basville, le 19. Janvier 1687. afin de cassation de l'Electon d'un Bedeau sans leur participation, & l'Or-

donnance portant qu'il seroit procedé à une nouvelle Election : Copie d'une Requête présentée par le Sieur de Maran Professeur, le 21. Juillet 1687. afin d'interpretation de la precedente Ordonnance, Requête des Aggregez employée pour Réponses, du 20. Août 1687. quatre autres Requêtes servans à l'instruction, & afin d'avoir communication des Pieces étant aux Archives: Som-mation faite à la Requête des Aggregez, aux Professeurs de la Faculté de Medecine, de declarer s'ils adheroient au Procés intenté par les Professeurs en Droit Civil & Canonique : Acte concernant leur réponse, qu'ils délayoient ce qui a pû avoir été fait en leur nom, en date du 20. & 27. Août 1689. & de la part des Professeurs : quatre Actes des Délibérations des Docteurs Aggregez, portant nomination d'un Bedeau Secretaire, en date des douze Septembre 1599. 21. Juillet 1601. 14. Septembre 1626. & 8. May 1644. Copie des Lettres obtenues en Chancellerie de Toulouse, par les Docteurs Aggregez, contenant leurs demandes contre les Professeurs, & l'assignation donnée en consequence au

Parlement ; en date du 21. & 29. Août 1683. Acte de Délibération de ladite Université, du 24. Juin 1687. portant qu'il seroit procédé à nouvelle nomination d'un Bedeau, en présence de quatre Aggregez, à la charge de leurs protestations ; autre Acte de protestation du 30. dudit mois de Juin ; Copie d'un Arrêt du Conseil du 14. Decembre 1683. portant entre autres choses qu'une desdites Chaires des Professeurs vacante demeurera unie à celle de Professeur en Droit François dans la Faculté, pour en jouir, & des droits & privileges dont jouissent les Professeurs en Droit Civil & Canonique : cinq Délibérations des 6. Mars 1682. 4. Fevrier & premier Mars 1683. 18. Fevrier 1684. & 10. Juin 1688. prises dans l'Université de Toulouse, sur la nomination de plusieurs Aggregez, contenant protestation desdits Aggregez : autre Délibération de la Faculté, du 9. Juillet 1689. Escritures & Productions desdites Parties. Procès verbal fait en execution d'un Arrêt du Parlement du 29. Decembre dernier, contenant nomination de quatre Docteurs Aggregez en ladite Faculté de Toulouse, en date du

du 5. Janvier 1690. Oûi le Rapport du
 Steur d'Aguesseau , Conseiller d'Etat
 ordinaire; & tout considéré, LE ROY
 ESTANT EN SON CONSEIL,
 a ordonné & ordonne que les Docteurs
 Aggregez de la Faculté du Droit Civil
 & Canonique de Toulouſe ne pourront
 aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenuës
 pour l'Election des Officiers & Suppôts
 de l'Univerſité, ni autres Aſſemblées
 de ladite Univerſité, que celles qui con-
 cerneront la diſcipline & le reglement
 des Etudes & des mœurs. Qu'il ſera
 donné communication aux Docteurs
 Aggregez, du Département du Cardinal
 d'Armagnac, & autres Titres qui pour-
 ront être dans les Archives de l'Uni-
 verſité, dont l'ouverture leur ſera faite
 par le Secretaire, ſans néanmoins qu'ils
 puiſſent prétendre d'avoir aucune part
 aux gages & droits contenus audit Dé-
 partement, dont les Profefſeurs ont joui
 avant l'Edit du mois d'Avril 1679.

Que les Docteurs Aggregez de la Fa-
 culté du Droit Civil & Canonique de
 Toulouſe, ſeront réduits au nombre de
 huit, nonobſtant qu'ils ayent été fixez
 à celui de douze par le Reglement de

La Faculté autorisé par la Déclaration du 6. Août 1682. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard ; voulant à cet effet, qu'à même qu'il viendra à vaquer une des douze Places qui sont maintenant remplies, elle demeure supprimée, jusques à ce que la réduction ait été faite ; & qu'il ne soit procédé à l'Élection, que lors qu'il en vaquera une des huit restantes.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les droits des Docteurs Aggregez seront payez manuellement & sur le champ, par le Bedeau de la Faculté, à ceux qui en auront fait les fonctions, suivant ledit Règlement, sans qu'ils en puissent faire Bourse commune, & que conformément aux Lettres Patentes du 16. Decembre 1683. les Docteurs Aggregez ne seront reçus à donner leurs voix, qu'au même nombre que les Professeurs presens dans les Assemblées de ladite Faculté, où les voix se donneront par Bulletins secrets; n'entendant néanmoins Sa Majesté qu'ausdites Assemblées soient comprises celles qui se font aux Theses des Aspirans aux Degrez, & les suffrages qui se donnent pour leur

admission ou renvoi, à l'égard desquels ledit Reglement sera executé; & ce faisant tous les Aggregez qui auront assisté aux Actes, & entendu quatre Arguments au moins, seront reçus à donner leur suffrage, sans que les Répondans puissent être adms, qu'ils n'ayent au moins les deux tiers des voix, tant des Professeurs, que des Aggregez, suivant qu'il se justifiera par le nombre des Bulletins qui seront trouvez dans la boete. Declare Sa Majesté n'y avoir lieu de rétablir quant à présent la sixième Regence du Droit Civil & Canonique; & sur toutes les autres demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procés. Seront au surplus les Edits, Declarations & Reglemens concernant la reformation des Etudes de Droit de ladite Faculté, executez selon leur forme & teneur, dépens compensez; & pour l'execution du present Arrêt seront expedies toutes Lettres Patentes sur ce necessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. jour de Fevrier 1690. Signé, P H E L Y P E A U X.

L OUIS, par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre ; A
 tous ceux qui ces Presentes verront,
 S A L U T. Ayant été informé des diffi-
 cultez & differends qui ont été mîs en-
 tre les Professeurs du Droit Civil &
 Canonique de l'Université de notre
 Ville de Toulouse, & les Docteurs Ag-
 gregez en ladite Faculté de Droit ; &
 voulant les terminer, ainsi qu'il est re-
 quis pour le bien public, nous y au-
 rions pourvû par Arrêt de notre Con-
 seil d'Etat du 23. Février dernier, sur le
 Procès verbal du Sieur de Lamoignon de
 Basville, Conseiller d'Etat & Intendant
 en Languedoc ; & après avoir vû les Di-
 res & Contestations des Parties y men-
 tionnez, ensemble les Pieces & Me-
 moires dont ils ont voulu respectivement
 se servir, & desirant qu'il n'y soit
 point contrevenu, & qu'il soit executé
 suivant sa forme & teneur ; A CES
 CAUSES & autres à ce nous mou-
 vans, conformément audit Arrêt de
 notre Conseil, dudit jour 23. Février der-
 nier ; ci-attaché sous le Contrescel de
 notre Chancellerie, nous avons par ces
 Presentes signées de notre main, déclaré
 &

& ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

1. Que les Docteurs Aggregez de la Faculté de Droit Civil & Canonique de Toulouse ne pourront assister aux Assemblées qui seront tenues pour l'Élection des Officiers & Suppôts de l'Université, ni aux autres Assemblées de l'Université, que celles qui concerneront la Discipline & le Règlement des Etudes & des mœurs.

2. Qu'il sera donné communication aux Docteurs Aggregez, du Département du Cardinal d'Armagnac, & autres Titres qui peuvent être dans les Archives de l'Université, dont l'ouverture leur sera faite par le Secrétaire, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre d'avoir aucune part aux gages & droits contenus au Département dont les Professeurs ont joui avant l'Edit du mois d'Avril 1679.

3. Que les Docteurs Aggregez de la Faculté de Droit Civil & Canonique de Toulouse seront réduits au nombre de huit, nonobstant qu'ils aient été fixez à celui de douze par le Règlement de ladite Faculté, autorisé par la Déclar

ration de Sa Majesté du 6. Août 1682. à laquelle nous avons dérogeé & dérogeons pour ce regard: voulant à cet effet qu'à même qu'il viendra à vaquer une des douze Places qui sont maintenant remplies, elle demeure supprimée jusqu'à ce que la réduction ait été faite, & qu'il ne soit procédé à l'Élection, que lors qu'il en vaquera une des huit restantes.

4. Ordonnons pareillement que les droits des Docteurs Aggregez seront payez manuellement & sur le champ, par le Bedeau de la Faculté, à ceux qui en auront fait les fonctions, suivant les Reglemens, & sans qu'ils en puissent faire Bourse commune.

5. Et que conformément aux Lettres Patentes du 6. Decembre 1683. les Docteurs Aggregez ne seront reçus à donner leurs voix qu'à même nombre que les Professeurs presens dans l'Assemblée de la Faculté, où les voix se donneront par Bulletins secrets; n'entendant néanmoins qu'édites Assemblées soient comprises celles qui se feront aux Theses des Aspirans aux Degrez, ni les suffrages qui s'y donneront pour leur ad-

mission ou renvoi, à l'égard desquels ledit Règlement sera executé; & ce faisant tous les Aggregez qui auront assisté aux Actes, & entendu quatre Arguments au moins, seront reçus à donner leurs voix, sans que les Répondans puissent être admis aux Degrez, qu'ils n'ayent au moins les deux tiers des voix, tant des Professeurs que des Aggregez, suivant qu'il se justifiera par le nombre des Bulletins qui seront trouvez dans la boîte.

6. Declarons n'y avoir lieu de rétablir quant à present la sixième Regence du Droit Civil & Canonique.

7. Et seront au surplus les Edits, Declarations & Reglemens, conformément à la reformation des Etudes du Droit Civil & Canonique de ladite Faculté, executez selon leur forme & teneur. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes, ensemble ledit Arrêt, ils ayent à faire enregistrer, & le contenu d'iceux faire entretenir, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque

forte & maniere que ce soit : **CAR** tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. **DONNE'** à Versailles le 10. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1690. & de notre Regne le quarante-septième. Signé, **L O U I S** : Et sur le repli; Par le Roi, **P H E L Y P P E A U X**, Et scellé.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VEU l'Arrêt du Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23. Février dernier 1690. signé, **P H E L Y P P E A U X**, portant Reglement pour l'Université de Toulouse, & Lettres Patentes expedées en consequence dudit Arrêt, le 10. Avril aussi dernier, signées, **L O U I S** : Et sur le repli; Par le Roi, **P H E L Y P P E A U X**, & scellées du grand Sceau sur la queue en cire jaune, par lesquels Sa Majesté ayant été informée des difficultez & differends qui ont été mis entre les Professeurs du Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse, &

les Docteurs Aggrégés en ladite Faculté de Droit, & voulans les terminer. il y auroit été pourvû par led. Arrêt, & ordonné par icelui, conformément à celui ledit Règlement pour ladite Université suivant qu'est contenu audit Arrêt du Conseil & Patentes : Et vû aussi la Requête présentée par le Recteur & Professeur du Droit Civil & Canonique de ladite Université de Toulouse, aux fins de Registre dudit Arrêt & Lettres Patentes, ensemble le Dire & Conclusions du Procureur General du Roi ;
LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Patentes du Roi, seront registrées en ses Registres, pour le contenu en iceux être gardé & observé suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 3. Juillet 1690. Signé, **SEVIN**. Contrôlé, **CATALANI**. Et collationné, **MUZARD**. Monsieur **DE BURTA**, Rapporteur.

LE 8. Août 1690. par nous Huissier en la Chancellerie du Parlement de Toulouse, souffigné, à la Requête des Professeurs en Droit Civil & Canonique de l'Université de Toulouse, ai

signifié l'Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Patentes , portant Commission d'iceluy ci-attachées , ensemble l'Arrêt de Registre du Parlement de Toulouse , dont Copie est ci-transcrite , à Messieurs les Aggregez de la Faculté de Droit Civil & Canonique en ladite Université de Toulouse , parlant à M^e Gabiole , Doyen desdits Aggregez , trouvé dans son domicile , au coin de Regans audit Toulouse. M E S T R E , signé.

* * * * *

DECLARATION DU ROY,

Donnée le 17. Novembre 1690.

QUI réduit le tems d'Etude , pour parvenir aux Degrez.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes veront , S A L U T . Ayant par l'Article sixième de notre Edit du mois d'Avril 1679. entre autres choses ordonné que nul

ne pourroit obtenir aucuns Degrez ni Lettres de Bachelier & de Licencié en Droit Canonique ou Civil, dans aucune des Facultez de notre Royaume & Pais de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il sera inscrit sur le Registre de l'une desdites Facultez; & par l'Article XXI. de notre Declaration du 6. Août 1682 qu'aucunes personnes ne pourroient être admises à étudier en Droit Canonique ou Civil, qu'elles n'eussent atteint l'âge de dix huit ans accomplis, & par l'Article XXIII. de ladite Declaration, ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-sept années accomplies, en le justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme, de se presenter pour subir les Examens, & soutenir les Theses, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, & que s'ils étoient trouvez suffisans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licencié leur seroient expedées, sur lesquelles ils pourroient être reçus au serment d'Avocat en nos Cours. Et d'autant que nous avons été informé qu'il

y en a plusieurs, lesquels ayant achevé leurs Etudes d'Humanitez & de Philosophie avant dix-sept ans, & qu'en les faisant attendre jûsqu'à l'âge de dix huit accomplis, pour éauder ledit tems de trois années portées par nos Edits & Declarations, cet éloignement d'âge, & cette longueur d'étude les en pourroit détourner, & les empêcher de suivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autre dessein que de les perfectionner dans les Sciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de nous y rendre leurs services & au public, & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, pourroient avoir quelque peine à se réduire d'étudier dans un âge si avancé, étant aussi informé que plusieurs particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licencié, avant & au tems de l'enregistrement de notre Edit du mois d'Avril 1679. quoi qu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, sur lesquelles quelques-uns ont été admis au serment d'Avocat, & que d'autres n'avoient pû s'y faire admettre, à cause

se

se que par l'Article XIX. dudit Edit ; lesdites Lettres de Licence & Maticules avoient été revoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint 20. ans accomplis au premier Janvier de ladite année ; nous avons estimé qu'il étoit necessaire , pour le bien & avantage des uns & des autres, d'apporter quelque modification à ce qui est porté par lesdits Articles VI. & XIX. de notre Edit du mois d'Avril 1679. & XXI. & XXIII. de notre Declaration du 6. A.ût 1682. & même de valider aussi les Etudes de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de 18. ans accomplis, & de 27. années : **A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, ceux qui voudront étudier en Droit Canonique ou Civil, y soient admis lors qu'ils seront entrez en la dix-septième année, pour après s'être inscrits & y avoir étudié deux ans, & fait les Actes de Baccalaureat, & de Licencié,

en la maniere accoûtumée, pendant lesdites deux années, être reçûs Avocats, & que ceux qui entreront en la vingt-cinquième année puissent pareillement être admis à y étudier six mois seulement, & après avoir subi les Examens & soutenu les Theses, obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervalle de trois en trois mois, s'ils en sont trouvez suffisans & capables, sur lesquelles ils pourront être reçûs au serment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé, auparavant notre présente Declaration, à étudier au commencement de la dix-septième année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié six mois, pourvû que les uns & les autres aient soutenu les Theses & été admis aux Degrez de Bachelier & de Licentié, ils soient aussi reçûs au serment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres les Certificats d'Etude en bonne & dûe forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu des Lettres de Licenee & Matricu-

les d'Avocat avant & au tems de l'enregistrement de notre Edit de 1679 qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puissent obtenir les Provisions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au serment d'Avocat sur lesdites Licences par eux obtenues depuis le 1. Janvier 1679. puissent y être aussi admis dans nos Cours, en rapportant des Certificats en bonne & d'ue forme, de frequentation de Barreau pendant deux années. Voulons au surplus que notredit Edit & Declaration du mois d'Avril 1679. & 6. Août 1682. soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé par ces Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par les Articles VI. & XIX. de

notredit Edit du mois d'Avril 1679. & les Articles XXI & XXIII. de notre Declaration du 6. Août 1682. auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le 17. Novembre, l'an de grace 1690. & de notre Regne le quarante-huitième. Signé , LOUIS : Et sur le repli ; Par le RO , PHELYPEAUX ; Et scellé du grand Secau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

SUR la publication de la Declaration du Roi donnée à Versailles le 17. Novembre dernier signée LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi , PHELYPEAUX, scellée de cire jaune, concernant les Etud. s; Ou judiciairement le Procureur General du Roi, & lecture faite de ladite Declaration par le Greffier de la Cour; LA COUR, en deliberation, ordonne que ladite Declaration en question sera enregistrée dans ses Registres, pour être gardée & observée de

de point en point, suivant sa forme & teneur : ce faisant, qu'à la diligence du Procureur General du Roi, copies dûement collationnées seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages, Judicatures Royales, & Universitez du Ressort de la Cour, pour y être procédé à semblable lecture, publication & registre, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Fait & dit à Toulouse en Parlement, le 22. Decembre 1690. Collationné, LACOMBE. Contrôlé, CATHALANI, Signé, SEVIN.

Collationné par nous Conseiller & Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Toulouse.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

DU 21. Mai 1691.

ENTRE les Professeurs du Droit
& ceux des Facultez de Theologie,
Medecine & des Arts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, le Placet à lui présenté par Guillaume Cazemajou, Edmond Raby, Jean ô Brien, Jean Cartier, Jean Gaillard, François Bayle & Jean Laborde, Professeurs en l'Université de Toulouse; contenant entre autres choses, que pour la retribution de tous les Professeurs de ladite Université, les Rois prédecesseurs de Sa Majesté auroient assigné un fonds de six mille livres sur les Salins de Languedoc, en-

semble deux mille livres sur le Clergé de la Province, qui faisoit en tout huit mille livres; que si cette somme avoit été également partagée entre tous les Professeurs de toutes ces Facultez, elle auroit fait une retribution honnête pour chacun; qu'il est arrivé que de cette somme de huit mille livres, les Professeurs en Droit, au nombre de six, par un abus contraire à l'intention de Sa Majesté & à celle de ses Prédécesseurs, se sont arroyez six mille livres, en sorte que déduit cent livres pour les gages des Bedeaux de l'Université, il ne reste que dix-neuf cens livres à partager entre les Professeurs des autres Facultez, au nombre de sept, qui ne s'appliquent pas avec moins de soin à enseigner la Jeunesse, que sçauroient faire les Professeurs en Droit: & pour donner quelque couleur à cette distribution, lesdits Professeurs en Droit la firent autoriser par Arrêt du Parlement de Toulouse: ce qui auroit obligé lesdits Professeurs en l'Université d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût de casser, tant ledit Arrêt du Parlement de Toulouse, que tous autres Actes qui pour-

soient être intervenus pour ce sujet, comme notoirement injustes & préjudiciables au bien public ; & en même-temps ordonner qu'à l'avenir cette somme de huit mille livres, distraite celle de cent livres pour les gages de deux Bénédictins, sera également partagée entre tous les Professeurs de la même Université. Autre Placet présenté à Sa Majesté par lesdits Cazemajou, Raby, ô Brien Professeurs en Theologie ; Carzier, Gaillard Professeurs en Medecine; Bayle & Laborde Professeurs és Arts de l'Université de Toulouse, tendant à ce qu'il plût à Sadite Majesté d'ordonner qu'à l'avenir le Restorat sera exercé, non-seulement par la Faculté du Droit & par celle des Arts, conformément aux Statuts ; mais encore qu'il tournera indistinctement sur tous les Professeurs de toutes les Facultez de ladite Université, ainsi que Sa Majesté l'a jugé par Arrêt de son Conseil du 25. Juillet dernier, à l'égard de l'Université d'Aix en Provence ; comme aussi que toutes les Facultez indistinctement nommeront les Docteurs Aggregez du Droit, vû que lesdits Aggregez nomment les Professeurs de

routes les Facultez. Memoire presenté
 au Sieur de Basville Conseiller d'Etat,
 Intendant de Justice, Police & Finances
 en Languedoc, auquel Sa Majesté a ren-
 voyé lesdits Placets pour ouir les Parties
 sur iceux, contenant les moyens & rai-
 sons desdits Professeurs de Theologie,
 Medecine, & és Arts de ladite Univer-
 sité de Toulouse, pour soutenir leur de-
 mande en partage de huit mille livres
 pour l'avenir. Défenses audit Memoire
 desdits Professeurs en Droit Canonique
 & Civil de ladite Université à ladite de-
 mande. Autre Memoire presenté audit
 Sieur de Basville Intendant, par lesdits
 Sieurs Professeurs des Facultez de Theo-
 logie, Medecine, & des Arts de ladite
 Université, contenant leurs moyens &
 raisons pour le soutien de leur demande
 concernant l'exercice de la Charge du
 Rectorat, conformément à l'Arrêt du
 Conseil du 25. Juillet. Défenses desdits
 Professeurs en Droit Canonique & Ci-
 vil de ladite Université à ladite deman-
 de. Vu aussi les pieces jointes ausdits
 Memoires. Extrait collationné des Sta-
 tuts de ladite Université de Toulouse,
 des années 1310. & 1613. Deux copies

collationnées d'Arrêts du Parlement de Toulouse, des 18. Janvier 1501. & 16. Janvier 1539. donnez au sujet de la Creation & Election d'un Recteur en ladite Université. Copie collationnée d'une Délibération de ladite Université, du 5. Juillet 1562. qui suspend le nommé Firmin Regent, du Rectorat. Autre Copie collationnée de Délibération de ladite Université, du 7. Septembre 1562. portant que l'entrée à tous Actes sont prohibez à tous Docteurs Regens & non Regens qui sont allez voir le Ministre. Autre Copie collationnée de Délibération de ladite Université, du 13. dudit mois, qui ordonne à Firmin de sortir, & est commis deux Regens pour informer contre les coupables, & l'Aggregation du Sieur Serres à l'Université. Autre Délibération de ladite Université, du 4. Juillet 1563. qui fait election du Sieur Maret pour Recteur, nonobstant les protestations de Firmin. Deux autres Copies collationnées de Délibérations de ladite Université, des 6. & 7. Janvier 1569. par lesquelles appert qu'il est dit par la premiere que le Rectorat sera baillé au Sieur Maret, & par la seconde audit

Sieur Roiffel. Copie collationnée d'Ar-rêt du Parlement de Toulouse, du 8. Juil-let 1566. qui fait défenses au Sieur de Lapointe de s'ingerer à la charge de Recteur, à peine d'être privé de la Re-gence; enjoint aux Professeurs de l'Uni-versité d'y pourvoir incessamment de ce-lui des Regens de la Faculté de Droit Canon & Civil auquel le tour de la Rec-torie appartient. Autre Copie collation-née de Délibération de ladite Universi-té, du 4. Avril 1571. portant que les Ac-tes alleguez seroient mis és mains du Sieur Maret Recteur, & que nonobstant les requisitions des Sieurs Lapointe & Fumin, la Rectorie demeureroit aux Siens du Droit. Copie collationnée d'Ar-rêt dudit Parlement de Toulouse, du 30. Decembre 1574. qui défend au Sieur Lapointe Professeur en Grammai-re, de s'ingerer à la charge de Recteur. Copie collationnée d'autre Délibéra-tion de ladite Université, du 19. Mai 1585. portant que le Sieur Martin Pro-fesseur aux Arts seroit Recteur pour son merite personnel, sans consequence. Co-pie collationnée d'autre Délibération du 23. Decembre 1590. portant que le

Sindie de l'Université s'opposera contre le susdit Arrêt. Copie collationnée de Transaction, du 2. Août 1591. passée entre les Professeurs du Droit & les Professeurs aux Arts, par laquelle lesdits Professeurs aux Arts ont renoncé au Rectorat, au moyen du revenu des Chaires supprimées. Extrait collationné des Statuts de ladite Université de Toulouse, des années 1366. & 1469. Deux Copies collationnées de Délibération de ladite Université, des 2. Janvier 1569. & 2. Janvier 1675. portant que le Sieur Forcatel sera Recteur. Copie collationnée de Délibération de ladite Université, portant que le Rectorat demeureroit, suivant l'ancien usage, du 7. Février 1612. Copie collationnée d'Arrêt dudit Parlement de Toulouse, qui autorise ladite Délibération du 28. dudit mois. Copie collationnée d'autre Délibération du 10. Juin 1590. portant que sans approuver l'Arrêt y mentionné, en ce qui concerne le Rectorat, les Professeurs aux Arts liront en la grande sale de l'Esquille. Copie collationnée d'autre Délibération du 21. Decembre 1589. qui enjoint au Sieur Saufe de demeurer dans l'Assemblée.

l'Assemblée. Extrait collationné d'autre
 Délibération du 6. Septembre 1689. &
 de Lettres Patentes de Sa Majesté, por-
 tant autorisation de la Délibération de
 l'Université de Cahors, dans laquelle
 les Jésuites renoncent à la charge de
 Recteur, en faveur des Professeurs, &
 moyennant ce ils sont aggregez à l'Uni-
 versité. Copie collationnée d'Arrêt du
 Conseil d'Etat, du 23. Février 1690. ser-
 vant de Règlement entre les Docteurs
 Aggregez de la Faculté du Droit de
 l'Université de Toulouse, & les Profes-
 seurs du Droit Civil & Canonique. Ex-
 trait collationné des Statuts de ladite
 Université concernant le Restorat. Dé-
 libération des Collegiats de Toulouse,
 du 8. Janvier. 1688. au sujet de la con-
 vention faite entre eux & les Professeurs
 du Droit de ladite Université, laquelle
 seroit executée, & l'approuvent en tant
 que de besoin. Autre Délibération de
 ladite Université du 5. Mai 1585. portant
 que les Chaires vacantes és Arts appar-
 tiendront aux Professeurs des Arts. Au-
 tre Délibération de ladite Université, du
 18. Août 1591. portant que les émolu-
 mens des vacances és Arts appartiennent

di ont aux Professeurs de la Faculté. Autre Délibération de ladite Université du 20. Juin 1590. prise sur un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne que les Professeurs és Arts auront le Rectorat une fois l'année. Extrait de sommation faite par le Sieur Bedelly Docteur Regent, à Cadan Recteur, & Gallus, aux Sieurs Sanches & Tubeuf Professeurs és Arts, le 2. Août 1591. de declarer s'ils vouloient le Rectorat : en suite est leur réponse, contenant ladite renonciation, à la charge que les droits & gages appartenans aux deux Regences incorporées, leur seront baillez. Autre Délibération de ladite Université, du 6. Decembre 1591. portant cassation de l'accord & cession faite du Rectorat par lesdits Sanches & Tubeuf. Autre Délibération du 7. Avril 1599. sur la plainte des trois Facultez de l'inégalité du partage des deniers de la Crue. Autre Délibération du 7. Février 1622. prise au sujet de l'Arrêt, qui ordonne que le Rectorat appartiendra desormais à la seule Faculté du Droit. Extrait d'Arrêt du dit Parlement de Toulouse, sur la Requête de ladite Université, & du Sieur

Procureur General, du 28. dudit mois, qui adjuge le Rectorat à la Faculté du Droit. Extrait du Baccalameat du Sieur Cougot Aggrégé, par lequel appert qu'il s'appelloit François. Extrait du Baptistaire dudit Cougot, du 15. Août 1662. Extrait de Quittance du Trésorier de ladite Université, du 30. Mars 1690. des cinquante livres reçues des Collegiats de Peugord. Copie d'Arrêt du Conseil sur la Requête du Sieur Evêque de Valence, Chancelier de l'Université, du 13. Janvier 1636. portant Règlement sur la distribution des deniers & gages desdites Facultez de Theologie & Medecine de Valence. Certificat du Sieur Faramon Secretaire & Bedeau de l'Université de Toulouſe, du 28. Août 1689. au sujet des émolumens des Professeurs. Extrait de Procès verbal de visite des Colleges, faite en 1682. Extrait de Lettres Patentes du Roi Henry, de 1599. portant confirmation des Articles presentez par les Etats de Languedoc. Extrait non signé des Lettres de Bachelier, Licencié & Docteur en Droit Canon de Pierre de Campunaut Professeur es Droits, des 17. Decembre 1686. 19.

Mars & 21. Juin 1687. Extrait des Lettres de Doctórat du Sieur de Menard Professeur en Droit de l'Université de Toulouse, du 7. Mai 1684. Copie d'autres Lettres de Doctórat du Sieur de Martres, du 26. Mai 1662. Autre Copie de Lettres de Doctórat du Sieur de Tilhol, du 20. Mars 1647. Imprimé d'Arrét du Conseil, du 7. Mai 1647. entre lesdits Professeurs de l'Université de Toulouse & les Officiers du Presidial & Senéchal, au sujet de leurs préséances. Délibération de ladite Université, du 7. Novembre 1620. qui permet au Sieur Reid de faire ses Leçons dans quelque sale du Collège de l'Ésquila. Extrait du Procés verbal de mise de possession du Sieur Reid Professeur es Arts, des 4. Decembre 1609. & 10 Janvier 1610. d'une Regence. Extrait d'une Délibération du 28. Août 1688. pour défendre contre la demande des Aggregez. Extrait d'autre Délibération de ladite Université, du 18. dudit mois 1668. tenue en Corps lors de l'élection dudit Sieur Gaillard. Autres Délibérations prises encore en ladite Université, les 4. Janvier 1688. & 22. Juin 1689. Copie d'Ar-
rét

rêt du Conseil d'Etat, du 4 Juillet 1689. portant creation d'un Professeur és Mathematiques, aux charges y contenues. Copie collationnée d'Acte de desaveu & desistement du Sieur Gaillard Professeur en Medecine, des demandes & prétentions exprimées aux Placets y mentionnez, du 26. & 27. Avril 1690. Extrait de Sommaton faite, à la Requête desdits Professeurs du Droit, aux Professeurs des trois Facultez, le 8. Avril 1690. de signer leurs Escritures. Copie collationnée de Lettres Patentes du Roi Charles, du 3. Septembre 1572. portant exemption & franchise y contenues en faveur de ladite Université. Copie collationnée d'autres Lettres Patentes du 18. Mars 1565. portant établissement & distribution de deux mille livres sur les Prelats & autres Beneficiers du Ressort du Parlement de Toulouse. Copie d'autres Lettres Patentes de Louis XIII. du 13. Février 1630 portant exemption, en faveur de ladite Université, des droits y mentionnez. Copie d'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8. Août 1601. portant que les deniers provenans de la Crué accordez à l'Université sur le Sel du Langue-

doc , seront départis entre les Docteurs
 Regens , en telle proportion que pour
 cent écus qui seront baillez à un cha-
 cun des Docteurs Regens de Droit, il se-
 ra baillé vingt - cinq écus à un chacun
 des Docteurs Regens és Facultez de
 Theologie & de Medecine, & Regens des
 Arts. Copie d'Arrêt du Conseil , du 7.
 Mars 1617. portant entre autres choses,
 que les deniers provenans de ladite Crue
 seront payez par le Receveur sur une
 seule quittance , & distribuez entre les-
 dits Docteurs Regens, suivant le susdit
 Arrêt. Copie de Lettres Patentes dudit
 jour, données pour l'exécution dudit Ar-
 rêt. Ordonnance des Tresoriers de Fran-
 ce de Montpellier , du 2. Mai 1617. qui
 ordonne l'enregistrement des susdits Ar-
 rêts & Lettres Patentes. Copie d'Arrêt
 de la Chambre des Comptes du 11. Mai
 1617. portant enregistrement de dits
 Arrêts & Lettres Patentes. Extrait d'Ar-
 rêt du Conseil , du 28. Juin 1618 por-
 tant entre autres choses, que lesdits Rec-
 teur & Docteurs Regens seront payez,
 sur une seule quittance, de la somme dis-
 tribuée entre eux , suivant l'Arrêt du 8.
 Août 1601. Copie d'autres Lettres Pa-

rentes du 20. Mars 1619. portant jussion à la Chambre des Comptes de Montpellier d'enregistrer les Arrêts y mentionnez , & suivant iceux permettre à ladite Université de distribuer les deniers de ladite Cruë , suivant la proportion observée , qui est que lors que chacun desdits Docteurs Regens en Droit Canon & Civil est payé de 900. liv. si tant il y a de fonds , chacun des Docteurs Regens en la Faculté de Theologie & Medecine sera payé de 225 livres, & chacun des Bedeaux de 50. liv. & ainsi du plus ou du moins, suivant le fonds de ladite Cruë. Copie de Provisions du Professeur en Droit François , du 1. Juillet 1691. en faveur d'Antoine de Martres. Extrait des Additions aux Reglemens de la Faculté du Droit de l'Université de Toulouse , confirmé par Lettres Patentes du 7. Decembre 1683. Article III. Copie d'Arrêt du Conseil , du 7. Juillet 1681. portant qu'il seroit sursis à l'élection d'un Professeur pour remplir la charge vacante , jusqu'à ce qu'il ait été fait un fonds pour les appointemens du Professeur en Droit François , qui jouïoit des émolumens

& gages de ladite Chaire. Extraits des Délibérations des Etats de Languedoc, de 1662. 1663. & 1664. pour supplier Sa Majesté de constituer 1200. liv. de gages aux Docteurs Regens en la Faculté Civile & Canonique de ladite Université de Toulouse, pour faire leur devoir en la continuation de leurs Leçons. Copie d'Arrêt du Conseil, du 2. Decembre 1645. donné pour l'Université de Valence, portant que le second Professeur en Theologie seroit payé annuellement de 400. liv. pour ses gages, sur les Gabelles. Etat de distribution de 6000. liv. qui seroit faite aux Professeurs de l'Université de Valence pour leurs gages de l'année 1670. Extrait collationné de la Fondation & Statuts du College de Saint Marcial de Toulouse par le Pape Innocent VII. Autre Extrait des Statuts des Colleges de Saint Raymond, Narbonne, Perigord, Sainte Catherine & Maguelonne de ladite ville de Toulouse. Extrait de Délibération de ladite Université de Toulouse, du 15. Mai 1585. sur la prééminence de toutes les autres. Autre Délibération de ladite Université, du 23. Mai 1683. pour

raison de la visite des Colleges. Délibération des Etats de la Province de Languedoc, du mois d'Octobre 1565. au sujet du rang des Professeurs és Facultez du Droit, & afin de supplier Sa Majesté qu'après qu'ils auroient servi dix ans, de les pourvoir de l'Office de Conseiller au Parlement. Autre Délibération de ladite Université, du 14. Mai 1601. portant que sans préjudice des prétentions des Facultez, les arrerages seroient départis suivant la forme ancienne, & que pour raison de la Crué, les deniers seroient départis suivant l'intention de la Cour. Certificat du Tresorier de ladite Université, comme il n'appartient que 13. s. à chacun des Professeurs en Droit pour chaque Inscription d'Ecoliers. Copie de Délibération de ladite Université, du 8. Mai 1689. qui nomme le Sieur Tilhol pour tenir Registre desdites Inscriptions. Copie d'Arrêt dudit Parlement, du 9. Juillet 1689. qui reçoit les Professeurs en Droit, comme prenans le fait pour ledit Tilhol, opposans à l'Ordonnance du 30. Juin, & les renvoye en jugement, & que ladite Délibération du 8. Mai seroit executée. Co-

pie d'Arrêt dudit Parlement , du 22. Mai 1539. qui défend aux Docteurs Regens de postuler audit Parlement ni ailleurs. Autre Délibération de ladite Université, du 17. Octobre 1573. au sujet des Lecteurs extraordinaires, & celui en langue Hebraïque, attendu les raisons y mentionnées. Extrait de la Bulle de Grégoire IX. du 29. Avril 1233. portant Fondation de l'Université de Toulouse. Extrait du Testament du Sieur President Donneville, du 17. Août 1683 par lequel appert qu'il donne la direction de sa Bibliothèque au Sieur de Martres Professeur du Droit François en ladite Université, & la rente de 4000 liv. qu'il a léguée aux pauvres Ecoliers pour servir à prendre leurs Grades. Extrait des Registres des Inscriptions & Maticules de ladite Université, des mois de Novembre & de Decembre 1689. Extrait du Registre des comptes de ladite Université, par lequel il appert de ce qu'il revient à chaque Professeur. Extrait de Certificat des Recteur & Professeurs de l'Université de Bordeaux, du 6. Decembre 1689. comme les Professeurs des Arts n'ont point de gages, & qu'il

n'y a que ceux du Droit & de Medecine. Copie d'Arrêt du Conseil, du 27. Juillet 1644. portant Reglement pour les gages entre les Facultez de Theologie & de Medecine de l'Université de Valence. Copie d'autre Arrêt du Conseil, du 3 Decembre 1678 portant pareil Reglement entre les Professeurs du Droit de Caors & les Professeurs des trois Facultez. Certificat des Sieurs Procureur & Avocats Generaux du Parlement de Toulouse, du 2. Janvier 1691. qu'avant la Declaration du mois d'Avril 1679. portant Reglement pour l'Etude du Droit Civil & Canonique, l'usage du Parlement étoit que ceux qui n'avoient pris que le Degré de Licentié en Droit Civil pouvoient être reçus au serment d'Avocat, sans qu'il fût necessaire d'avoir pris celui de Docteur. Copie d'Arrêt du Conseil, du 3. Juillet 1690. donné en forme de Reglement pour l'Université d'Aix. Dire desdits Professeurs Royaux és Facultez de Theologie, de Medecine & des Arts de l'Université de Toulouse devant Sa Majesté, par lequel ils concluent à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que le Recteur sera pris

de chacune des quatre Facultez par tour : qu'à l'égard du choix des Aggregez du Droit, il lui plaise ordonner que notwithstanding qu'il soit porté par la Declaration du Roi que la Faculté du Droit nommera, en cas de vacance, ceux qui devront remplir leur place, toutes les Facultez auront voix & suffrages à cette nomination, puis qu'originaires elles avoient voix à la nomination des anciens Conseillers de l'Université, qui ne peuvent être mieux representez que par ces Aggregez, les Professeurs de Theologie, de Medecine & des Arts pouvans être assez informez du merite des sujets. Requête présentée au Conseil & ausdits Sieurs Commissaires par les Docteurs Regens, Professeurs en Theologie, Medecine & es Arts de la dite Université, tendante à ce qu'en prononçant sur le Reglement requis concernant la distribution des 8000. l. & qui est l'entier fonds destiné pour les pensions & gages des Professeurs en la dite Université, sur le rétablissement du Rectorat au profit de la Faculté des Arts, concernant le droit à tous les Professeurs de nommer les Docteurs Aggregez,

Aggregez, prononcer pareillement sur le rétablissement des deniers communs; ce faisant, ordonner que les Sieurs Professeurs en Droit Civil & Canon seront tenus de rapporter dans la bourse commune la même part de ce qui est venu & proviendra de chaque Gradué en Baccalariat ou Licence en Droit qu'il étoit coutume d'y rapporter avant l'Edit d'Avril 1679. & Declaration du 6. Août 1682. pour être distribuez entre ledits Professeurs en ladite Université, en la maniere accoutumée; ladite Requête signée Dupois Avocat. Défenses sommaires desdits Professeurs du Droit contre ladite Requête. Autre Requête présentée à Sa Majesté & auxdits Sieurs Commissaires par les Professeurs des trois Facultez de Theologie, de Médecine & des Arts, servant de Production nouvelle. Certificat du Secrétaire & Bedeau de ladite Université, du 3. Avril 1691. que depuis le 15. Mai 1690. il n'a passé dans ladite faculté de Theologie que deux Bacheliers dont les émolumens montoient en tout, pour chacun des Professeurs perpetuels de Theologie, à dix livres; à sçavoir, cinq livres de cha-

que Bachelier. Repliques sommaires desdits Professeurs en Theologie, Medecine & Arts, & tout ce qui a été mis pardevers les Sieurs Commissaires à ce députez. Oui le rapport, & tout considéré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, sans s'arrêter aux demandes des Professeurs és Facultez de Theologie, Medecine & des Arts de l'Université de Toulouse, a ordonné & ordonne que les gages attribuez aux Docteurs Regens de ladite Université seront distribuez entre eux; sçavoir, les deux mille livres sur les Beneficiers, suivant le Département du Cardinal d'Armagnac & autres Commissaires, de 1565. & les six mille livres sur les Gabelles de Languedoc, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse de 1601. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes de 1617. 1618. & 1619. & ainsi qu'il a été pratiqué par le passé: Que la charge de Recteur de ladite Université demeurera attachée à la seule Faculté du Droit Civil & Canonique, & que les Docteurs Aggregez de ladite Faculté ne pourront être nommez que par ceux qui la composent, conformément à ladite Decla-

ration du mois d'Août 1682. & autres
Reglemens, dépens compensez. F A Y T
au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
étant, tenu à Versailles le vingt-unième
jour de Mai mil six cens quatre-vingt-
onze. P H E L Y P E A U X, signé.

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre; Au
premier notre Huissier ou Sergent sur
ce requis, Nous te commandons par ces
Presentes signées de notre main, que
l'Arrêt du Conseil d'Etat, dont l'extrait
est ci-attaché sous le contre-scel de no-
tre Chancellerie, tu signifies, tant aux
Professeurs des Facultez de Theologie,
de Medecine & des Arts de l'Université
de Toulouse, qu'à tous autres qu'il ap-
partiendra, à ce qu'ils n'en prétendent
cause d'ignorance, & ayent à y déferer
& obéir sans difficulté; de ce faire &
tous autres Exploits & Actes de Justice
te donnons pouvoir, commission &
mandement special, sans pour ce de-
mander autre permission: C A R tel est
notre plaisir. D O N N E' à Versailles,
le vingt-unième jour de Mai, l'an de gra-
ce mil six cens quatre-vingt-onze, & de

notre Regne le quarante - neuvième.
Signé, LOUIS : *Et plus bas* , Par le
Roi, P H E L Y P E A U X , & scellé du
grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 4. Janvier 1694.

*P O R T A N T divers Reglemens pour
les Collegians ou Boursiers des Colleges
de Toulouse, Caors & Montpellier.*

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre : Au pre-
mier de nos Huitiers ou Seigens sur ce
requis. Comme sur la Requête presen-
tee à notre Court de Parlement de Tou-
louse par notre amé & feal Conseiller
notre Procureur General, à ce que pour
les causes y contenues, il plût à notre-
dite

dite Cour ordonner que conformément
 à notre Edit de l'année 1679. concer-
 nant l'Etude, l'Arrêt de notre Conseil,
 du 16. Juillet 1681. notre Declaration
 du 6. Août 1682. & les Arrêts de notre-
 dite Cour donnez en consequence, les
 Ecoliers pourvus des Places des Colle-
 ges de la presente Ville de Toulouſe &
 du Reſſort, étudieront conformément
 aux Reglemens, & qu'ils pourront pren-
 dre leurs Degrez; ſçavoir, le Degré de
 Bachelier, immédiatement après le 15.
 Mai de la troiſième année: ils pourront
 preſenter leur Supplique pour ſubir un
 examen particulier, après lequel ils ſou-
 tiendront un Acte public pour obtenir
 des Lettres de Licence; & que ceux deſ-
 dits Collegiats ou Boursiers deſdits Col-
 leges, qui après les trois années expirées,
 voudront prendre le Degré de Docteur,
 feront tenus de preſenter leur Supplique
 pour ſe faire promouvoir au Doctorat,
 & faire leurs Preleçons un an après leur
 Licence; c'eſt-à-dire, après quatre an-
 nées du jour de leur reception, pour par-
 venir au Doctorat dans le cours de la
 cinquième année du jour de ladite re-
 ception, le tout ſuivant & conformé-

ment à l'Article V I I I. du même Edit de l'an 1679. enregistré en notre dite Cour par l'Arrêt du 3. Juin de la même année, celui du Conseil d'Etat, du 16. Juillet 1681. Articles X X X V. & X X X V I. & notre Declaration du 6. Août 1682. Article X V I I. autrement, à faute de ce faire dans ledit tems, que lesdites Places des Collegiats seront déclarées vacantes & impetrables, & néanmoins ordonner défenses à toute sorte de personnes de troubler lesdits Ecoliers à leurs études, & à l'obtention desdits Degrez de Bachelier, Licencié & Docteur, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à ces fins que suivant & conformément à notre Declaration du 6. Août 1682. les Principaux desdits Colleges se feront représenter exactement par lesdits Ecoliers les Attestations des Professeurs de la Faculté où ils prendront leurs Degrez; & que lesdits Principaux remettront par chacun an, à notre dit Procureur General, à la Fête de la Saint Martin, un Certificat contenant en premier lieu le nombre des Bourses destinées pour les Etudiants en Droit;

en second lieu, le nom de ceux qui les remplissent ; en troisième lieu, le jour de leur reception dans leurs Places ; & en quatrième lieu, le tems de leurs Etudes ; le tout conformément à l'Article XVII. de notre Declaration du 6. d'Août 1682. & à l'Arrêt de Registre , afin que notredit Procureur General puisse tenir la main à l'exécution de notre volonté , conformément à ladite Declaration , le tout sur peine, ausdits Principaux & ausdits Collegiats & Boursiers, de privation de leurs Places , & de répondre de tous les inconveniens. ET VEU par notredite Cour ladite Requête signée Lemazuyer notre Procureur General ; Par son Arrêt prononcé le 4. Janvier dernier , faisant droit sur ladite Requête , eût ordonné que conformément aux Articles VII. & VIII. de l'Edit du mois d'Avril 1679. enregistré en notredite Cour par Arrêt du 3. Juin suivant , aux Articles XXVI. XXXV. & XXXVI. de l'Arrêt de notre Conseil , du 16. Juillet 1681. à l'Article XVII. de notre Declaration du 6. d'Août 1682. aux Articles XVII. XXXV. & XXXVI. du Reglement fait par l'Université de

Toulouse, autorisé par nos Lettres Patentes du 16. Decembre 1683. registrées en notredite Cour par Ariét du 5. Février 1684. & Arrêts de notredite Cour donnez en conséquence, les Eco-liers pourvûs des Places des Colleges, tant en notre presente Ville, qu'en celle de Montpellier & de Caôrs, feront leurs études aux Universitez desdites Villes, en la maniere prescrite par les Reglemens sus-énoncez ; qu'ils prendront le Degré de Bachelier après le 15. Mai de la seconde année, qu'immediatement après le 15. Mai de la troisiéme année, ils presenteront leur Supplique pour subir un examen particulier, après lequel ils soustiendront un Acte public, afin d'obtenir des Lettres de Licence, & que ceux desdits Collegiats, qui après les trois années expirées voudront prendre le Degré de Docteur, seront tenus de presenter leur Supplique & faire leurs Prelegons un an après leurs Lettres de Licence ; c'est à-dire, immediatement après la quatriéme année du jour de leur reception, pour parvenir au Doctorat dans le cours de la cinquiéme année du jour de leur dite reception, autrement

& à faute de ce faire dans lesdits délais, que lesdites Places seront déclarées vacantes & impettables, faisant inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de donner aucun trouble ni empêchement ausdits Collegiats en leursdites Etudes & obtentions de Grades de Bachelier, Licencié & Docteur, en la forme ci-dessus énoncée, à peine de cinq cens livres d'amende & autres arbitraire. Et afin que notredit Procureur General puisse promouvoir l'exécution desdits Reglemens, & faire reparer les contraventions commises par lesdits Collegiats, ordonne notredite Court que suivant notredite Declaration du 6. Août 1682. les Prieurs ou Principaux des Colleges se feront représenter exactement par lesdits Collegiats, les Certificats des Professeurs des Facultez dans lesquelles ils seront Graduez, & que lesdits Prieurs & Principaux desdits Colleges remettront annuellement, dans la huitaine après la Fête de Saint Martin d'hiver, à notredit Procureur General, un Certificat contenant en premier lieu le nombre des Places ou Bourses destinées pour les Etudiants en Droit; en se-

cond lieu, le nom de ceux qui les remplissent; en troisième lieu, le jour de leur reception dans leurs Places; & en quatrième lieu, le tems de leurs Études, à peine contre lesdits Prieurs ou Principaux des Colleges, Collegians ou Bourriers, de la privation de leurs Places, sans autre commination, & de répondre de tous les inconveniens qui pourroient s'en ensuivre. N O U S, à ces causes, requerant notredit Procureur General, te mandons mettre à dûé & entiere execution le present Arrêt suivant sa forme & teneur, & à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets ce faisant obéir. DONNÉ à Toulouse en notredit Parlement, le 6. de Février, l'an de grace 1694. & de notre Regne le cinquante-unième; Par la Cour, ALBARICY. Collationné, BESSON. Monsieur DE BURTA, Rapporteur. Controllé, CATHALANI.

Collationné par Nous Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

* * * * *

ORDONNANCE

DE MESSIEURS

LE MAIRE

ET CAPITOU LS,

En décharge de l'Industrie , en fa-
veur de Messieurs les Aggregez
à l'Université.

Du 6. Février 1696.

*A vous Messieurs les Maire , Capitouls
& Assesseurs , Juges es causes Civiles ,
Criminelles & de la Police de la Ville
de Toulouse & du Gardiage d'icelle.*

Supplicent humblement les Docteurs
Aggregez de l'Université de la pie-
teuse Ville , que depuis plus de treize
années de leur établissement, ils ont joui
de l'exemption de l'Industrie ; & y ayant
été cottisez par erreur en 1690. ils en

furent déchargez par Ordonnance délibérée des Capitouls, du 10. Juillet de ladite année, & ont depuis demeuré dans la paisible possession de leur exemption, jusques à présent, qu'ils ont été avertis que les Capitouls de l'année dernière procedant à l'Imposition des Industries, les y auroient compris, dans l'ignorance de leur droit & privilege; mais comme l'Imposition de l'Industrie, suivant les Ordonnances & Arrêts de Reglement, ne doit être proprement faite que sur ceux qui exercent des Arts mechaniques, & des Vacations viles: ce qui ne convient pas aux Supplians, qui font profession de litterature, enseignent les Sciences du Droit Civil & Canonique en public, & s'occupent uniquement à faire de dignes sujets pour les Magistratures & Charges de Judicature: que si les Professeurs en sont exemts, à raison de leur fonction honorable, les Supplians qui font la même, n'y doivent pas être sujets, d'autant plus que par exprés, par l'Article II. de la Declaration de 1682. Sa Majesté les fait du Corps de l'Université, & les incorpore dans la Faculté du Droit Ci-

vil & Canonique. En effet, ils ont le même emploi que les Professeurs; ils tiennent leur lieu & place, & peuvent porter leur livrée dans les cas mentionnez en l'Article XLVI. du Règlement fait au Conseil d'Etat le 16. Juillet 1681. & prennent en ce même cas les appointemens, distribuent les Grades conjointement avec lesdits Professeurs, & président alternativement avec eux aux Grades de Baccalaureat; & enfin sont Electeurs à toutes les Chaires vacantes: à raison de quoi, comme ils représentent en tout lesdits Professeurs, ils n'en doivent pas être distinguez en l'exemption de l'Industrie, vû d'ailleurs qu'il seroit tout-à-fait déraisonnable, irregulier & monstrueux que les Supplians n'eussent pas le même avantage, honneur & privilege dont jouissent leurs Secretaires & Bedeaux, jusques au Portier de l'Université, qui en ont toujours été exemts:

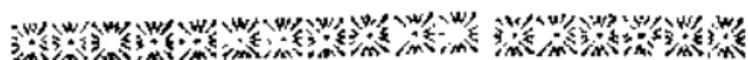
A C E S C A U S E S , vous plaira,
 M E S S I E U R S , décharger les Supplians de ladite Industrie, & faire défenses aux Commis & Preposez des Tailles de la lever & exiger d'eux; & ferez bien. C A B I O L E , R E L O N G U E ,
 C A M P A G N E , signez. E c

Soit montré au *Sindic de la Ville*, ce vingt-sixième Janvier mil six cents quatre-vingt-seize. PUJOU, Capitoul, signé.

Le *Sindic de la Ville* qui a vû la presente Requête, Ordonnance de décharge du 10. Juillet 1690. en faveur des Supplians, croit que les Supplians étant du Corps de l'Université, ils doivent jouir du même privilege dont jouissent même les Officiers de l'Université, ce 3. Février 1696. BAYLOT, *Sindic*, signé.

Vû la presente Requête & Délibération precedente, & Conclusions du *Sindic*. avons déchargé les Supplians Docteurs Aggregez de la Taille personnelle. Au Consistoire, le 6. Février 1696. DASPE, *Maire de Toulouse*, signé, D'ANDRE', Capitoul, CAUSSE, Capitoul, L'ESPINASSE, Capitoul, FAVIER, Capitoul, PUJOU, Capitoul, PRADINÉS, *Assesseur*, signez à l'Original, duquel le present Extrait a été tiré par moi PAUL GAUTIER, Employé au Greffe du Domaine de l'Hôtel de Ville de Toulouse, ce second du mois de Mars 1696. GAUTIER pour BEGUE'.

Collationné par Nous Conseiller du Roi, Referendaire en la Chancellerie de Toulouse. FAVIER.



A R R E S T
DU CONSEIL PRIVE'
DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT GENERAL,

Du 9. Août 1680.

P A R lequel entre autres choses il est ordonné que les Professeurs, Aggregez & Bedeaux de l'Université jouiront du privilege de pouvoir plaider en premiere Instance en la Senéchaussée.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil Privé du Roi.*

E Ntre les Officiers, Juges & Magistrats en la Senéchaussée & Siege Presidial de Montpellier, demandeurs aux fins des Requêtes inserées és Arrêts du Conseil des 25. Janvier & 3. Mai 1678. d'une part, & M^e Henri Casserol

Juge des Ordinaires Royaux de ladite Ville de Montpellier, défendeur d'autre. Et entre le Sieur de Casserol, demandeur en Requête par lui présentée au Conseil le 27. Mai audit an, d'une part, & lesdits Officiers, Juges & Magistrats en ladite Senéchaussée de Montpellier, défendeurs d'autre. Et encore entre ledit Sieur de Casserol, demandeur aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 21. Juin ensuyvant, & défendeur d'une part, & lesdits Officiers, Juges & Magistrats de Montpellier, défendeurs & demandeurs en Requête verbale énoncée au procès verbal du Sieur Rapporteur de l'Instance, du 13. Juillet audit an 1678. d'une part, & M^e Pierre Eustache Conseiller du Roi, Président Juge-Mage en ladite Senéchaussée & Bureau du Domaine de Sa Majesté, reçu Partie intervenante par Arrêt du Conseil du 19. dudit mois & an, demandeur aux fins de la Requête insérée audit Arrêt, d'une part, & lesdits Officiers de la Senéchaussée de Montpellier, & le Sieur de Casserol, défendeurs d'autre. Et Jacques Desandrieux, & Antoine Besat Lieutenant & Procureur du Roi

en la Viguerie de Montpellier, reçus Parties intervenantes par Requête & Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, du 14. Decembre 1678. aussi d'autre, & le Syndic des Avocats de la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances de Montpellier, aussi reçu Partie intervenante en ladite Instance par Requête & Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, du 28. Avril 1679. aussi d'autre part : Et encore entre lesdits Sieurs Magistrats Officiers, Conseillers en ladite Senéchaussée & Siege Presidial de Montpellier, demandeur en autre Requête inserée en l'Arrêt du Conseil, du 10. Mai audit an 1679. d'une part, & ledit Sieur de Casserol, demandeur d'autre. Et entre ledit Desandrieux Lieutenant en ladite Viguerie, demandeur en Requête inserée en l'Arrêt du Conseil, du 3. Août 1679. d'une part, & lesdits Sieurs Officiers Presidiaux, Juge-Mage, Casserol & Syndic desd. Avocats de Montpellier, défenseurs d'autre. Et encore entre lesdits Sieurs Conseillers, Magistrats & Officiers en ladite Senéchaussée & Siege Presidial de Montpellier, demandeurs en Requête inserée en

l'Arrêt du Conseil, du 28. Septembre 1679. d'une part, & lesdits Desandrieux, Besac, Casseïrol, & Syndic desdits Avocats, défenseurs d'autre part. Et le Sieur de Beauxhostes, Sieur de Sainte Colombe, Prevôt en l'Eglise Cathedrale de Montpellier, & Syndic du Clergé dudit Diocèse, reçu Partie intervenante en l'Instance d'entre lesdites Parties, par Requête & Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, du 19. Novembre audit an 1679. aussi d'autre part. Et encore Me Philippe Perdrix Syndic de l'Université des Loix de ladite Ville de Montpellier, reçu aussi Partie intervenante par Requête & Ordonnance du Conseil, du 8. Février 1680. d'autre. Et encore entre les Sieurs Magistrats & Officiers en ladite Senéchaussée & Siege Presidial de Montpellier, demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt intervenu sur icelle, le 20. Février 1680. d'une part; & lesdits Casseïrol, Desandrieux & Besac, défenseurs d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties. Vu au Conseil du Roi ledit Arrêt, du 25. Janvier 1678. intervenu sur la Requête desdits Officiers de la Senéchaussée & Sie-

ge Presidial de Montpellier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de faire assigner audit Conseil ledit Sieur Casserol, pour recevoir, en tant que de besoin, lesdits Sieurs Officiers opposans, tant aux Arrêts du Conseil, que du Grand-Conseil, des 27. Février 1610. 30. Mars 1615. 16. Septembre & 16. Decembre 1616. & 23. Avril 1676. Ce faisant voir ordonner l'exécution de la Transaction du 30. Decembre 1610. & Concordat du dernier Janvier 1618, entre lesdits Sieurs Officiers, & les Predecesseurs dudit Sieur de Casserol, & qu'il fût sursis à la poursuite des Instances pendantes au Parlement de Toulouse ou ailleurs, concernant le fait du Reglement des Charges & Jurisdictions desd. Officiers, circonstances & dépendances, avec défenses d'y faire aucunes poursuites, jusques à ce qu'autrement en eût ordonné, si mieux n'aime Sa Majesté les évoquer à soi & à son Conseil, pour les terminer par un seul & même Arrêt, &c. Et tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevant le Sieur de Seve, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes

ordinaire de son Hôtel , Commissaire à ce député , qui en a communiqué aux Sieurs Boucherat , de Besons , le Peletier & Bignon , Conseillers d'Etat ordinaires audit Conseil , suivant les Ordonnances intervenues pour raison de ce : Et tout considéré , LE ROI EN SON CONSEIL , faisant droit sur le tout , sans s'arrêter aux Transactions , & Actes passez les 30. Decembre 1610. 30. Janvier & 9. Février 1618. a ordonné & ordonne que sous le titre des Nobles ne seront compris que les Nobles d'extraction , ou annoblis par Lettres bien & dûëment verifiées , ou par Charges ; jouiront néanmoins du privilege de pouvoir plaider en premiere instance en ladite Senéchaussée , les Presidents , Lieutenans , Conseillers , Gens du Roi , & Greffiers en Chef bien & dûëment pourvûs , & premier Huissier du Presidial , le Juge du petit Scel , les Dignitez & Chanomes du Chapitre Cathedrale de Montpellier , les Eglises de fondation Royale , & ayans Lettres de Garde gardienne , ensemble ladite Université , tant pour les Procés & differends concernant le Corps d'icelle , que pour

ceux des Chancelier, Recteur, Prieur, Regens actuellement professans, Aggregez, Bedeaux, & Ecoliers bien & dûment immatriculez depuis six mois, conformément à l'Ordonnance. Et sans avoir égard à l'intervention desdits Syndics du Clergé dudit Diocèse, de ladite Université, & des Avocats, ordonne Sa Majesté que les Causes des Ecclesiastiques non Nobles, même des Eglises, non ayans Lettres de Garde-gardienne, Docteurs non professans, Avocats, Ministres de la Religion Pretendue Reformée, Officiers de Sa dite Majesté autres que ceux ci-dessus exprimez, & generalement de toutes Personnes non privilegiées, seront jugées en premiere Instance en la Justice ordinaire, & par Appel au Senéchal, même en matiere Criminelle, celles des Nobles & privilegiez, lors qu'ils seront Demandeurs, & le Défendeur Roturier & non privilegié, sans que sous quelque pretexte que ce soit, les Officiers de la Senéchauffée en pussent connoître, hors par Appel, à l'exception des cas Royaux attribuez aux Baillifs & Senéchaux par les Edits & Declarations de Sa Majesté.

Connoitra pareillement ledit Casseroi des matieres possessoires & réelles, hypothecaires, mixtes & féodales pour héritages Roturiers, soit que les Parties soient Nobles ou Roturiers; ensemble de la Police particulière, reception des Maîtres des Métiers & execution des Reglemens de Police, sauf l'Appel en la Senéchaussée, & sans préjudice de la confirmation des Statuts & Police générale, laquelle appartiendra audit Juge-Mage. A Sa Majesté débouté & déboute lesdits Officiers du Présidial, de la cassation par eux demandée dudit Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9. Mars 1678. lequel sera executé selon sa forme & teneur; & en cas de contestation, en execution d'icelui, les Parties se pourvoiront audit Parlement: Ordonne que les Provisions dudit Office de Commissaire Confecteur des Inventaires, obtenues par ledit Casseroi, seront rapportées pour être reformées sous le nom de tel des Officiers dudit Présidial qui sera par eux nommé, à la charge dans six mois, pour toute provision de délai, du jour de la signification du présent Arrêt, de rembourser audit Casseroi les som-

mes par lui payées aux Parties Casuelles
 & Marc d'Or ; & pour l'obtenion des-
 dites Provisions ; ensemble celle de cent
 livres pour les frais & loyaux - coûts :
 ce faisant , conformément audit Arrêt
 du Conseil du 5. Janvier 1626. la Con-
 fection des Inventaires des biens des
 Nobles & Privilegiez appartiendra aus-
 dits Officiers du Senéchal ; & à faute de
 faire dans ledit tems ledit rembourse-
 ment , ils en demeureront déchûs , & ne
 pourront s'immiscer à la Confection des
 Inventaires , sous quelque pretexte que
 ce puisse être. Les a Sa Majesté condam-
 nez solidairement à rendre & restituer
 ausdits Casserol & Besac , les vacations
 & émolumens par eux perçus pour les
 Scellez & Inventaires faits après le de-
 cés desdits Vivens , Hurtaud , Duché ,
 & Gregoire : Ordonne que lesdits In-
 ventaires soient tirez du Greffe de ladite
 Senéchaussée , & portez dans celui de
 la Justice ordinaire : Fait défenses aux
 Officiers du Presdial de s'immiscer à
 l'avenir en la Confection des Inventai-
 res des Roturiers non Privilegiez. A
 neanmoins Sadite Majesté déchargé le-
 dit Pauler du Decret décerné contre lui

par ledit Parlement de Toulouse, & procédure criminelle faite en conséquence; & sans s'arrêter à la Requête dudit Desandrieux, du 3. Août 1679. dont Sa Majesté l'a débouté, ordonne qu'en toutes Assemblées publiques & particulières, lesdits Casserol & Desandrieux ne pourront prétendre d'autre rang & séance que ceux dont eux & leurs prédécesseurs ont joui, ni prendre d'autres qualitez que celles portées par les Provisions de leurs Offices: Fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Officiers du Presidial, en cas de conflit de Jurisdiction, de prononcer les amendes contre le Procureur de Sa Majesté en la Justice ordinaire: Décharge ledit Besac de celles contre lui prononcées pour raison de ce; sauf aux Parties, en cas de contestation, de se pourvoir au Parlement de Toulouse, même sur tous les Procés & Differends qui pourront naître entre elles, autres que ceux concernant les cas Presidiaux, lesquels seront jugez au grand Conseil, sans que sous quelque pretexte que ce soit, lesdites Parties puissent à l'avenir se pourvoir au Conseil: Condamne lesdits Offi-

ciers du Presidial en la moitié des dépens envers ledit Cassérol, & ledit Desandrieux en ceux faits par lesdits Officiers Presidiaux, concernant sadite demande du 3. Août 1679. le surplus des dépens compensez entre toutes lesdites Parties, même ceux concernant l'intervention & demande dudit Juge-Mage. FAIT au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le neuvième jour d'Août 1680 Collationné, LAGUILLAUMIE, *signe.*



DECLARATION

D U R O Y ,

Du 20. Janvier 1700.

PORTANT nouveau Reglement pour les Etudes du Droit Civil, Canonique & François.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront,

G g

SALUT. La nécessité dans laquelle nous sommes de nous décharger sur nos Officiers d'une partie de la distribution de la Justice que nous devons à nos Sujets, nous obligeant d'apporter tout ce qui peut dépendre de nos soins, pour donner moyen à ceux qui embrassent la profession de Judicature, de s'instruire dans les Sciences qui peuvent contribuer davantage à les rendre capables de remplir dignement les charges dont nous voulons bien les pourvoir, nous aurions jugé à propos en l'an mil six cens soixante-dix-neuf de rétablir l'Étude du Droit Civil, & de faire plusieurs Reglemens aussi-bien qu'en l'année mil six cens quatre vingt-deux, pour la rendre plus utile & plus florissante qu'elle n'avoit été dans les tems precedens. Mais comme l'expérience a fait connoître que l'on pouvoit encore y ajouter quelque degré de perfection, tant pour les Etudes, que pour la discipline & le bon ordre des Facultez de Droit établies dans notre Royaume ; A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans, nous avons dit, statué, & ordonné, ditons, statuons, & ordonnons

par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît que le cours de l'Estude de Droit Civil, Canonique & François soit à l'avenir de trois années consecutives, suivant la disposition de nôtre Edit du mois d'Avril mil six cens soixante-dix-neuf, & que ceux qui voudront y étudier, soient tenus de s'inscrire pour la premiere année depuis le 10^e jusques au 30^e jour du mois de Novembre, & sans qu'ils puissent le faire après ledit tems passé, & de renouveler leurs Inscriptions dans les premiers mois de chaque trimestre suivant; & que le double de la feuille des Inscriptions soit envoyé à l'ancien de nos Avocats Generaux en nos Cours de Parlement, dans le quinze du mois suivant, par le Syndic de ladite Faculté: Ordonnons pareillement que les Etudiens prennent pendant la premiere desd. trois années, la seule Leçon que l'on donnera des Instituts de Droit Civil, & qu'ils subissent un examen sur ladite matiere à la fin de lad. premiere année, s'ils le desirent, & au plus tard dans le dernier Mars de l'année suivante; sans quoy ils ne pourront être admis à supplier pour l'Acte de

Baccalaureat : Qu'ils prennent dans la deuxième année l'une des Leçons de Droit Civil, & l'une de celles que l'un des Professeurs donnera du Decret, & l'autre des Paratitres sur les Decretales ; Qu'ils soutiennent à la fin d'icelle l'Acte de Baccalaureat, & qu'ils prennent dans la troisième & dernière année la Leçon du Droit François, outre l'une de celles du Droit Civil ou Canonique, à leur choix. Et afin qu'ils soient encore plus obligez de s'appliquer à l'Etude de la Jurisprudence Françoisse, nous voulons qu'ils subissent sur icelle, depuis le premier Juillet jusques au septième Septembre, durant une heure, un examen public devant deux des Docteurs Regens & deux des Docteurs Aggregez qui seront tirez au sort, outre le Professeur en Droit François qui presidera, ou à sa place celui des Docteurs Aggregez qu'il voudra choisir : Que ceux qui surviendront ausdits Examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos ; Que les suffrages desdits Examineurs soient donnez par *scrutin*, & que ceux desdits Etudiens qui se presenteront dans la suite pour
 prêter

prêter le serment d'Avocat, n'y puissent être admis qu'en rapportant, outre leurs Lettres de Licence, un Certificat du Professeur en Droit François, & des autres Professeurs & Aggregez qui auront assisté audit Examen, portant qu'ils l'ont subi, & qu'ils ont été trouvez capables. Lorsque les Docteurs qui examineront des Etudians en Droit ne les jugeront pas capables d'être admis aux Degrez, ils pourront les remettre aux trois mois suivans, durant lesquels ils seront tenus de continuer leurs études. Voulons pareillement que tous les Officiers qui seront reçus en nos Cours & Sieges, soient interrogez sur nos Ordonnances, sur les Coûtumes & sur les autres parties de la Jurisprudence Française, aussi bien que sur le Droit Civil, & que ceux lesquels à cause de leur âge de vingt-quatre ans nous avons dispensé par notre Declaration du mois d'Août mil six cens quatre-vingt dix, d'étudier plus de six mois, ne puissent être reçus Avocats qu'ils n'ayent pris la Leçon du Droit François, au moins pendant deux desd. six mois. Et afin que les Etudians puissent avoir le tems de soutenir les

Actes , & de subir les Examens qui sont ordonnez , voulons que les Leçons ordinaires cessent depuis le premier jour d'Août jusques au douze Novembre suivant ; & que lesdits Actes & Examens soient continuez depuis ledit jour premier Août , jusques au sept de Septembre inclusivement. Voulons que ceux qui auront commencé à étudier en Droit avant notre presente Declaration , & qui n'ont point encore soutenu leur Acte de Licence , soient tenus d'étudier une troisième année , de subir l'Examen sur le Droit François , & d'observer dans tout le reste de leur tems d'étude le contenu en notre presente Declaration. Tous les Docteurs honoraires és Facultez esquelles il y en a , pourront assister à toutes les Assemblées desdites Facultez , même pour les Elections des Docteurs Regens honoraires & Agreggez, aussi - bien que les Docteurs Regens ; & pour les Docteurs Agreggez, ils n'y assisteront qu'en nombre égal à celui des Professeurs qui sont actuellement regentans dans chaque Faculté. Les resolutions passeront à la pluralité des suffrages ; & en cas de partage, le

Docteur qui presidera aura la voix con-
clusive. Toutes les conclusions seront
enregistrées dans les Registres de la Fa-
culté. Les suffrages des Docteurs qui se
trouveront Peres , Beaux-Peres , Enfans,
Gendres , Freres , Beaux Freres, Oncles
& Neveux , même par alliance , ne se-
ront comptez que pour un seul. Vou-
lons que les Docteurs Regens dans les-
dites Facultez soient âgés de 30. ans ac-
complis : Que lors que les Chaires des
Docteurs Regens seront vacantes , la
Faculté entiere commette dans une As-
semblée qui sera convoquée à cet effet ,
l'un des Docteurs Aggregez pour en fai-
re les fonctions , lequel recevra en con-
sequence la moitié des droits qui appat-
tiennent au Docteur Regent. Voulons
que ceux qui prétendent être Aggregez
auxdites Facultez , soient tenus d'assister
durant un an , avec assiduité , en l'habit
ordinaire de Docteur, aux Actes que l'on
souhait , & d'y disputer dans l'ordre
qui sera prescrite pour cet effet par les
Presidens : Que lesd. Places d'Aggregez
qui viendront à vaquer dorénavant se-
ront mises à la Dispute, & que les Con-
tendans donneront deux Leçons de

Droit Civil, deux de Droit Canonique, & soutiendront une These qui sera le matin sur le Droit Civil, & l'après-midi sur le Droit Canonique, & que lesdites Places seront adjudgées à celui qui sera jugé le plus capable : Que l'on tirera au sort les noms d'autant de Docteurs Aggregez qu'il y aura actuellement de Docteurs Regens en la Faculté, lesquels donneront leurs suffrages à chaque These, après avoir entendu au moins quatre Argumens. Les Docteurs Aggregez ne pourront presider aux Actes de ceux qu'ils auront instruits par des repetitions, & seront tenus de se recuser eux-mêmes, si le sort tomboit sur eux pour la Presidence ausdits Actes. Les émolumens que l'on a payé jusqu'à cette heure ausdits Docteurs Aggregez, seront augmentez du tiers, & la moitié en sera payée par forme de distribution manuelle à chaque These & à chaque Examen où ils assisteront, & le surplus de même que les droits des Professeurs : & les sommes qui seront destinées pour le payement de leurs droits, seront mises entre les mains de celui qu'ils voudront préposer pour cet effet, sans que le Pro-

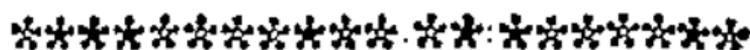
fesseur qui reçoit les Inscriptions des
 Etudiens puisse les admettre à s'inscrire
 qu'en rapportant la quittance du paye-
 ment desdits droits fait à celui qui sera
 proposé pour les recevoir. **SI DON-**
SONS EN MANDEMENT à
 nos amez & feaux les Gens tenans notre
 Cour de Parlement à Toulouſe, que ces
 Presentes ils ayent à faire lire, publier
 & registrer, & le contenu en icelles gar-
 der & observer ſelon ſa forme & teneur :
CAR tel eſt notre plaisir. En témoin de-
 quoinous avons fait mettre notre Scel à
 ces Presentes. **DONNE'** à Versailles
 le 20. du mois de Janvier, l'an de grace
 1700. & de notre Regne le cinquante-
 ſeptième. *Signé*, **LOUIS** : *Et plus*
bas ; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

EXTRAIT DES REGISTRES
 de Parlement.

VEU la Declaration du Roi, don-
 née à Versailles le 20 de Janvier der-
 nier, ſignée, **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par
 le Roi, **PHELYPEAUX**, ſcellée du
 grand Sceau de cire jaune, par laquelle Sa

Majesté fait un nouveau Reglement, tant pour les Etudes, que pour la discipline & le bon ordre des Facultez du Droit Civil ou Canonique & François, ainsi qu'il est porté par ladite Declaration. Es vûs le Procureur General du Roi qui en a requis le Registre; LA COUR ordonne que ladite Declaration sera registrée dans ses Registres, pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur General du Roi, copies d'icelle dûment collationnées seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être procédé à semblable publication & enregistrement, sur les requisitions des Substitués dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 19. Février 1700. Collationné, B E S S O N. Messieurs D E J U G E S, Rapporteur. Contrôlé, D A L B A I T Z.

Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi; Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.



A R R E S T
 DE LA COUR
 DU PARLEMENT,
 DE TOULOUSE,

Du 20. Juillet 1701.

QUI regle le rang & seance qu'a le Professeur en Droit François de la Faculté de Droit de l'Université de ladite Ville.

ENTRE M^e Jean Daval, Professeur en Droit François de l'Université de Toulouse, impetrant Lettres Royaux, du 9 Juin 1700. signifiées par Rouland Hautier, à ce qu'il soit ordonné qu'il donnera son suffrage à l'Acte de M^e Corneille Macar-y, ayant M^e Pierre Campunaut, Professeur en Droit Civil & Canonique de ladite Université, comme en tous les autres où il sera Président, avec inhibitions & défenses de à ce lui donner aucun trouble ni empêç

chement ; & que pour le trouble indu , ledit Campunaut soit condamné en tous dépens , dommages & intérêts , & qu'il remettra les extraits des Arrêts du Conseil , concernant les prérogatives de ladite Regence de Droit François , signifiés à la Demoiselle de Martres , veuve du Sieur Martres , ci-devant Professeur en Droit François , dont il s'est emparé pendant qu'il étoit Recteur de l'Université , à peine de 50. liv. qui lui sera déclarée , avec injonction aux Bedeaux & Secretaires de l'Université de lui exhiber tous les Livres, Registres & Titres de l'Université , sous pareille peine , d'une part. Et le Syndic de l'Université de Toulouse , prenant la cause pour ledit M^e Campunaut , défendeur & suppliant par Requête du 17. Juillet 1700. à ce qu'en démettant ledit Duval des fins & conclusions prises dans lesdites Lettres & Requêtes, & sans avoir égard à icelles , ordonner que conformément à l'Article VIII. des Additions aux Reglemens de la Faculté du Droit , confirmées par Lettres Patentes du 16. Decembre 1683. en l'absence du Recteur & du Doyen de la Faculté de Droit ,
 ledit

ledit M^e Duval Professeur en Droit François ne pourra avoir rang & séance qu'après le plus ancien Professeur de la Faculté de Droit, représentant le Recteur, tant dans les Assemblées particulières en toutes Facultez, Theologie, Droit, Medecine & es Arts, que dans l'Assemblée generale de ladite Université, & qu'il ne pourra point être Vice-Recteur; ce faisant qu'il soit ordonné que ledit M^e Duval signera après ledit M^e Campunaut le Verbal du 25^e Août 1699. de l'Acte de renvoi pour le Baccalaureat en Droit de Pierre Delpy, auquel ledit M^e Campunaut presidoit, & donnera son suffrage, & signera le Verbal de l'Acte dudit Macarty après ledit M^e Campunaut, attendu l'absence du Recteur & du Doyen de la Faculté de Droit ausd. Actes, avec inhibitions & défenses aud. Duval de troubler led. Campunaut & autres Professeurs du Droit dans le droit qu'ils ont de le preceder & de représenter led. Recteur en l'absence d'iceluy & du Doyen de lad. Faculté de Droit, à peine de 500. liv. & autre arbitraire, & pour le trouble le condamner aux dépens d'une part: Et

led. M^e Duval défendeur, & autrement led. Duval suppliant par Requête de Soit-montré du 6. Juillet courant, à ce qu'il soit ordonné que la Declaration du 20. Janvier 1700. sera executée ponctuellement, & qu'il sera procedé à l'Examen public du Droit François en la forme y contenue, sans faire aucune innovation, & qu'il presidera aud. Examen, & qu'il en aura l'entiere direction pour l'heure & le lieu, opinera & signera le premier, d'une part : & led. Syndic de l'Université, défendeur & impetrant Lettres Royaux du 9. Juillet, pour disant droit en l'Instance, être reçu à opposition envers lad. Ordonnance de la Cour surprise par ledit Duval le 6. Juillet courant, & à demander qu'en démettant led. Duval des demandes en reglement par luy faites dans les Lettres & Requêtes par luy presentées, & en adjugeant aud. Syndic les fins de ses precedentes Requêtes, il soit ordonné que conformément à l'Article VIII. du titre des Additions aux Reglemens de la Faculté de Droit, confirmées par Lettres Patentes du 16. Decembre 1683. en l'absence du Recteur & du Doyen de la Fa-

culcé du Droit, led. M^e Duval Professeur en Droit François ne pourra avoir rang & seance qu'après le plus ancien Professeur de lad. Faculté du Droit représentant led. Recteur, tant dans les Assemblées particulieres de toutes Facultez, Theologie, Droit, Medecine & es Arts, que dans l'Assemblée generale de ladite Université, & qu'il ne pourra point être Vice Recteur; qu'il n'opinera & signera le Certificat & Verbal de l'Acte public qui doit être fait pour la Jurisprudence Française, en execution de la Declaration du Roi dudit jour 20. Janvier 1700. qu'après le Recteur de ladite Université, lors qu'il sera present, ou à son absence, après le plus ancien Professeur de ladite Faculté de Droit, représentant ledit Recteur, conformément audit Article VIII. desdites Additions ausdits Reglemens; avec inhibitions & défenses audit Duval de troubler lesdits Professeurs de Droit, dans le droit qu'ils ont de le preceder, & de représenter le Recteur en l'absence d'icelui & du Doyen de ladite Faculté de Droit, à peine de 1000. liv. & autre arbitraire; & ce faisant adjuger au-

dit Syndic les autres fins & conclusions par lui prises dans ladite Requête, avec dépens d'une part. Et ledit Duval défendeur & suppliant par Requête du 19. Juillet courant, à ce que sans avoir égard aux Requêtes du Syndic, ni à la Délibération de ladite Faculté du 7. du courant, attentatoire & faite au préjudice de l'incident de Soit-monté formé en la Cour, & contraire à la Déclaration du Roi, lui adjuger les fins & conclusions par lui prises en ses Lettres & incident de Soit-monté, d'une part : Et ledit Syndic de ladite Université, défendeur d'autre. Ouis judiciairement Caussade avec L. Jean pour ledit Duval, Bastard avec d'Aures, pour ledit Syndic de l'Université, ensemble de Bertier pour le Procureur General du Roi : LA COUR, ené Délibération, faisant quant à ce droit sur les Lettres & Requêtes de la Partie de Bastard, sans avoir égard aux Lettres de la Partie de Caussade, ordonne que ladite Partie de Caussade ne pourra avoir rang & séance, tant dans les Assemblées generales de l'Université, que dans les Assemblées particulieres de toutes les Facultez, qu'après le
 Recteur

Recteur & Doyen , ou celui des plus anciens des Professeurs de la Faculté de Droit représentant ledit Recteur , sauf seulement lorsque ladite Partie de Caussade sera Recteur à son tour ; comme aussi ne pourra ladite Partie de Caussade donner son suffrage ou avis , signer les Verbaux des Actes & Examens du Droit Civil , Canonique & François , ni les Certificats d'iceux , qu'après un des Professeurs de la Faculté de Droit représentant ledit Recteur ; ne pourra même ladite Partie de Caussade être Vice-Recteur , ni le représenter , qu'en l'absence de tous les Professeurs de la Faculté de Droit : Et faisant quant à ce droit sur la Requête de la Partie de Caussade , ordonne qu'elle donnera les matieres sur la Jurisprudence Françoisé à ceux qui subiront l'Examen public dudit Droit François , lesquelles matieres seront communiquées un jour à l'avance à ceux des deux Professeurs , & des deux Docteurs Aggregez qui seront tombez au sort pour ledit Examen public de Droit François , auquel ladite Partie de Caussade presidera de sa place ; comme aussi aura ladite Partie de Caussade la

direction dudit Examen public du Droit François pour le jour & heure ; & au surplus ladite Cour faisant droit sur les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi sur les demandes respectives des Parties concernant le Verbal du 16. Juin dernier , autres fins & conclusions d'icelles , les a mises hors de Cour & de Procès , dépens compensez. Fait & dit à Toulouse en Parlement , le 20. Juillet 1701. Délivré le 19. Août suivant. Collationné, L A C O M B E. *Solvit* , 3. liv. 7. f. Et pour une Audience 4. l. 10. f. *Solvit* pour la Peau 1. liv. 10. f. Contrôlé 3. liv. 7. f. D A L B A I T Z , *Signé.*

Le 29. Octobre 1701. signifié à I. Jean , Procureur de M^e Duval , baillé copie à son Clerc , L A U Z E R O .

LE 31. Octobre 1701. par nous Huiſſier au Parlement de Toulouse , à la Requête du Syndic de l'Université dudit Toulouse , qui fait son domicile chez M^e Dauves Procureur en ladite Cour , signifié le present Arrêt à M^e Jean Duval , Professeur en Droit François en ladite Université , afin n'en ignore ; en parlant à sa Servante,

trouvée dans son domicile rue Ninan, & baillé copie, tant dudit Arrêt que du present Exploit, LAUZERO. Solvit 8 s. Contrôlé à Toulouse, ce 3. Novembre 1701. Solvit 6. s. BERGER, Commis.



DECLARATION DU ROY,

Du 7. Janvier 1703.

TOUCHANT la Reception des Docteurs Aggregez dans les Facultez de Droit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, S A L U T. Par l'Article IX. de notre Declaration du 6. Août 1682. concernant l'Etude du Droit Civil & Canonique, nous avons ordonné que l'Electiõn des Docteurs Aggregez seroit faite par les Facultez de Droit établies dans les Universitez de notre Royaume, à la charge que celui qui seroit élu au-

voit l'âge de trente ans accomplis , & qu'il auroit les suffrages au moins des deux tiers des Electeurs. La disposition de cet Article étoit principalement fondée sur ce que les Places des Docteurs Aggregez devant alors être remplies par la voye d'une simple élection sans aucune dispute précédente , il étoit juste que le Public fût assuré en quelque maniere de la capacité de ceux qui seroient élus par la présomption que leur âge & le grand nombre des suffrages formeroient en leur faveur ; mais ces motifs ont cessé depuis que par notre Declaration du 19. Janvier 1700. nous avons jugé à propos d'ordonner que les Places des Docteurs Aggregez qui vauqueront à l'avenir , seroient mises à la Dispute, pour être adjudgées à celui qui ieroit jugé le plus capable ; & apprenant d'ailleurs que le nombre de ceux qui aspirent à ces Places diminué tous les jours , soit parce que plusieurs craignent de s'exposer à l'âge de trente ans accomplis aux travaux & à l'événement incertain d'une Dispute , soit parce que d'autres, après avoir obtenu des Degrez, preferent les premiers Emplois qui se

présentent, à une esperance aussi douteuse & aussi éloignée ; nous avons crû qu'il étoit nécessaire de remédier à cet inconvenient , en retranchant quelques années du nombre de celles requises par notre Declaration de l'année 1682. & nous nous portons d'autant plus volontiers à faire ce changement , que nous esperons qu'il sera avantageux au Public , soit parce qu'il rendra les Disputes plus nombreuses , & par conséquent plus utiles , soit parce qu'il pourra servir à retenir & fixer dans l'Etude de Jurisprudence une partie de ceux qui se laissoient auparavant d'attendre une légère récompense de leurs travaux pendant un tems aussi considerable que celui qui s'écouloit depuis la fin de leurs Etudes jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans. A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main ; voulons & nous plaît que notre Declaration du 19. Janvier 1700. soit executée selon sa forme & teneur , & en consequence que les Places de Docteurs Aggregez soient mises à la Dispute, & adjudgées à la pluralité des voix à celui

qui sera trouvé le plus capable , sans qu'il soit nécessaire que les suffrages des deux tiers des Electeurs soient réunis en sa faveur , ni qu'il ait atteint l'âge de trente ans , pourvû néanmoins qu'il ait celui de vingt-cinq ans accomplis , & qu'il ait satisfait aux autres conditions requises par notre Declaration du 20. Janvier 1700. Voulons que la disposition de notre presente Declaration soit observée à l'égard des Places de Docteurs Aggregez qui sont actuellement vacantes dans nos Universitez , en cas néanmoins que la Dispute qui se doit faire pour les remplir , ne soit pas encore commencée au jour de la publication des Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Presentes ils fassent lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : **C A R** tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre Seel à cesdites Presentes. **D O N N E'** à Versailles le septième jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens trois , & de notre Règne le

soixantième. Signé, L O U I S ; Et
 sur le repli : Par le Roi , P H E L Y -
 P E A U X .

EXTRAIT DES REGISTRES
 de Parlement.

VE U la *Declaration du Roi*, donnée
 à Versailles le 7. Janvier dernier ,
 signée L O U I S ; Et sur le repli : Par le
 Roy , P H E L Y P E A U X , scellée du grand
 Sceau de cire jaune , par laquelle Sa Ma-
 jesté veut que sa *Declaration du 19. Jan-
 vier 1700.* soit exécutée , & en conséquence
 que les Places des Docteurs & Aggregez
 soient mises à la Dispute , & adjudgées à la
 pluralité des voix à celui qui sera trouvé le
 plus capable , sans qu'il soit nécessaire que
 les suffrages des deux tiers des Electeurs
 soient réunis en sa faveur , ni qu'il ait at-
 teint l'âge de trente ans , pourvu néan-
 moins qu'il ait celui de vingt-cinq ans ac-
 complis , & qu'il ait satisfait aux autres con-
 ditions requises par ladite *Declaration de
 1700.* Voulant Sa Majesté que la disposition
 de lad. *Declaration* soit observée à l'égard
 des Places de Docteurs Aggregez qui sont ac-



uellement vacantes dans les Universitez, en cas neanmoins que la Dispute qui se doit faire pour les remplir, ne soit pas encore commencée aujour de la publication de ladite Declaration. Et oui sur ce D'ADVISARD pour le Procureur General du Roi qui en a requis le Registre. LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans les Bailliages, Senéchaussées & Juidicatures Royales & Universitez de son Ressort, pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, & des Recteurs desdites Universitez, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 5. Février 1703. Collationné, B E S S O N. Contrôlé, D A L B A I T S. Monsieur D E M U A, Rapporteur.

Collationné par nous, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie de Languedoc.

EDIT



EDIT DU ROI

Du mois de Mars 1707.

P O R T A N T Reglement pour les
Facultez de Medecine.

L OUIS , par la grace de Dieu ,
 Roi de France & de Navarre . A
 tous presens & à venir , S A L U T .
 L'attention que nous avons toujours eue
 pour tout ce qui peut contribuer à la
 conservation & au bien de nos Sujets ,
 nous a souvent engagez à employer no-
 tre autorité , pour empêcher que des
 personnes sans titre & sans capacité ne
 continuassent d'exercer la Medecine ;
 sans y apporter souvent d'autres dispo-
 sitions que l'art criminel d'abuser de la
 credulité des Peuples , pour s'enrichir
 aux dépens de la santé & de la vie mé-
 me des malades qui avoient le malheur
 de tomber entre leurs mains : mais nous
 craignons avoir peu fait pour la sûreté
 du Public , si nous nous contentions
 d'avoir exclus ceux qui deshonoreroient

ainsi la profession de la Medecine, sans prendre en même-tems les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique seulement à former de bons Sujets dans les Facultez de Medecine, qui n'ont été établies par les Rois nos predecesseurs, que pour procurer un aussi grand bien. Et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultez, soit par rapport à la durée & à la qualité des Etudes, soit par rapport au nombre & à la nature des Epreuves par lesquelles on doit parvenir aux Degrez; nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire & si importante, que de renouveler d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la Medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite, ni le caractère de Medecin, & de ranimer de l'autre l'attention & la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réunissant dans un seul Reglement tout ce que nous voulons être generalement observé pour l'Etude de la Medecine &

pour l'obtention des Degrez , afin qu'ils pussent être dorénavant la preuve & la récompense du travail , & non un vain titre d'honneur , plus propre à tromper le Public , qu'à en mériter justement la confiance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles , qui se fera suivant l'usage des Lieux , la Medecine soit enseignée dans toutes les Universtitez de notre Royaume & Pais de notre obéissance où il y aura Faculté de Medecine ; & que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué , il y sera rétabli , suivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II. Et où il ne se trouveroit pas de fonds suffisans pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la Mede;

cine , ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre present Edit , les Docteurs desdites Facultez s'assembleront pour deliberer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables , pour assurer une retribution honnête ausdits Professeurs ; & enverront leurs Deliberations à notre très-cher & feal Chancelier , pour y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra : & cependant nul ne pourra être admis aux Degrez dans lesdites Facultez , s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la Medecine, & s'il n'en rapporte des Attestations en bonne forme.

III. Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs Leçons & Exercices ; voulons que pour chaque Leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause legitime , il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois livres , applicable moitié à la Bourfe commune, moitié aux Pauvres , suivant la destination qui en sera faite par la Faculté ; & en cas d'absence necessaire ou empêchement legitime , qui durera plus de trois jours , le Professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses Leçons , sera tenu

tenu de présenter à la Faculté un Docteur en Médecine, capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV. Permettons à chaque Faculté de suivre ses anciens usages sur le tems & la durée des Vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque-tems que l'usage soit de les prendre.

V. Lors qu'une des Chaires de Médecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en Médecine, qui sera chargé du soin de faire les Leçons pendant la vacance, & qui jouira de la moitié des appointemens, & des droits attribuez aux Professeurs.

VI. Voufons que toutes les Chaires des Professeurs qui vaquent actuellement, ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute; & qu'après que les Aspirans auxdites Chaires auront fait les Leçons, Démonstrations & autres Actes probatoires, qui leur seront prescrits par les Docteurs de chaque Faculté, la Chaire vacante soit adjudgée à celui qui sera trouvé le plus digne, à la

pluralité des suffrages , lesquels seront donnez par scrutin ; & le Procès verbal d'Electiõn sera envoyé à celui de nos Secretaires d'Etat, dans le Département duquel se trouvera la Faculté où lad' Electiõn aura été faite , & à notre premier Medecin , pour nous en rendre compte.

VII. Aucun Docteur en Medecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes , si depuis qu'il a acquis le Degré de Licencié , il n'a exercé la Profession de Medecine pendant dix années au moins.

VIII. Lors qu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Medecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des Chaires vacantes , & d'y donner leurs suffrages , la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine , sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne , si ce n'est que tous les Aspirans voudraissent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris , ou dans celle de Montpellier.

IX. Nul ne pourra être admis à aucun Degré (sdites Facultez , s'il n'a étudié pendant trois ans entiers , à compter du

jour qu'il se sera inscrit, en la maniere prescrite par l'Article suivant, sur les Registres de la Faculté de Medecine dans laquelle il aura fait ses Etudes : & si pendant ledit tems il n'a assisté assidûment aux Leçons, & écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, desquels il retirera tous les ans des Attestations, qui seront registrées dans un Registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Medecine de notre Royaume & Pais de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans deux Registres ou Cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultez : & sera la premiere desdites Inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, & les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles Inscriptions les Etudiants seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront ; ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ;

Je tout à peine d'être déchus des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des Degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. Lesdits deux Registres ou Cahiers d'inscriptions seront cotez, paraphez & datez sans frais, au commencement de chaque trimestre, par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senéchaussées, dans lesquels les Facultez de Medecine sont établies; & seront aussi clos & arrêtez par les mêmes Officiers à la fin du premier mois de chaque trimestre; & l'un desdits Registres sera envoyé, au plus tard dans le quinzième du mois suivant, à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, & Conseil Supérieur de Roussillon, chacun dans son Ressort.

XII. La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des Degrez de Bachelier & de Licencié, sera payée dans le tems des Inscriptions, & à cet effet partagée en douze portions égales, dont

chaque sera payable dans le tems de chaque Inscription ; & le reste desdits droits ne sera payé que dans le tems de l'obtention des Degrez , moitié pour les Lettres de Baccalaureat , & moitié pour celles de Licence ; & le Tarif desdits droits , tant pour les Inscriptions , que pour les Degrez , sera inscrit dans un Tableau , qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Medecine.

XIII. Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les Registres de la Faculté de Medecine , qu'auparavant il n'ait représenté & fait enregistrer dans lesdits Registres ses Attestations d'Etude de Philosophie , pendant deux ans , dans une des Universitez de notre Royaume , lesquelles Attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez , & legalisées par les Juges des Lieux ; le tout à peine de nullité.

XIV. Tous ceux qui voudront prendre des Degrez seront tenus de subir , à la fin de chacune des trois années d'Etude, un Examen de deux heures au moins, sur les parties de la Medecine qui leur auront été enseignées pendant le cours

de l'année ; & dans le troisieme desdits Examens, ils répondront sur toutes les Leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs Etudes de Medecine : & s'ils sont trouvez capables dans lesdits trois Examens, ils soutiendront publiquement un Acte, pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus Bacheliers. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier Examen sur la matiere medecinale, après lequel ils soutiendront un second Acte public, pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au Degré de Licencié : le tout s'ils sont jugez dignes desdits Degrez de Baccalaureat & de Licencié, à la pluralité des suffrages ; outre lesquels Actes ceux qui voudront être reçus Docteurs, seront obligez d'en soutenir un troisieme, pendant cinq heures au moins, sur toutes les parties de la Medecine ; lequel Acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront reçus Licenciés, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits Degrez de Licencié & de Doctorat, par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

XV. N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultez où les Aspirans aux Degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'Examens, ou autres Actes probatoires, pour être admis auxdits Degrez; lesquelles Facultez continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

XVI. Les suffrages seront toujours donnez par Scrutin, tant aux Examens, qu'aux Actes probatoires, soit pour l'Electi^on des Professeurs, soit pour l'admission aux Degrez.

XVII. Pourront les Etrangers être admis aux Etudes de Medecine dans les Facultez de notre Royaume, même y prendre les Degrez, sans observer les interstices ci-dessus marquez, pourvû qu'ils ayent étudié pendant le tems porté par notre present Edit, soit dans les Uiversitez de notre Royaume, soit dans celles des Pais Etrangers, dont ils rapporteront des Attestations en bonne forme, & dûement legalisées. Mais ne pourront les Degrez par eux ainsi obtenus leur servir dans notre Royaume; & à cet effet s'en a fait mention, tant du Lieu de leur naissance, que desdites At-

testations , dans les Lettres de Bachelier & de Licence qui leur seront accordées.

XVIII. Aucun de nos Sujets ne pourra être admis à prendre des Degrez dans les Facultez de Medecine , s'il n'est Maître es Arts de quelqu'une des Universitez de notre Royaume , sans néanmoins que les Aspirans ausdits Degrez de Medecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Université dans laquelle ils les obtiendront.

XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos Sujets être admis aux Degrez dans une Faculté où la Medecine s'enseigne publiquement , s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

XX. Lorsque ceux qui auront commencé leurs Etudes dans une Faculté , voudront les continuer dans une autre , ils ne pourront y être reçus , soit qu'ils soient Etrangers ou Regnicoles , qu'en rapportant des attestations d'Etude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié , dans lesquelles attestations lad. Faculté marquera expressément s'ils se sont presentez aux Examens & Actes probatoires ,

baroires , & s'ils ont été admis ou refusez ; & à cet effet il sera tenu, dans toutes les Facultez de Medecine , un Registre exact des admissions & des refus de ceux qui auront subi les Examens ou soutenu les Actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été, ou refusez absolument , ou remis à un tems plus long pour subir un nouvel Examen , ne puissent jamais être admis aux Degrez dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusez ou remis.

XXI. Défendons aux Professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des Statuts & Reglemens , & de donner des Attestations d'Etude qui ne soient veritables , à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires ; & contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses , d'être déchûs de leurs Degrez : Et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses Attestations , nous les declaronz incapables d'être jamais admis aux Degrez , & voulons en outre que le procès leur soit fait & parfait à la Requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts , ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté

desdites Attestations , suivant la rigueur de nos Ordoonnances.

XXII. Les Ecoliers desdites Facultez seront tenus d'assister aux Cours d'Anatomie & de Pharmacie Galenique & Chimique , & aux Démonstrations des Plantes qui se feront pendant le tems qu'ils sont obligez d'étudier dans lesdites Facultez ; & sera fait mention de leur assiduité aux Leçons & Démonstrations dans les Attestations qu'ils retourneront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

XXIII. Les Professeurs des Facultez établies dans les Villes où il n'y a point encore de Jardin des Simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs Ecoliers des Démonstrations des Plantes usuelles tirées des Jardins particuliers , & de les mener herboriser à la campagne , au moins quatre fois par an.

XXIV. Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de Leçons & Démonstrations , nous enverront dans trois mois après la publication des Presentes , les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convena-

bles pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard ; le tout dans la forme prescrite par l'Article II. du present Edit.

XXV. Enjoignons aux Magistrats & aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des Cadavres aux Professeurs pour faire les Démonstrations d'Anatomie, & pour enseigner les operations de Chirurgie.

XXVI. Nul ne pourra, sous quelque pretexte que ce soit, exercer la Medecine, ni donner aucun remede, même gratuitement, dans les Villes & Bourgs de notre Royaume, s'il n'a obtenu le Degré de Licencié dans quelque une des Facultez de Medecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre present Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la Faculté ou Aggregation la plus prochaine du Lieu où ceux qui ne sont pas Graduez auront exercé la Medecine.

XXVII. Voulons que tous les Religieux Mendians ou non Mendians soient & demeurent compris dans la prohibition portée par l'Article precedent ; &

en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas Mendiants, voulons que l'amende de cinq cens livres, ci-dessus prononcée, soit payée par le Monastere où ils font leur demeure; & à l'égard des Mendiants ils seront renfermez pendant un an dans une des Maisons de leur Ordre, éloignée de dix lieues au moins du Lieu où ils auront pratiqué la Medecine; & en cas qu'ils en sortent pendant ledit tems, au préjudice de nos défenses, permettons à la Faculté de Medecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du Lieutenant General de Police des Villes où ladite Faculté sera établie.

XXVIIII. Défendons très-expressément à nos Juges & à ceux des Seigneurs Hauts - Justiciers, sur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la Medecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le Degré de Licencié, suivant les formes prescrites par notre présent Edit. Déclarons les Permissions qu'ils peuvent avoir données pour le passé, & celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles & de nul effet; revoquons

quons même , en tant que besoin seroit , toutes celles que nous pourrions avoir ci - devant accordées , lesquelles demeureront nulles de plein droit , du jour de la publication des Presentes.

XXIX. Défendons aussi , sous les mêmes peines que dessus , à tous ceux qui n'auront pas obtenu le Degré de Docteur ou de Licentié en la forme ci-dessus marquée , de prendre la qualité de Docteur ou de Licentié , dans quelque Acte que ce puisse être , même dans les Livres & Ecrits qu'ils pourroient donner au public.

XXX. Ayant égard à la très-humble supplication qui nous a été faite par les Provinces des Pais-Bas , & particulièrement par l'Université de Douay , de les maintenir dans leurs anciens usages par rapport à l'exercice de la Medecine , nous défendons très-expressément , à peine de cinq cens livres d'amende , à tous Docteurs & Licentiez des autres Facultez de notre Royaume , d'exercer la Medecine dans nos Provinces de Flandres , Artois , Hainault , Tournésis , Cambresis , s'ils ne sont Graduez en l'Université de Douay , à la charge que

reciproquement les Graduez de l'Université de Douay ne pourront exercer la Medecine dans les autres Provinces de notre Royaume, sans neanmoins que la prohibition portée par le present Article contre les Docteurs & Graduez des autres Univerfitez, puisse avoir lieu contre ceux des Facultez de Paris & de Montpellier; le tout ainsi que ladite Université de Douay nous l'a fait très-humblement demander & proposer.

XXXI. Et d'autant qu'après les abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de notre Royaume, il est difficile d'esperer que les Etudes y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entiere sûreté l'ancien privilege des Univerfitez, & qu'en attendant que le tems nous ait fait voir l'effet de notre present Reglement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la Medecine dans chaque Faculté, que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçûs, ou qui auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné, très-expreses inhibitions &

défenses à tous Medecins, à peine de cinq cens livres d'amende comme dessus, d'exercer la Medecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont Graduez ou Aggregez en icelle, & dans les lieux où il n'y a qu'un College en Corps de Medecine, s'ils ne sont Aggregez audit Corps ou College, en la maniere accoutumée.

XXXII. Ordonnons pareillement par provision que ceux qui auront été reçus Docteurs ou Licentiez dans une Faculté, ne pourront être Aggregez à une autre Faculté ou Corps de Medecine, qu'en soutenant préalablement un Acte public de quatre heures, de la Medecine, & en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits; & néanmoins ceux qui auront exercé la Medecine pendant dix ans, dans la Faculté en laquelle ils auront été reçus Docteurs ou Licentiez, seront Aggregez sans être obligez de soutenir aucun Acte public, en payant seulement lesdits droits, & en rapportant des Attestations de la Faculté de Medecine, & des Juges Royaux des lieux où ils l'auront exercée; & le tems de dix ans de pratique

ne pourra être compté que du jour de la publication de notre present Edit.

XXXIII. Voulons que dans les Facultez ou Colleges de Medecine, dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont Aggregez, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. Exceptons des défenses portées par l'Article XXXII. de notre present Edit, nos Medecins & ceux de notre Maison Royale, ceux des Reines, Enfans de France & Petits-Enfans, & premier Prince de notre Sang, qui sont employez dans nos Etats envoyez en notre Cour des Aides. Voulons qu'ils puissent exercer la Medecine dans toute l'étendue de notre Royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé; néanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs Provisions de leurs Grades dûement obtenus dans quelque-une des Universitez de notre Royaume, à peine de nullité desdites Provisions.

XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ni Université, ni Aggregation, la Medecine pourra être exercée par tous Docteurs ou Licentiez de quelque-une des Facultez de notre Royaume, en re-

présentant préalablement leurs Lettres de Degrez aux Juges de Police des lieux où ils voudront s'établir, & en les faisant registrer au Greffe de la Jurisdiction desdits Juges; outre laquelle formalité ceux qui auront obtenu le Degré de Licentié, avant le present Edit, dans d'autres Facultez que celles de Paris & de Montpellier, seront obligez de faire viser leurs Lettres par des Professeurs de Medecine de l'Université la plus prochaine, & de subir devant eux un Examen sur la pratique, pour lequel, ensemble pour le *Visa* desdites Lettres, ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans notre bonne Ville de Paris, que dans toutes les Facultez & Colleges de Medecine de notre Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen, dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se presenteront, & qu'ils fassent écrie leurs avis par les Bacheliers, Licentiez ou jeunes Docteurs

qui assisteront à ces visites des pauvres ; & pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur présence par un Chirurgien capable & expérimenté.

XXXVII. Et attendu que par l'examen que nous avons fait faire des Statuts & Usages de la Faculté de Médecine de notre bonne Ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique, nous déclarons que nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans notre présent Edit, ni rien changer à ses Statuts, que nous voulons à l'avenir être observez selon leur forme & teneur, comme ils l'ont été par le passé. Vou-lons pareillement que les Statuts des autres Facultez de Médecine de notre Royaume soient exécutez en ce qu'ils ne sont point contraires à notre présent Edit.

XXXVIII. Et sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise, ni Certificats de capacité & de service, se faisoient pourvoir de charges de Chirurgiens &

Apoticaire auprès de notre Personne , & dans notre Maison & celles des Reines , Enfans de France & Petits-Enfans , & premier Prince de notre Sang , ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvû desdites Charges , & de toutes celles de pareille qualité , s'il n'a été reçu Maître dans quelque une des Villes de notre Royaume ; ou si n'étant pas Maître, il ne rapporte des Certificats de dix années de service dans nos Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel - Dieu de Paris ou des autres Villes de notre Royaume , dans lesquelles il y a Parlement ou Bailliage Royal : desquels Certificats en bonne forme, ou Lettres de Maîtrise , nous voulons qu'il soit fait mention dans ses Provisions , à peine de nullité , sans préjudice de l'Examen qu'il sera obligé de subir , en la manière accoutumée , devant notre premier Medecin ou autre par lui commis. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme &

teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits , Declarations , Arrêts & autres choses à ce contraires , ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit. **C** A R T e l e s t notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Scel. **D** O N N E ' à Marly , au mois de Mars , l'an de grace mil sept cens sept , & de notre Regne le soixante quatrième. Signé , **L** O U I S : *Et plus bas ;* Par le Roi , **P** H E L Y P E A U X . *Visa ,* **P** H E L Y P E A U X .

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

V E U l'Edit du Roi donné à Marly au mois de Mars dernier , signé , **L** O U I S : *Et plus bas ,* Par le Roi , **P** H E L Y P E A U X , scellé du grand Sceau en cire verte , à lacs de soye verte & rouge , par lequel Sa Majesté fait un Reglement pour les Facultez de Medecine , contenant trente-huit Articles : Et vû aussi le *Dire & Conclusions du Procureur General*
du

du Roi qui en a requis le Registre : **L A
C O U R**, les Chambres assemblées, a or-
donné & ordonne que ledit Edit sera enre-
gistré en ses Registres, pour le contenu être
gardé & observé suivant sa forme & te-
neur, & que Copies d'icelui dûement colla-
tionnées seront envoyées dans tous les Bail-
liages, Senéchaussées, & autres Judicatu-
res Royales de son Ressort, pour y être pro-
cedé à semblable Registre, à la diligence
des Substituts dudit Procureur General, qui
en certifieront la Cour dans le mois. Pro-
noncé à Toulouse en Parlement, le 19. Mai
1707. Collationné, **B E S S O N**. Contrôlé,
R O U J O U X. Monsieur **D E M U A**,
Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-
Secretaire du Roi, Maison &
Couronne de France en la Chan-
celerie de Languedoc.

der à l'élection ; & en cas qu'il ait ce privilege , il s'agit de décider en la seconde question, en quel rang il doit donner sa voix ; nous avons appris en même-tems que cette seconde question n'a pas encore été prévûe dans les Edits & Declarations que nous avons faits jusqu'à présent pour regler la discipline des Facultez de Droit ; & à l'égard de la premiere question , bien qu'elle paroisse expressément décidée par nos Declarations des 6. Août 1682. & 19. Janvier 1700. en faveur du Doyen ou de celui qui preside , on a prétendu néanmoins qu'il restoit encore quelque doute sur ce point , par rapport aux élections des Docteurs Aggregez , attendu que ni le cas du partage , ni par consequent le privilege de la voix conclusive ne pouvoient autrefois avoir lieu dans ces élections , dans lesquelles , suivant l'Article IX. de notre Declaration du 6. Août 1682. il falloit que l'Elû eût au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Il est vrai que nous avons dérogé à cette disposition par notre Declaration du 7. Janvier 1703. par laquelle nous avons ordonné que les Doct-

reurs Aggregez seroient élus, comme les Docteurs Regens, à la pluralité des suffrages. Mais comme nous n'avons pas ajouté expressément par cette Declaration, qu'en cas de partage, la voix du Doyen, ou de celui qui presideroit, seroit conclusive, on a soutenu qu'il n'y avoit pas encore de loi claire & précise sur cette difficulté, en ce qui regarde les élections des Docteurs Aggregez. Mais quoique notre intention ne puisse être douteuse sur ce point, & que nous l'avons marquée assez clairement dans nos Declarations de 1682. & 1700. par les expressions generales dont nous nous y sommes servis, pour faire connoître que dans toutes les matieres qui se reglent à la pluralité des suffrages, la voix du Doyen ou de celui qui preside, doit toujours être conclusive, en cas de partage d'opinion; nous avons crû néanmoins devoir prévenir toutes les interpretations par lesquelles on pourroit obscurcir le veritable sens de toutes ces Declarations, afin que les élections ne puissent plus être retardées à l'avenir par des partages d'opinions, qui ne pourroient que donner lieu à de nouvelles

velles disputes onereuses aux Aspirans , & préjudiciables au Public , qui a intérêt que les Places de ceux qui sont destinez à le servir , soient promptement remplies. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance , & autorité Royale , nous avons par ces Presentes signées de notre main , dit , ordonné & déclaré , disons , ordonnons & declérons , voulons & nous plaît que dans toutes les Déléberations des Facultez de Droit de notre Royaume , soit en matiere d'élections de Docteurs Regens , ou de Docteurs Aggregez , soit en quelque autre maniere que ce puisse être , lors qu'il y aura égalité de voix , celle du Doyen , ou en son absence de celui qui présidera à la Déléberation au nom de la Faculté , sera conclusive , encore que les suffrages soient donnez en presence des Commissaires nommez par notre Cour de Parlement ; & en consequence voulons que les Chaires de Professeurs , les Places de Docteurs Aggregez ou autres Emplois , même les Benefices étans à la nomination desdites Facultez , soient adjugez à celui qui dans

l'égalité des suffrages, aura l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du Doyen ou du Docteur qui presidera en sa place. Ordonnons à cet effet que ledit Doyen, ou ledit Docteur qui presidera en son absence, ne donnera son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné : ce qui aura lieu pareillement, tant en l'absence qu'en la presence des Commissaires qui auront été envoyez par notredite Cour de Parlement pour presidier ausdites Délibérations. Et comme la regle que nous établissons par notre presente Declaration, sur le rang dans lequel le Doyen doit opiner, n'a pas été observée dans la derniere election qui s'est faite en la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & que si cette election étoit annullée par ce défaut de formalité, les Juges ne pourroient se dispenser d'ordonner que la place vacante seroit de nouveau mise à la dispute & au concours : ce qui seroit d'autant plus facheux dans l'occasion presente, que nous avons appris que les deux sujets qui ont partagé les suffrages des Electeurs, avoient chacun mérité de les avoir tous par la distinction avec la-

quelle ils ont paru dans la dispute qui a précédé l'élection, nous avons crû devoir y pourvoir par notre autorité; & en conséquence, en confirmant, en tant que de besoin, l'élection faite le 14. Avril dernier de la personne de M^c François Lotry, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, nous ordonnons que la première place de Docteur Aggrége qui viendra à vaquer dans ladite Faculté, sera adjudgée sans aucune nouvelle dispute ni autres actes probatoires à M^c Claude Maillot; & ce sans tirer à conséquence; & attendu qu'après la regle que nous établissons par ces Presentes, il ne peut plus arriver de cas semblable à celui qui s'est présenté en cette occasion.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T
à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: **C A R T E L** est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites Presentes. **D O N N E'** à Fontainebleau le vingtième jour de Septembre,

L'an de grace mil sept cens sept , & de
notre regne le soixante - cinquième.
Signé, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le
ROI, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VEU la Declaration du Roi donnée
à Fontainebleau le 20. Septembre
dernier , *signée*, LOUIS : *Et plus bas* ;
Par le ROI, PHELYPEAUX, scellée du
grand Sceau en circ jaune , par laquelle Sa
Majesté fait plusieurs Reglemens pour l'é-
lection des Aggregez des Facultez de Droit
des Universitez du Royaume ; & tout autre-
ment comme il est porté par ladite Declara-
tion : Et oui sur ce le Procureur General du
Roi, qui en a requis le Registre; LA COUR
a ordonné & ordonne que ladite Declara-
tion du Roi sera enregistrée en ses Registres,
pour le contenu être gardé & observé sui-
vant sa forme & teneur ; & que copies d'i-
celle dûement collationnées seront envoyées
dans tous les Bailliages , Senéchaussées &
autres Judicatures Royales de son Ressort ,
pour y être procedé à semblable Registre , à

*la diligence des Substitués dudit Procureur
General du Roi, qui en certifieront la Cour
dans le mois. Prononcé à Toulouse en Par-
lement, le 15. Novembre 1707. Collationné,
BESSON. Contrôlé, ROUJOUX.
Monsieur DE MUA, Rapporteur.*

Collationné par nous Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison &
Couronne de France en la Chan-
cellerie de Languedoc



DECLARATION DU ROY,

Du 29. Juillet 1712.

*QUI défend d'admettre ensemble dans
les Facultez de Droit, aux Places de Pro-
fesseurs & Aggregez, les Parens ou
Alliez dans les degrés y marquez.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre : A
tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront, SALUT. Nous avons ordonné,

entre autres choses, par notre Edit du mois de Juillet 1669. que les Parens au premier, second & troisieme degre, qui sont de Pere & Fils, de Frere, Oncle & Neveu, ensemble les Alliez jusqu'au second degre, qui sont Beau-pere, Gendre & Beau-frere, ne pourroient être reçûs à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours ni dans les Sieges inferieurs; & à l'égard des Parens & Alliez, tant Conseillers d'honneur que Veterans, jusqu'au deuxieme degre de parenté ou d'alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de differens avis: ce que nous avons confirmé par notre Edit du mois de Janvier 1681. par lequel nous avons ordonné que les avis des Officiers qui seront Parens ou Alliez aux degrez de Pere & Fils, de Frere, Oncle & Neveu, de Beau-frere, Gendre & Beau-pere ne seroient comptez que pour un, quand ils se trouveroient uniformes. Et comme les mêmes raisons qui nous ont porté à établir ces regles pour les Officiers de Judicature, sembloient exiger qu'elles fussent établies de même dans les Facultez de Droit

des Universitez de notre Royaume, dans lesquelles les Professeurs & les Docteurs Aggregez sont Juges de la capacité des Aspirans aux degrez desdites Facultez, & jugent aussi dans les Elections, de la capacité de ceux qui aspirent aux Chaires de Professeurs, & aux places de Docteurs Aggregez, nous avons ordonné par notre Declaration du mois de Janvier 1700. que les suffrages des Docteurs qui se trouveroient Peres, Beaux-peres, Enfans, Gendres, Freres & Beaux-freres, Oncles & Neveux, même par alliance, ne seroient compris que pour un seul. Mais comme en fixant les differens degrez de parenté & d'alliance qui doivent former la confusion des suffrages dans lesdites Facultez, nous n'avons pas déclaré notre intention sur les degrez qui pourroient produire un obstacle à la reception desdits Professeurs & Docteurs Aggregez dans la même Faculté, nous avons crû devoir expliquer nos intentions sur ce sujet, & remédier en même tems aux abus que nous avons appris qui s'introduisoient dans quelques Facultez de notre Royaume, en ce que ceux desdits Professeurs & Docteurs

Aggregez qui avoient été nommez pour Examineurs, Presidens, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, substituoient en leurs places tels autres Professeurs ou Docteurs Aggregez qu'ils jugeoient à propos, dans la vûe de favoriser les Aspirans aux degrez. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Parens dans les degrez de Pere, Fils, Frere, Oncle & Neveu, & les Alliez dans les degrez de Beau pere, Gendre & Beau - frere, ne puissent être admis dorénavant ensemble dans la même Faculté de Droit des Universtitez de notre Royaume, soit dans les Chaires de Docteurs Regens ou Professeurs en Droit François, soit dans les places de Docteurs Aggregez. Défendons aux Professeurs & Docteurs Aggregez desdites Facultez de Droit, qui auront été nommez pour examiner les Etudiens, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, de substituer aucuns autres Profes-

seurs

seurs ou Docteurs Aggregez en leur place ; leur enjoignons de vaquer en personne ausdits Examens & Actes , si ce n'est en cas de maladie ou autre legitime empêchement ; auquel cas voulons qu'il soit de nouveau tiré au fort, en la maniere accoutumée, un autre Professeur ou Docteur Aggrége , au lieu & place de celui qui par maladie ou autre legitime empêchement ne se trouvera pas en état d'assister ausdits Examens & Actes : & seront au surplus nos Edits & Declarations concernant les Etudes de Droit Civil , Canonique & François, executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier , enregistrer & executer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau le 29. jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le ROI, PHELYPEAUX. Scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Lettre, enregistrée & publiée en Parlement,
à la Chambre des Vacations, oïi & requé-
rant le Procureur General du Roi, pour le
contenu être gardé, observé & executé sui-
vant sa forme & teneur. A Toulouse le
vingt-trois Septembre mil sept cens douze.
Monsieur DE LONG, Rapporteur.*

Collationné par nous Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison & Cou-
ronne de France en la Chancelle-
rie de Languedoc.



DECLARATION DU ROY,

Du 3. Septembre 1712.

*QU'Il ordonne que tous les gages & reve-
nus des trois Professeurs en Medecine de
l'Université de Toulouse, seront partagez
également entre eux.*

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre; A
tous ceux qui ces presentes Lettres vey-

ront , S A L U T. Nous avons été informez par les Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Université de Toulouse, que la modicité des revenus attribuez à la Chaire d'Anatomie & Chirurgie de cette Faculté, dont les fonctions étoient très-importantes , les avoit engagez à s'assembler le 12. Mai dernier, pour déliberer sur les moyens qu'ils pourroient nous proposer pour procurer une retribution honnête à celui qui seroit pourvû de cette Chaire qui étoit vacante pour lors ; que rien ne leur avoit paru plus convenable , que de lui faire part des gages & émolumens considérables attribuez aux deux anciennes Chaires de Medecine de la même Université , qui étoient aussi vacantes pour lors ; ce que lesdits Docteurs en Medecine nous auroient supplié très-humblement de vouloir bien ordonner par une Declaration, nonobstant l'opposition qui avoit été formée à ladite Délibération par les Recteur & Professeurs des autres Facultez de ladite Université, qui n'avoient ni titre ni qualité , ni même aucun intérêt de s'y opposer ; à quoi nous nous serions portez d'autant plus volontiers,

que ceux qui ont été pourvûs depuis peu des deux anciennes Chaires de Médecine, ont consenti de partager tous leurs gages, revenus & émolumens avec le Professeur d'Anatomie & Chirurgie ; & que nous sommes persuadés d'ailleurs que le Public en retirera un grand avantage, parce que dès que ce Professeur aura un revenu suffisant pour s'entretenir honnêtement, il pourra s'appliquer uniquement à remplir toutes les fonctions.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que jusqu'à ce que nous ayons attribué un fond suffisant à la Chaire d'Anatomie & Chirurgie de l'Université de Toulouse, tous les gages, revenus, profits & émolumens des deux anciennes Chaires en Médecine de ladite Université, soient partagez en trois portions égales entre les deux Professeurs desdites Chaires, & celui d'Anatomie & Chirurgie ; à condition néanmoins que les cinquante livres de

gages

gages attribuez au Professeur d'Anatomie, ensemble tous les droits qui lui sont dûs pour son assistance aux Examenens des Aspirans en Chirurgie, & des Sages-femmes, & generalement tous les autres droits & émolumens qui lui appartiennent, seront aussi partagez en trois portions égales entre lui & les deux Professeurs des anciennes Chaires de Medecine de cette Université. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer selon leur forme & teneur, dérogeant, en tant que besoin seroit, à toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cefdites Presentes. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas* Par le ROI, PHELYPEAUX. Scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lue, registrée & publiée en Parlement à la Chambre des Vacations, ouï & requie-
S f

rant le Procureur General du Roi, pour le contenu être gardé, observé & executé suivant sa forme & teneur. A Toulouse le vingt-trois Septembre mil sept cens douze. Monsieur DE LONG, Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

DELIBERATIONS
DE L'UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE,

Des 22. & 28. Février 1716.

CONCERNANT un Placet présenté au Conseil de Conscience, par le R. P. Cloche, General de l'Ordre des Dominicains.

L'AN mil sept cens seize, & le vingt-deuxième Février, étant assemblé par cartel au Cloître des RR.

PP. Augustins, M. de Cougot, Professeur és Droits Canonique & Civil, & Recteur de l'Université; M. de Cazemajou; le Reverend Pere Gardebosc, Carme; M. à Riordan; Dom Duverger, Bernardin; le R. P. Severac, Dominicain; le R. P. Beunier, Augustin; le R. P. Fauvé, Cordelier; les RR. PP. Chiron & Belot, Jesuites, Professeurs en Theologie; MM. de Besga, de Boutarie, de Preuil & de Vidal, Professeurs és Droits; MM. de Boé & de Barrere, Professeurs en Medecine; M. de Perpessac, Professeur en Pharmacie & Chymie; M. d'Astruc, Professeur en Chirurgie & Anatomie; les RR. PP. Durranc & Prieur, Jesuites, Professeurs és Arts; MM. Duveiger, Campagne, Pontier & Carriere, les quatre plus anciens Docteurs Aggregez de la Faculté du Droit.

Monsieur le Recteur a dit, qu'aux termes de la Lettre écrite à Monseigneur l'Intendant par Nosseigneurs du Conseil de Conscience, du 30. Janvier dernier, & dont il a envoyé la copie, l'Assemblée doit incessamment donner son avis sur l'utilité ou les inconveniens de la proposition faite audit Conseil par le R. P.

Cloche, General des Dominicains, concernant la permission qu'il demande à Sa Majesté de fonder dans cette Université deux Chaires de Theologie & une de Philosophie pour trois Religieux de son Ordre.

Sur quoi lecture ayant été faite, tant de la Lettre dudit Seigneur Intendant, que de la Copie de celle du Conseil de Conscience, ledit Sieur Recteur a représenté que si bien le Conseil de Ville, par sa Délibération prise le jour precedent, a unanimement accueilli la proposition dudit Pere General, peut-être n'avoit on considéré que la seule utilité qui en reviendroit au Public, sans faire attention aux intérêts particuliers de l'Université, qui d'ailleurs peuvent être inconnus à M^{rs}. de la Bourgeoisie; c'est pourquoi leur Délibération semble ne devoir pas aujourdhui servir de regle; mais qu'il n'en est pas de même de celle que l'Université avoit déjà prise sur la même proposition le 13. Mai 1694. d'où il résulte que la Compagnie approuva, à la pluralité des suffrages, la demande du Pere Cloche.

Et attendu que le Conseil de Con-

science a déjà en main cette première Délibération, il y a apparence que s'il desiré de nouveaux avis là-dessus, ce n'est qu'en vûe de prévenir les inconveniens qui pourroient être du depuis survenus; & il semble que ce n'est que dans cette supposition qu'il seroit permis à l'Université de prendre une Délibération contraire, en sorte que si elle ne paroïssoit pas causée par de nouveaux motifs, ce seroit en quelque maniere trahir les ménagemens que le Conseil de Conscience a bien voulu pratiquer pour les intérêts de la Compagnie.

Qu'au surplus un changement d'avis dépourvû de tout nouveau pretexte, paroïtroit d'autant plus surprenant, que la demande du dit Pere Cloche se trouvoit aujourd'hui assortie de certaines modifications qui la rendent infiniment plus favorable qu'elle ne l'étoit en son origine, à considérer qu'en l'année 1694. elle fut proposée à l'Université, & acceptée sans aucune restriction ni modification, sur tout par rapport à l'augmentation des suffrages; & par cet ordre la Compagnie s'étoit assujettie, en faveur des Peres Dominicains, à trois nouveaux

suffrages, au-delà de celui qui est actuellement attaché à leurs Regence Conventuelle; lesquels quatre suffrages étant joints à ceux dont les Professeurs Jesuites jouissent à pareil nombre, auroient fermé tout au moins la moitié des Professeurs de cette Compagnie, qui d'ailleurs le plus souvent se trouve réduite à moindre nombre, soit par absence, soit à l'occasion des Chaires vacantes.

Au lieu qu'aujourd'hui les Religieux Dominicains offrent de se soumettre à certaines modifications qui semblent prévenir tous les inconveniens que l'Université pourroit craindre à l'occasion des trois nouvelles Chaires qu'ils prétendent.

1°. Ils ont offert audit Sieur Recteur de commuer, suivant le desir de la Ville, la Chaire de Philosophie demandée par leur Pere General, en Chaire de Theologie Morale; & supposé qu'il la trouve surabondante, ils se contenteront volontiers des deux Chaires de Theologie.

2°. Ils consentent que leur Regence Conventuelle demeure une & incorporée à leurs nouvelles Chaires de Theo-

logie , avec les prérogatives & émolumens y attachez ; en sorte que leur Maison ne laissera pas d'être toujours réputée College Académique.

3°. Que vacation avenant d'aucune des trois Chaires Royales de Theologie , il ne leur sera pas permis de faire entier au nombre des Disputans aucun Religieux de leur Ordre.

4°. Ils offrent d'enseigner dans les Ecoles publiques de l'Université.

5°. Leurs Professeurs seront assujettis aux Reglemens de l'Université , & aux ordres du Recteur concernant la Discipline des Etudes.

6°. Ils consentent qu'il n'y aura qu'un de leurs Professeurs qui puisse porter suffrage & assister aux Assemblées générales de l'Université , soit pour les Elections , que pour toute autre cause , à condition toutefois que les quatre Professeurs Jesuites demeureront pareillement réduits à un seul suffrage.

7°. Lesdits Religieux Dominicains renoncent , de présent & à l'avenir , à toutes prétentions des émolumens qui competent aux Professeurs de l'Université , à quelque titre qu'ils ayent accoutumé de le percevoir.

Et au surplus , la proposition dudit Pere General semble avoir acquis un nouveau relief , qui sert à en rendre le succès d'autant plus nécessaire , que lesdites Chaires ont merité depuis peu , de la part d'un Particulier, d'être dotées par avance , & à concurrence du fonds de 20000. livres ; & cette liberalité , qu'il a voulu consacrer en faveur du Public , & au profit des Religieux Dominicains de Toulouse , ne permet pas que l'exécution en puisse être traversée , au moment qu'elle interesse si fort le Public ; puisque regulierement les dernieres dispositions des Mourans , qui n'ont pas en vûe l'interêt public , ne laissent pas d'être respectables , & de meriter d'être inviolablement observées.

Et ensuite le Pere Severac , Professeur Conventuel Dominicain , auroit témoigné à l'Assemblée être chargé de la part des Religieux de son Convent , de promettre que les susdites modifications seront acquiescées sous telles clauses & precautions que l'Université pourra desirer ; & à cet effet , il s'est engagé de rapporter à la Compagnie un pouvoir
 Justifian

suffisant , que lesdits Religieux consentirent en sa faveur.

De plus ledit Pere Severac a témoigné que par Religion & droiture de cœur , il se sentoit recusable & hors d'état de donner son suffrage en cette Assemblée ; mais en même-tems , il la prioit de lui permettre de recuser les quatre Professeurs Jesuites , tant à cause des principes differens en doctrine , que par rapport à une infinité de contestations survenues là-dessus depuis plus d'un siecle , & actuellement pendantes , même en Procès réglé , entre les Generaux des deux Ordres.

A l'occasion dequoi lesdits Peres Jesuites ayant été priez de se retirer , afin de laisser librement deliberer sur ladite cause de Recusation , ils s'en seroient dispensés , & auroient d'ailleurs proposé de leur chef que Dom Duverger Bernardin , & MM. de Besga & Perpessac n'étoient pas moins recusables , pour avoir déjà donné leurs avis par avance dans un Acte par eux signifié à MM. les Capitouls , au sujet de la deliberation prise par l'Université le 6. Janvier dernier , concernant l'Aggrega-

tion du College de l'Esquille, en ce qu'ils avoient allegué qu'il conviendrait aux interêts de la Compagnie de réduire à un seul suffrage les quatre Professeurs Jesuites.

A quoi, outre plusieurs autres raisons, ledit sieur de Besga a répondu. 1°. Qu'il n'est pas permis de fonder le moindre pretexte de Recusation sur ledit Acte; puisque les principales fins d'icelui, qui tendoient à faire voir que les Peres Jesuites n'avoient pas pû opiner aux Assemblées concernant l'Aggregation du College de l'Esquille, ont été autorisez par Arrêt de la Cour du 25. Janvier dernier, par lequel ils ont été declarez irrecevables à opiner là-dessus.

2°. Ledit Sieur de Besga auroit ajouté que quand bien même il ne se seroit pas contenté de représenter dans ledit Acte les motifs legitimes de ladite réduction des suffrages, & qu'à mêmes fins il se fût pourvû en Justice, il ne seroit pas devenu recusable sous un tel pretexte, attendu qu'en genre deliberatif, il est d'usage que chacun de ceux qui composent une Compagnie, puisse se donner des soins en son particulier

pour les intérêts d'icelle ; enforte que lors que les affaires y sont portées en proposition, celui qui a tâché par avance d'en promouvoir le succès, paroît d'autant plus digne d'y donner son avis.

3°. Que la prétendue cause de Recusation tombe si fort d'elle-même, qu'elle manque dans le fait ; puis qu'en la présente Assemblée il s'agit uniquement de délibérer sur l'utilité & les inconveniens des propositions faites par ledit Pere Cloche ; & il est certain qu'il n'y a eu que le Pere Severac qui a parlé de réduire à un seul suffrage les quatre Peres Jesuites, comme d'une condition qu'il requiert pour consentir que les Chaires de son Ordre souffrent une pareille réduction.

Et enfin à l'égard de ces Recusations, ledit sieur Recteur a représenté qu'il seroit d'une très-pernicieuse consequence de permettre à ceux qui sont une fois recusés, de troubler les Assemblées, & en vûë d'é luder les Reglemens, affecter des Recusations reconventionnelles, qui pourroient être multipliées à l'infini, sous des prétextes purement imaginai-

res , au moment qu'il est des principes que les Recusations frivoles ne méritent aucune attention.

Cependant, nonobstant les représentations renouvelées jusques à la nuit , lesdits quatre Professeurs Jésuites auroient persisté à ne vouloir quitter l'Assemblée qu'à condition que ceux qui avoient été refusez par eux , en sortiroient en même - tems ; il est vrai que sans vouloir se laisser préalablement mettre en regle sur lesdites Recusations reciproques , ils offroient , conjointement avec beaucoup d'autres , de consentir que chacun donneroit son avis , avec telles protestations qu'il trouveroit à propos , afin qu'il parût au Conseil de Conscience , des motifs & raisons d'un chacun , & qu'ainsi on auroit tel égard qu'on trouveroit bon aux Personnes qui auroient opiné

C'est pourquoi l'Assemblée étant devenue tumultueuse , à l'occasion de ces Recusations reciproques , un si grand dérangement auroit donné lieu audit Sieur Recteur de se retirer , avec protestation d'en porter sa plainte à la Cour , par un Verbal , & d'instruire pareillement

ment

ment ledit Seigneur Intendant du retardement qui paroît avoir été affecté pour traverser l'exécution de ses ordres.

ET venu le Vendredi après midi, 28. Février 1716. ayant été assemblez par cartel en la Sale des RR. PP. Augustins, M. de Cougot, Professeur és Droits Canonique & Civil, & Recteur de l'Université; M. de Cazemajou, Doyen de la Faculté de Theologie; le R. P. Gardeboise, Carme; M. à Riordan; Dom Duverger, Bernardin; le R. P. Severac, Dominicain; le R. P. Bernier, Augustin; le R. P. Fauré, Cordelier; les RR. PP. Chiron & Belot, Jesuites, Professeurs en Theologie; MM de Bésiga, de Boutarie & de Vidal, Professeurs és Droits; M. de Barrere, Professeur en Medecine; M. de Perpessac, Professeur en Pharmacie & Chymie; M. d'Astuc, Professeur d'Anatomie & Chirurgie; les RR. PP. Duranc & Prieur, Jesuites, Professeurs és Arts; MM. Duverger, Campagne, Pontier & de Carriere, les plus anciens Docteurs Aggregez en la Faculté du Droit.

Monsieur le Recteur a dit qu'attendu que la precedente Assemblée avoit été dérangée à l'occasion de certaines Recusations respectives, il auroit été obligé, à l'effet de mettre en regle celle-ci, de porter sa plainte à M. le Procureur General, & lui presenter un Verbal sur ce qui s'étoit passé. Et vû icelui, ensemble les requisitions contenues en l'Acte signifié audit Sieur Recteur le 23. de ce mois par lesdits Peres Jesuites, de concert avec sept autres Déliberans y dénommez : La Cour, vû aussi le Que & Conclusions dudit Procureur General mises au bas dudit Verbal, par son Arrêt du 27. du present mois, ordonne que le Pere Severac, Dominicain, les quatre Professeurs Jesuites, & non autres, seront exclus d'assister aux Délibérations qui seront tenues par l'Université au sujet des Chaires de Professeurs, desquelles le General des Dominicains demande l'établissement.

Lecture ayant été faite dudit Arrêt, ledit Pere Severac obéissant à icelui, a préalablement protesté qu'attendu que les Peres Jesuites ont été exclus de l'Assemblée, comme Parties, il en de-

vroit être de même à l'égard de M. de Cazemajou, attendu qu'il est leur Commenfal, & qu'il habite depuis plusieurs années dans leur Maison du Noviciat, ainsi qu'il est de notoriété. Sur quoi ledit Pere Severtac auroit interpellé la Religion dudit Sieur de Cazemajou, & en tout événement, auroit prié ledit Sieur Recteur de faire mention de ces causes notoires de Recusation.

Et ensuite lesdits quatre Professeurs Jesuites auroient pareillement obéi audit Arrêt, & signifié un Acte, lequel, à la lecture qui en a été faite, ne paroît tout au plus contenir que de simples Protestations de nullité & cassation, tant dudit Arrêt, que dudit Verbal, & de la Délibération qui doit être prise, ensemble de celles qu'on prendra à l'avenir.

Après quoi ledit Sieur Recteur a représenté qu'il convient maintenant de prendre par écrit, & successivement, les avis de chacun de ceux qui composent cette Assemblée, tout ainsi qu'il en a été fait de même lors de la Délibération de 1694. d'autant mieux qu'en la précédente Assemblée il fut convenu

de délibérer en cette forme ; c'est pourquoi le Secrétaire ayant mis une table au milieu des Délibérans , auroit écrit sur un cahier la minute des avis & raisons d'un chacun , ainsi que s'ensuit.

M. de Cazemajou s'oppose à l'érection demandée par le R. P. Cloche , General des Peres Dominicains , & aux modifications proposées par le R. P. Severac.

Le R. P. Gardeboisc est d'avis de rejeter cette proposition , parce que ce projet est inutile , déshonorant , pernicieux & ruineux ; inutile , parce que nous n'avons que trop de Regens ; déshonorant , parce que cela fait un grand tort à tous les Professeurs Conventuels des autres Convents ; pernicieux , & de très-mauvais exemple pour toute l'Université ; ruineux aux trois Professeurs Royaux de Theologie.

M. ô Riordan dit que l'érection desdites trois Chaires est très-pernicieuse à l'Université , d'autant plus inutile au Public , qu'il n'y a que trop grand nombre de Professeurs en Theologie , par rapport aux Ecoliers. De plus ladite

érection tendroit directement à ruiner les trois premières Regences Royales & perpetuelles de Theologie; & par consequent détruiroit l'émulation & l'ambition des Ecclesiastiques de cette Province, qui de tout tems ont très-bien étudié pour parvenir à une desdites Regences par la dispute. Il ajoute que la seule idée de cette prétendue érection trouble déjà l'union & la paix qui a régné depuis plusieurs années dans l'Université, & encore donneroit sujet aux Ecoliers de se battre peut-être & de se quereller entre eux, & même d'insulter les Professeurs. Et à même tems, ledit Sieur de Cazemajou reprenant la parole, a dit approuver les raisons dudit Sieur ô Riordan.

Dom Duverger, Bernardin, est d'avis que la proposition faite par le Pere Cloche est utile, avantageuse, & honorable à l'Université; utile, parce quelle attirera plus d'Ecoliers dans les Ecoles publiques de Theologie, qui se trouvent desertes, parce qu'on negligé d'y enseigner la véritable Doctrine de Saint Thomas, laquelle y étant enseignée, donnera plus de lustre à ladite Faculté, & pourra causer une louable

émulation qui ne s'y trouve pas, faute de diversité de Doctrines.

Le R. P. Bernier, Augustin, a dit que la nouvelle érection de deux Chaires de Theologie, pour être remplies par les RR. PP. Dominicains, aux conditions & modifications proposées par le R. P. Severac, parlant au nom de sa Communauté, est utile & honorable à l'Université, par plusieurs raisons. La première, parce que c'est le moyen de faire revivre l'ancienne Doctrines de Saint Augustin & de Saint Thomas, qui seule en fait de Theologie, doit être la Doctrines de cette Université. La seconde, c'est l'émulation qui se rallumera par ce moyen entre les Ecoliers & les Professeurs des différentes Doctrines. La troisième, c'est que nous n'aurons pas le déplaisir de voir les Ecoles publiques de Theologie vuides & abandonnées d'Ecoliers; car si les Dominicains y font leurs Leçons, ainsi qu'il est à souhaiter, ces Ecoles seront assurément plus fréquentées; & cela fera honneur à l'Université, & même plaisir aux anciens Professeurs qui y occupent les Chaires de Theologie.

Le R. P. Fauré, Cordelier, est d'avis que la nouvelle érection des deux Chaires de Theologie est inutile à l'Université, attendu que les divers Professeurs qui y occupent les Chaires dans les Ecoles publiques de Theologie, ont la liberté d'enseigner celle Doctrine Catholique qu'il leur plaît. D'ailleurs cette érection est préjudiciable à son Ordre, vû que les Professeurs de son Convent n'ont pas la liberté d'enseigner publiquement les opinions d'Alexandre d'Ales, de Saint Bonaventure & de Scot, Religieux de son Ordre, qui sont Chefs de différentes Ecoles.

M. de Besga est d'avis que l'érection proposée, bien loin d'être inutile & déavantageuse à l'Université & aux Professeurs perpetuels de Theologie, est au contraire très-glorieuse, pouvant leur attirer un plus grand nombre d'Auditeurs, & par la varieté des Doctrines réveiller l'émulation, tant dans les Ecoliers, que dans les Maîtres; que le Public souhaitoit depuis long-tems que la Doctrine de Saint Thomas fût enseignée dans une Ecole qui lui est consacrée par sa fondation; qu'ainsi la proposi-

tion de cette établissement doit être accueillie, & dans sa substance, & dans les modifications offertes par les Peres Dominicains, qui en levent tous les inconveniens & tout le préjudice que la Compagnie pourroit trouver dans cette nouvelle creation de Chaires; & à cet effet, on doit supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder les susdites modifications, sur tout celle de la réduction des suffrages desdits Professeurs Dominicains à un seul, & qu'il en soit de même des quatre Peres Jesuites & autres, le cas y échéant, afin que la Loi soit égale, & qu'il n'y ait point de parti dans l'Université: qu'autrement si ce n'étoit pas le bon plaisir de Sa Majesté de l'ordonner ainsi à l'égard des Reverends Peres Jesuites & autres Religieux qui se trouveront dans le cas, il est d'avis de renoncer à la modification proposée par le R. P. Severac & Dominicains sur ce sujet, & qu'ils puissent avoir quatre suffrages differens pour former en tout cas un équilibre dans la Compagnie: ce qui pourtant ne seroit pas si avantageux que si on pouvoit en bannir toute sorte de parti.

M. de Boutaric dit que l'établissement de trois nouvelles Chaires, en sorte que chacun des trois nouveaux Professeurs ait voix & suffrage, paroît très-contrainte aux intérêts de l'Université; que l'Université pourroit y consentir sous certaines conditions, partie desquelles ont été verbalement proposées par ledit Pere Severac, & que pour regler les conditions, & prendre avec la Communauté des Jacobins les précautions & les sûretés nécessaires, il est d'avis de nommer des Commissaires.

M. de Vidal estime que l'établissement des Chaires proposées par le R. P. Cloche est rejettable par sa nouveauté, parce qu'il est manifestement préjudiciable à l'éclat & l'établissement des Chaires de Professeurs Royaux de Theologie.

M. de Barrere a dit que l'érection des trois chaires demandée par le R. P. Cloche, General des Dominicains, est inutile à l'Université; qu'elle lui est même pernicieuse, sur tout à la Faculté de Theologie. Elle est inutile, parce qu'il y a déjà un nombre suffisant de Professeurs & deux Ecoles publiques, où le peu d'Etudiens qui restent dans la

Province peuvent être facilement instruits, y ayant cinq Professeurs; sçavoir, deux dans l'Ecole des Peres Jésuites, & trois Royaux dans l'Ecole de l'Université Elle lui est pernicieuse non seulement par cette multiplication d'Ecoles, qui diminuera encore d'avantage le nombre de ceux qui étudient dans celles qui y sont déjà établies, mais par les suites funestes que peut avoir cette innovation, qui pourra bien inspirer à d'autres Communantez Religieuses, de faire de pareilles Fondations. A dit de plus que ladite Fondation de trois Chaires est préjudiciable au Public, parce qu'elle est faite en faveur de personnes qui ont une Doctrine déterminée, & qui ne reconnoissent qu'un seul Maître, étant de l'avantage du Public qu'on ne prépose pour enseigner publiquement les hautes Sciences, sur tout la Theologie, que des Personnes, qui, sans prévention, & ne prenant aucun parti, suivent Saint Thomas sur certains points de Theologie, prêts à l'abandonner dans d'autres points, lorsque les autres Docteurs de l'Eglise leur paroîtront avoir mieux pensé que lui.

A dit de plus que ladite Fondation est pernicieuse, parce qu'elle est en faveur de Personnes que l'on dispense de toute dispute, quoi qu'il soit absolument nécessaire que ceux qui lisent publiquement aient donné des marques publiques de leur mérite.

M. de Perpessac a dit être d'avis d'accepter l'érection des Chaires dont est question, avec les modifications offertes par la Communauté des RR PP. Jacobins, par plusieurs raisons. 1°. Pour se conformer à la Bulle d'Urbain V. adressée à l'Université, où sont ces termes : *Volumus insuper, & tenore Presentium vobis injungimus, ut Beati Thomae doctrinam, tanquam veridicam & catholicam, sectemini, eamque studeatis totis viribus ampliare.* 2°. Pour se conformer aux vœux de toute la Ville, dans la dernière Délibération donnée sur ce sujet. 3°. Pour se conformer sur tout aux vœux du Parlement, qui par son Arrêt du jour d'hier, en excluant les Peres Jesuites de cette Assemblée, fait assez comprendre quel est son esprit sur l'affaire proposée. 4°. Parce que de même qu'il seroit ridicule de s'opposer à

la Fondation des Carêmes faits dans les Eglises où il n'y en a pas, puisque la multiplication des bons Predicateurs ne gâte jamais rien dans une Ville, il n'est pas moins ridicule de s'opposer à la multiplicité des bons Professeurs; qui ne gâtent pas non plus les Ecoles, sous pretexte que les Ecoliers se dispersent; d'où il résulte qu'ils en sont mieux instruits; enfin parce que la Province, la Ville & l'Université sont comme affamées de la Doctrine du Docteur Angelique S. Thomas, qui n'étant autre que celle de S. Augustin, est la Doctrine par excellence. Ajoute qu'il veut se conformer en ceci à l'ancienne Délibération de l'Université, prise sur ce sujet en 1694. dans laquelle il passa à la pluralité des suffrages, que l'érection des Chaires dont est question est utile & honorable à l'Université.

M. d'Astruc a représenté que la manière dont on opinoit à cette Assemblée, lui paroissoit insolite & nullement conforme à la Lettre du Conseil de Conscience qui leur a été adressée par Monseigneur de Basville: insolite & captieuse,

capricieuse , parce qu'il est inouï que dans une Assemblée convoquée pour délibérer , chacun vienne avec son avis réglé , sans que l'on ait raisonné , ni pu conférer ensemble sur la question proposée : ce qui semble marquer un esprit de parti , peu conforme à la Lettre de Nosseigneurs du Conseil de Conscience, en ce que par cette Lettre , on demande l'avis de l'Université ; & qu'au lieu de cet Avis recueilli à la pluralité des suffrages , selon l'usage , on n'envoyera que plusieurs Avis qui ne conviennent point ensemble , y ayant autant de sentimens differens sur cette matiere , par rapport aux modifications différentes , qu'il y a eu de Préopinans ; c'est pourquoi il requiert M. le Recteur de vouloir faire opiner la Compagnie selon la regle & l'usage constant , & à son refus se réserver le droit de se pourvoir comme il verra bon être.

M. Duverger, Docteur Aggrégué , a dit être de l'avis de M. de Boutaric , qui est de nommer des Commissaires pour cette affaire , suivant la Délibération de 1694.

M. Campagne est d'avis que l'écce-

tion des trois Regences est utile & necessaire à l'Université, & qu'il fut de même avis en l'année 1694. lorsqu'il fut obligé d'opiner sur la même érection des Regences; & la presente Délibération n'est pas contre l'ordre observé dans l'Université, ni mouie, puisque la Délibération de 1694. fut prise en la même forme: ainsi il est d'autant plus de cet avis, par les raisons & modifications alleguées par M. de Besga.

M. Pontier estime que la Fondation offerte par le R. P. Cloche est également honorable à la Ville & à l'Université, & très-utile pour l'avancement des Etudes, & même necessaire, étant d'une dangereuse conséquence de laisser les Peres Jesuites, ou quelque autre Ordre que ce soit, seuls Maitres de la Doctrine dans une Université aussi celebre que celle de Toulouse; que ladite Fondation est désirée par le Corps de Ville, par le Peuple, par le Parlement & toutes les autres Compagnies; & qu'à l'occasion des Professeurs Dominicains, MM. les Professeurs Rôyaux pourront avoir quelque nombre d'Étudiants, au lieu qu'ils n'en ont pres-

que point, parce qu'ils enseignent tous le Molinisme, & que les Etudiens aiment encore mieux aller à la source; & qu'il seroit honneur à l'Université de changer aujourd'hui de sentiment, après avoir approuvé & désiré la susdite Fondation en l'année 1694. & est d'avis de supplier le Roi qu'en autorisant ladite Fondation, il agrée les modifications offertes par les Peres Dominicains, & sur tout de commuer la Chaire de Philosophie en une Chaire de Theologie Morale, qui manque dans ladite Université, comme aussi de réduire les suffrages, tant desdits Peres Dominicains, que des quatre Professeurs Jesuites, à un seul; & qu'à cet effet il sera dressé un Placet pour demander au nom de l'Université ladite réduction, & qu'il sera écrit à Monseigneur l'Archevêque de Paris, Chef du Conseil de Conscience, & à Monseigneur d'Aguesseau, Procureur General du Parlement de Paris, Rapporteur du Placet des Peres Dominicains, pour leur demander leur puissante protection, afin d'obtenir ladite réduction; & qu'il sera envoyé des Memores suffisans pour expliquer

les inconveniens qu'a causez à la Compagnie la pluralité des suffrages des Peres Jesuites, & le trop grand pouvoir qu'ils se sont arrogez jusqu'à present dans ladite Université, & sur tout dans les Elections aux Regences.

M. de Carriere est d'avis que l'établissement offert par le Pere Cloche est très-utile aux Peres Dominicains, comme le seroit pareil établissement en faveur des Peres Augustins, Carmes, Cordeliers & autres Ordres, dont les Generaux offriront volontiers pareilles Fondations aux mêmes modifications, pour procurer à leur Ordre trois places honorables dans l'Université, sans disputes. Et ces offres ne les engageroient en rien, parce qu'ils seroient facilement d'accord concernant les émolumens & revenus, avec les trois Professeurs qu'ils nommeroient; mais l'établissement susdit paroît injurieux au trois Professeurs Royaux de la Faculté de Theologie, qui enseignent publiquement la Doctrine de Saint Thomas, & préjudiciable à toute l'Université, pour les places qui ne sont accordées qu'après de longues Disputes, & des épreuves du mérite & de la

capacité des Prétendans, ajoutant qu'il est surpris qu'aucune Faculté goûte ledit établissement: car il s'en suivroit qu'avec pareilles offres de fonder des Chaires, on pourroit augmenter le nombre des Professeurs facilement, & changer totalement l'état de l'Université.

M. de Cougor, Recteur, a dit que la proposition du Pere General des Dominicains ayant mérité depuis longtemps les vœux du Public, & même la pluralité des suffrages de cette Compagnie en 1693, doit être accueillie avec d'autant plus de raison, que les modifications proposées par le Pere Severac, & énoncées en l'Acte public qui vient d'être lû, & que sa Communauté a consenties ce jourd'hui, ne laissent à craindre le moindre inconvénient, & qu'il ne reste plus qu'à supplier Sa Majesté de ne vouloir accorder audit Pere General des Lettres Patentes, qu'aux modifications exprimées dans ledit Acte; & celle qui est le plus à désirer de la part de la Compagnie, pour y rappeler la liberté, & y faire cesser la domination des uns sur les autres, & l'inégalité du credit consiste

à réduire chacun des Ordres Religieux de cette Compagnie à un seul suffrage.

C'est ainsi que les Déliberans, qui sont en tout au nombre de dix sept, après avoir dicté leurs avis, & requis, chacun endroit soi, la lecture d'iceux, en auroient approuvé la teneur.

D'où il résulte qu'attendu que le Sieur d'Aïrue & le Sieur Duverger, Docteur Aggrégé, ont été chacun d'un tiers avis; partant il a été résolu, à la pluralité des suffrages, que l'Université approuve la proposition du Pere General des Dominicains, aux modifications énoncées en l'Acte consenti par les Religieux du Convent de Toulouse. Et quand bien même le Sieur de Boucaric paroîtroit aussi avoir formé un tiers avis, en ce qu'il desire vaguement d'autres modifications, néanmoins, en tout événement, le partage se trouveroit vuidé de plein droit en faveur de ladite proposition, par l'avis de M. le Recteur, lequel, en cas de partage, doit avoir la voix conclusive dans toutes les Assemblées, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1700. Ainsi conclu. COUGOT DE FRANC, Recteur.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Du 14. Septembre 1716.

*P O U R l'établissement de deux Chaires
de Theologie dans l'Université de Tou-
louse, en faveur des RR. PP. Domi-
nicains.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, S A L U T. Le Pere Coche, General de l'Ordre de Saint Dominique, nous a très-humblement fait exposer qu'il desiroit de fonder dans l'Université de notre ville de Toulouse une Chaire de Philosophie & deux de Theologie, où l'on expliqueroit la Doctrine de Saint Thomas, dont le Corps a été mis en dépôt dans ladite Ville par le Pape Urban V. à condition que sa Theologie y seroit toujours enseignée : que pour executer cette Fondation il étoit prêt de donner une somme de vingt mille livres, qui seroit employée

en fonds pour servir à la subsistance & l'entretien desdits Professeurs ; & que comme cette Fondation ne peut s'exécuter sans notre permission & autorité , il nous supplioit de confirmer cet établissement par nos Lettres Patentes. Le désir que nous avons de faire fleurir de plus en plus les Sciences dans toutes les Universitez de notre Royaume , & d'y entretenir une louable émulation qui excite nos Sujets à se rendre dignes de servir l'Eglise & l'Etat , nous a fait recevoir d'autant plus favorablement cette proposition , qu'elle tend au bien & à l'avantage d'une des plus anciennes Universitez de notre Royaume, qui a été fondée par les Rois nos Predecesseurs. Mais pour l'autoriser d'une maniere plus convenable à l'état de cette Université, & plus utile au Public , nous avons jugé à propos de le faire avec les restrictions & les conditions qui nous ont paru nécessaires pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité , après avoir pris les avis de l'Archevêque de notre Ville de Toulouse , du Sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres

mes dans la Province de Languedoc ,
 du Procureur General de notre Cour de
 Parlement de Toulouse , du Corps de la
 Ville & de l'Université. A C E S
 C A U S E S & autres bonnes confi-
 derations , de l'avis de notre très-cher
 & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Re-
 gent , de notre très-cher & très-ami
 Cousin le Duc de Bourbon , de notre
 très-cher & très-ami Oncle le Duc Du-
 maine , de notre très-cher & très-ami
 Oncle le Comte de Toulouse , & au-
 tres Pairs de France , grands & nota-
 bles Personnages de notre Royaume ,
 nous avons par ces Presentes , signées
 de notre main , approuvé , confirmé &
 autorisé , approuvons , confirmons
 & autorisons la Fondation proposée par
 ledit General de l'Ordre de Saint Do-
 minique , laquelle néanmoins n'aura
 lieu que pour deux Chaires seulement ,
 une de Theologie Scolastique , & l'autre
 de Theologie Morale, qui seront établies
 dans ladite Université de Toulouse , en
 faveur des Religieux Dominicains, auf-
 quelles elles seront perpetuellement af-
 fectées. Voulons qu'une desdites Chai-
 res nouvellement établies, demeure per-

perpetuellement unie à la Regence Conventuelle des Dominicains dans ladite Université. Le Professeur Dominicain qui enseignera la Theologie Morale, n'aura aucune part aux gages & émolumens des autres Professeurs de l'Université, sans rien innover à l'égard du Professeur Conventuel, à la Regence duquel la Chaire de Theologie Scolastique sera unie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; lequel Professeur Conventuel continuera de jouir des droits & émolumens des autres Professeurs Conventuels, ainsi que par le passé. Lesdits Religieux Dominicains ne pourront être admis à la Dispute des trois Chaires Royales, dont ils demeureront perpetuellement exclus. Les Professeurs Dominicains seront obligez de faire leurs Leçons dans les Ecoles publiques de l'Université, & seront assujettis à ses Reglemens & Statuts. Leur Convent demeurera toujours Académique, comme il a été depuis l'établissement de ladite Université. Ordonons que la Chaire Royale actuellement vacante par la mort de Frere Gardeboise Religieux Carme, sera à l'avenir perpetuel-

jement affectée aux Clercs Seculiers, sans qu'aucun Regulier puisse être admis au concours, lorsqu'elle viendra à vaquer ; & le Clerc Seculier qui sera choisi pour remplir ladite Chaire, sera tenu de faire des Leçons particulieres sur la Discipline observée dans notre Royaume, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, sans préjudice aux autres Professeurs d'enseigner ce qui aura rapport aux Matieres qu'ils traiteront. Voulons que par provision, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par nous ordonné, les Religieux Dominicains, & pareillement chacun des autres Ordres Religieux, ne puissent avoir dans les Elections, qu'un seul suffrage, à l'exception neanmoins des Jesuites, qui pourront y en avoir deux, l'un comme Professeur en Theologie, & l'autre comme Professeur aux Arts. Et pour rendre ladite Fondation solide & durable, nous voulons que la somme de vingt mille livres destinée à cet établissement, soit employée incessamment en constitution de rente au denier vingt sur l'Hôtel de notre dite Ville de Toulouse, & qu'il en soit passé un Contrat à cet effet par

les Capitouls de ladite Ville, au profit desdits Religieux Dominicains, qui seront tenus de la payer aux deux Professeurs pour leur subsistance & entretien, sans qu'elle puisse être employée à autre usage; laquelle rente nous avons exemptée du Dixième, du Droit d'Amortissement, & tous autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter, faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Religieux Dominicains de notredite Ville de Toulouse, pleinement, paisiblement, & perpétuellement, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque chose, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques; dérogeant à cet effet à toutes Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & autres

tres

tres choses à ce contraires : **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Patentes, sauf en autres choses notre droit, & d'autrui en toutes. **DONNÉ** à Paris le quatorzième jour de Septembre, l'an de grace 1716. Et de notre Regne le deuxième. *Signé, LOUIS* Et plus bas : Par le Roi, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, présent. **PHÉLYPEAUX, Visa, VOYSIN.**

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. *Vu* par notre Cour de Parlement de Toulouse nos Lettres Patentes données à Paris le 14. Septembre dernier, signées par nous : Et plus bas, *Par nous*, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, présent. **PHÉLYPEAUX** : Et à côté, *Visa, VOYSIN*, scellées du grand Sceau de cire verte, à lacs de soye verte & rouge : par lesquelles Sa Majesté établit deux Chaires de Theologie dans l'Université de la

*Ville de Toulouse, en faveur des Religieux
 Dominicains de la même Ville ; & tout au-
 trement, comme il est porté par nosdites Let-
 tres Patentes ; la Requête présentée à no-
 tredite Cour par le Reverend Pere Henry
 Crest, Prieur du Convent des Freres Prê-
 cheurs dudit Toulouse, aux fins dudit re-
 gistre ; ensemble le Dire & Conclusions de
 notre Procureur General ; par son Arrêt
 prononcé le 20. Novembre 1716. ayant
 égard a ladite Requête, ordonne que lesdi-
 tes Lettres Patentes seront registrées en ses
 Registres, pour par lesdits Freres Prêcheurs
 de Toulouse, jouir de l'effet & contenu en
 icelles. A CES CAUSES, à la
 Requête & supplication dudit Henry Crest,
 Prieur, te mandons & commandons mettre
 le present Arrêt à dûe & entiere execution,
 suivant sa forme & teneur ; auquel effet
 faire tous Exploits requis & nécessaires.
 Mandons en outre à tous nos autres Offi-
 ciers, Justiciers & Sujets, ce faisant obéir.
 Donné à Toulouse, en notredit Parlement,
 le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an
 de grace mil sept cens seize : Et de notre
 Regne le second : Par la Cour, DEFRANC.
 Collationné, ROUZAUT. Contrôlé,
 ROUYOUX. Monsieur DE PRO-
 HENQUES, Rapporteur.*

LETTRES PATENTES
DU ROI,
SUR ARRÊT,

*Qui nomment M. l'Abbé Boyffet ,
Docteur de Sorbonne , & Chanoine de
l'Eglise Metropolitaine de Toulouse ,
pour remplir la Chaire Royale , vacante
par la mort du P. Gardibosc , Religieux
Carme , & y faire des Leçons sur la Dis-
cipline observée dans le Royaume , & sur
les Libertez de l'Eglise Gallicane.*

Du 7. Mai 1717.

*Registrées en la Cour des Comptes , Aydes
& Finances de Montpellier , le 18. De-
cembre 1719.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre, à nos chers &
bien-amez les Recteur, Docteurs & Sup-
pôts de l'Université de Toulouse, SALUT.

Par l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons nommé le Sieur Abbé Boyssier, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de notredite Ville de Toulouse, pour remplir la Chaire Royale qui y est actuellement vacante dans l'Université, par la mort du Pere Gardebois, Religieux Carme, & y faire des Leçons sur la Discipline observée dans le Royaume, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane. **A CES CAUSES**, nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de notre main, que conformément audit Arrêt, vous ayez à y recevoir & installer ledit Sieur Abbé Boyssier, dans ladite Chaire, & de le faire jouir des mêmes droits, privileges & émolumens que les autres Professeurs de ladite Université. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, & ayent à y déférer & obéir; & de faire en outre, pour son entière execution, tous Exploits & Ac-

res de Justice que besoin sera , sans pour ce demander autre permission ; C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le septième Mars mil sept cens dix - sept , & de notre Regne le deuxième. Signé , LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi , LE DUC D'ORLEANS Regent , present. P H E L Y P E A U X . Et scellé.

Les Presentes , avec l'Arrêt du Conseil y attaché , ont été registrées es Registres de la Cour des Comptes , Aydes & Finances de Montpellier , pour jouir par ledit M^o Boyffet , de l'effet y contenu , selon leur forme & teneur , & volonté de Sa Majesté ; ainsi le Procureur General du Roi , suivant l'Arrêt de ce jourd'hui dix-huitième Decembre mil sept cens dix-neuf. ALBISSON.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que la Chaire Royale de Theologie de l'Université de Toulouse , vacante par la mort du Pere Gaudebois , Religieux Carme , est aff.étée , par les Lettres Patentes du 14. Septembre dernier , aux Clercs Secu-

liers, sans qu'aucun Regulier puisse être admis au concours, lorsqu'elle viendra à vaquer: que le Clerc Seculier qui y doit être admis, est tenu de faire ses Leçons sur la Discipline observée dans le Royaume, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; & que l'Université ayant fait publier le Concours pour ladite Chaire, il ne s'est présenté qu'un seul Ecclesiastique: que cependant il est nécessaire, pour le bien de ladite Université & de l'Etat, de la remplir au plutôt d'un Sujet instruit des Maximes du Royaume, d'un merite & d'une capacité reconnuë. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, a nommé & nomme, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, le Sieur Boyffet, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, pour remplir la Chaire Royale actuellement vacante dans l'Université de Toulouse, par la mort de Frere Gardebois, Religieux Carme, & y faire ses Leçons sur la Discipline observée dans le Royaume, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Veut & ordonne que lorsque ladite Chaire viendra à vaquer, il n'y puisse être pourvû que par la voye du Concours, & en la forme prescrite par les Lettres Patentes dudit jour 14. Septembre dernier. Enjoint Sa Majesté aux Recteur, Docteurs & Suppôts de ladite Université, de recevoir & installer ledit Sieur Boyffet dans ladite Chaire, & de le faire jouir des mêmes droits, privileges & émolumens que les autres Professeurs de ladite Université. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 7. Mars 1717.
Signé, P H E L Y P E A U X.



LETTRES PATENTES,

Du 30. Août 1717.

QU I ordonnent que le College de l'Esquille demeurera uni & incorporé à l'Université de Toulouse, pour par les Etudiens audit College jouir des mêmes avantages dont jouissent ceux qui étudient au College des Jesuites.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, Nos chers & bien-amez les Capitouls de notre ville de Toulouse nous ont fait représenter que par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26. Octobre 1716. rendu entre eux d'une part, & le Sieu Guillaume de Cazemaïou, Grand Archidiaque de l'Eglise Metropolitaine de ladite Ville, & Conforts, au nombre d'onze, tous Professeurs en l'Université de Toulouse, dont quatre sont Religieux Jesuites, d'autre part; nous ayons, sans nous arrêter aux

Requêtes

Requêtes & Demandes desdits Caze-
majou & Consorts, dans lesquelles ils
sont déclarez non-recevables, uni, ag-
gregé, & incorporé à l'Université de
Toulouse, le College de l'Esquille, pour
que les Etudians audit College jouis-
sent des mêmes avantages que ceux qui
étudient au College des Peres Jesuites
de la même Ville; & en consequence
que les deux années de Philosophie au-
dit College, leur soient utiles & comp-
tées pour le *Quinquennium*, comme fai-
tes dans un College d'Université, sans
neanmoins que les Professeurs dudit
College de l'Esquille puissent graduer
les Aspirans à la Maîtrise es Arts, ni
avoir part aux émolumens des Profes-
seurs de l'Université, ni assister, ni avoir
voix délibérative dans les Assemblées
de ladite Université: & avant faire droit
sur le surplus des demandes desdits Ca-
pitouls, à ce que les Professeurs de
Philosophie du College de l'Esquille
puissent jouir des autres Droits, Hon-
neurs, Rangs & Prerogatives dont jouis-
sent les Professeurs de l'Université; nous
avons ordonné que les Parties se retire-
roient devers le Recteur de ladite Uni-

versité, pour concerter à l'amiable, & convenir dans deux mois, de la qualité & modification desdits Droits, Rangs, Honneurs & Prerogatives, suivant lesquels les Lettres Patentes nécessaires se-
 ront expédiées; qu'en conséquence du-
 dit Arrêt, lesdits Capitouls ayant as-
 semblé le Conseil de Ville le 8 Janvier
 1717. & rédigé en six Articles les de-
 mandes qu'ils avoient délibéré de faire
 en faveur desdits Professeurs du Colle-
 ge de l'Esquille, ces Articles ont été
 présentez au Sieur de Picul, Recteur
 de l'Université, lequel ayant convoqué
 une Assemblée generale le 6. Février,
 dernier, elle a jugé à propos de rejeter
 quelques unes desdites demandes, les
 croyant préjudiciables à ses droits; &
 il a été seulement délibéré, à la plurali-
 té des suffrages, que les deux Profes-
 seurs de Philosophie du College de l'Es-
 quille ne pourront prendre la qualité
 d'Antecessens, mais seulement celle
 de Premiers Aggregez dans la Faculté
 des Arts de ladite Université, & qu'en
 cette qualité de Premiers Aggregez, ils
 auroient droit d'assister à tous les Exa-
 mens des Arts, avec voix délibérative,

& de presenter aussi les Aspirans à la Maîtrise és Arts, au Chancelier de l'Université, pour prendre les points, & de prendre date de ladite Presentation; que dans les Theses qui se soustiendront dans ledit College de l'Esquille, ils pourront y mettre *Pro Laurea Artium*, & qu'aux Assemblées concernant les Theses de Philosophie seulement, ils auront rang après les Professeurs és Arts, & pourront y argumenter après lesdits Professeurs; qu'enfin lesdits Professeurs du College de l'Esquille seront reçus *grais* pour le grade des Arts seulement; pour l'exécution duquel Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26. Octobre 1716. & de la susdite Délibération du 6. Février 1717. lesdits Capitouls nous ayans fait très-humblement supplier de vouloir bien leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires, nous avons encore jugé à propos, avant que de nous y déterminer, de recevoir les Requête & Representations qui nous ont été faites. contre ladite Délibération, par les deux Peres Jesuites Professeurs és Arts en ladite Université, & Consorts, & par le Sieur de Riordan.

Professeur de la Faculté de Theologie, & Consorts, tant sur les formalitez qu'ils prétendent n'y avoir pas été observées, que sur le préjudice qu'elle pourroit apporter à leurs fonctions & Droits. Et après avoir fait examiner mûrement le tout en notre Conseil, qui a vû tant ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26. Octobre 1716. que la Délibération du Conseil de la ville de Toulouse du 8. Janvier 1717. & celle de l'Université de ladite Ville du 6. Février suivant, dont Copies sont ci-attachées sous le Contrescel de notre Chancellerie; & voulans d'ailleurs traiter favorablement lesdits Capitouls, en consideration de leur zele & affection pour notre service :

A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le

Comte

Comte de Toulouse, Princes legitimes, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & confirmons par ces Presentes signées de notre main, ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26 Octobre 1716. & plusieurs Prerogatives accordées par ladite Délibération de l'Université de Toulouse du 6. Février 1717. aux deux Professeurs de Philosophie du College de l'Esquille; ce faisant ordonnons que ledit College demeurera uni & incorporé, comme nous l'unissons & incorporons par cesdites Presentes, à ladite Université de Toulouse, pour par les Etudiants dudit College jouir des mêmes avantages dont jouissent ceux qui étudient au College des Jesuites; & en consequence que les deux années de Philosophie faites audit College de l'Esquille, leur soient utiles & comptées pour le *Quinquennium*, comme faites dans un College d'Université; que les deux Professeurs de Philosophie dudit College de l'Esquille auront la qualité de Premiers Aggregez à la Faculté des

Arts, & qu'en cette qualité ils auront droit seulement d'assister avec voix délibérative à tous les Examens des Aspirans aux Arts ; qu'ils auront rang & séance immédiatement après les deux Professeurs de ladite Faculté, dans les Assemblées concernant les Theses de Philosophie, avec droit d'y argumenter après eux ; que dans les Theses que les Professeurs du College de l'Esquille feront soutenir en leur College, ils auront droit d'y mettre, *Pro Laurea Artium*, comme aussi qu'ils seront reçus *gratis* au degré de Maître es Arts, sans néanmoins que lesdits Professeurs du College de l'Esquille puissent graduer les Aspirans à la Maîtrise es Arts, ni avoir aucune part aux émolumens des Professeurs de l'Université, ni assister, ni avoir voix délibérative dans les Assemblées d'icelle. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon la forme & teneur, cessans & faisant cesser tous troubles & empê-

ohemens au contraire : Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 30. jour du mois d'Août, l'an de grace 1717. & de notre Règne le second. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX.

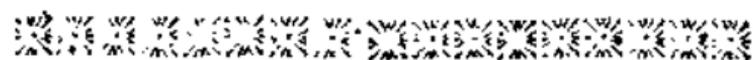
Les presentes Lettres ont été registrées & Registrées de la Cour du Parlement de Toulouze, en consequence de son Arrêt du 19 Novembre 1717. par nous Greffier sousigné, ROUSSEAU, signé, & Control. le. II. liv. 12. fais & de M. PEXROUZET, pour le Comua : signé,

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU les Lettres Patentes données à Paris le 30. Août 1717. signées, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles
C c c ii

Sa Majesté confirme l'Arrêt du Conseil
 d'Etat du 26. Octobre 1716. & plusieurs
 Prerogatives accordées par la Délibération
 de l'Université de Toulouse du 2. Février
 dernier, aux deux Professeurs de Philoso-
 phie du Collège de l'Esquille, & en ce fai-
 sant, ordonne que ledit Collège demeurera
 uni & incorporé à ladite Université de
 Toulouse, pour par les Etudiens audit Col-
 lège jouir des mêmes avantages dont jouis-
 sent ceux qui étoient au Collège des Jé-
 suites; & en conséquence que les deux années
 de Philosophie faites audit Collège de l'Es-
 quille, leur seront utiles & comptées pour le
 Quadrinquennium, comme faites dans un
 Collège d'Université; & tout autrement
 comme il est porté par lesdites Lettres Pa-
 rentes; Requête de Soit-montré au Procu-
 reur General du Roi, aux fins du Registre
 desdites Patentes, présentée par M^r Jean-
 Louis Baylot, Avocat en la Cour, ancien
 Capitoul & Syndic dudit Toulouse; L A
 C O U R ordonne que lesdites Lettres Pa-
 rentes seront registrées en ses Registres, pour
 par ledit Syndic & Capitouls de Toulouse
 jouir de l'effet du contenu en icelles, suivant
 leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse
 en Parlement, le 19. Novembre 1717.

Monsieur DE PROHENQUES,
Rapporteur. Epices, vingt écus.



DELIBERATION
 DE LA FACULTÉ
 DE THEOLOGIE
 DE L'UNIVERSITÉ
 DE TOULOUSE,

Du 29. Decembre 1717.

*Portant Reglement pour ladite Faculté de
 Theologie.*

L'AN mil sept cens dix - sept, & le
 vingt - neuvième du mois de De-
 cembre, étans assemblez aux Jacobins,
 Messieurs ô Riordan, de Boyffet, les
 RR. PP Severac, Belot, Dazemar, de
 Rabandy, Poye & Loume, Professeurs
 en Theologie; lesquels, pour le bien,

le bon ordre & l'avantage de la Faculté, ont délibéré ce qui s'ensuit.

1^o Qu'on fera un Tableau, dans lequel les Noms des Professeurs seront marquez.

2^o Que chacun d'eux présidera à son tour, aux Actes de Bachelier & de Docteur.

3^o Qu'on nommera par tour quatre Professeurs, pour assister aux Examens particuliers : toutefois un Professeur perpétuel sera toujours convoqué, & présidera, s'il s'y trouve, & en son absence, le plus ancien des autres qui seront convoquez & de tour, pour l'examiner ; & sera libre au Professeur sous lequel l'Aspirant aura étudié, d'y assister, & d'y donner son suffrage.

4^o Qu'à la Chancellerie deux Professeurs perpétuels ou Conventuels assisteront par tour, lors de la Collation du Grade de Docteur.

5^o Que lorsqu'il se trouvera que les Professeurs Jesuites, Cordeliers & Jacobins, qui n'ont point des émolumens, seront de tour d'examiner ou de présider à la Chancellerie, iceux émolumens seront distribuez, selon l'usage & le Ta-

ris, à ceux qui ayans des émolumens, se trouveront présens.

6^e Que chaque mois la Faculté s'assemblera dans l'endroit où il plaira à Monsieur le Doyen de convoquer l'Assemblée. Ainsi conclu.

Ô R I O R D A N , D E B O Y S S E T ,
 F. S E V E R A C , P B E L O T , F. J O S E P H
 D A Z E M A R , de l'Ordre des Freres Mi-
 neurs de l'Observance . F B E R N A R D
 R A B A U D Y , de l'Ordre des Freres
 Prêcheurs , J P L O U M E , F. E ' T I E N N E
 V I G N A U , Professeur de l'Ordre des
 Carmes , B. P A Y E , Jesuite , B E R N I E R .



A R R E S T
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 20. Mars 1719.

*Portant Reglement pour la Faculté de
Theologie de l'Université de Toulouse,*

Rendu entre le Syndic & le Sieur ô Riordan,
Doyen de la même Faculté.

Extrait des Registres du Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Houffier ou Sergent sur ce requis, Comme sur les Plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse, les 13. 14. 16. & ce jourd'hui 20. Mars 1719 en l'instance y pendante, entre Me ô Riordan, Prêtre, Professeur

Professeur en Théologie en l'Université de Toulouse, & Doyen de cette Faculté, suppliant par Requête en jugement, du 17 Decembre 1718. en opposition envers l'Arrêt du 7 du même mois ; & sans y avoir égard, cassant la prétendue Délibération de ladite Faculté de Théologie, du 20. Novembre precedent, tant par nullité, défaut de pouvoir, appel, si be oin est, & par toutes autres voyes & moyen de Droit, il soit ordonné que l'Arrêt du 26. Mars 1718 & la Délibération du 29 Decembre 1717. forteront leur plein & entier effet : ce faisant, que ledit Sieur ô Riordan soit maintenu à convoquer les Assemblées de ladite Faculté, & assigner le Lieu dans lequel elles doivent être tenues ; comme aussi à vider les partages, comme ayant la voix conclusive ; & à faire les propositions sur lesquelles il conviendra de délibérer dans lesdites Assemblées, avec inhibitions & défenses au Sieur Abbé d. Boysser, Professeur de ladite Faculté, & à tous autres Professeurs, de donner au Sieur ô Riordan aucun trouble ni empêchement dans ses prérogatives, & en conséquence, qu'il

soit ordonné que ladite Faculté ne demeurera point liée par la Délibération du 31. Octobre 1718. concernant la dispense , en certains cas , de quelques Actes probatoires , & relâchement de l'honoraire dû aux Professeurs , avec dépens d'une part ; & Messire Henry de Boyffet , Prêtre , Chanoine de l'Eglise de Toulouse , Docteur de Sorbonne , & Professeur de ladite Faculté , défendeur ; & entre ledit Syndic de ladite Faculté de Theologie , suppliant par Requête en jugement , du vingt-cinq Février dernier , pour être reçu Partie intervenante en l'état du Procès pendant en notre dite Cour , entre lesdits Sieurs ô Riordan & Boyffet ; & sans avoir égard aux Requetes dudit Sieur ô Riordan , l'en débou- tant , il soit ordonné que la Délibération du 28. Novembre dernier , & Arrêts du 7. Decembre & 5. Janvier aussi derniers ; ensemble autre Délibération du 31. Octobre aussi dernier , feroient leur plein & entier effet . ce faisant , que toutes les Délibérations seroient arrêtées par la seule pluralité des voix ; & sans qu'en aucun cas le Sieur ô Riordan , comme Doyen , puisse prétendre d'avoir

la voix prépondérante ou conclusive ; & qu'il sera libre , dans les Assemblées de ladite Faculté de Théologie , à chacun des Membres qui la composent , de proposer ce qu'ils jugeront convenable pour le bon ordre & la discipline de ladite Faculté , & pour le bien du Public , avec dépens d'une part ; & ledit Sieur ô Riordan , défendeur , & autrement suppliant par autre Requête en jugement , à ce que disant droit à sa précédente , il soit reçu opposant envers l'Arrêt du 5. Janvier dernier , obtenu par notre Procureur General , & en adjudication des fins de sa précédente Requête , tant contre notre dit Procureur General , que contre ledit Sieur de Boyffet , avec dépens d'une part ; & ledit Sieur de Boyffet défendeur d'autre. Ouis Assise , avec Doazan , pour le Syndic de la Faculté de Théologie en l'Université de Toulouse ; Lardos , avec Licard , pour ledit Sieur ô Riordan ; I Serres , pour ledit Sieur Abbé de Boyffet , ensemble Leconte , pour notre Procureur General ;

NOTRE DITE COUR , par son Arrêt prononcé le susdit jour vingtième Mars courant 1719. eût Délibéré

tion, faisant droit à la Requête de la Partie d'Astruc, l'eût reçue Partie intervenante en l'instance, en laquelle, sans avoir égard à l'Appel ni aux Requêtes de la Partie de Lardos, auroit déchargé celle de L. Serres de l'assignation à lui donnée : ce faisant, eût ordonné que la Délibération du 31 Octobre dernier, & celle du 28. Novembre aussi dernier, dont est Appel : ensemble les Arrêts des 7. Décembre & 5. Janvier derniers, feroient leur plein & entier effet, & seroient exécutez selon leur forme & teneur : en conséquence, auroit noté dite Cour ordonné que toutes les Délibérations qui seroient prises dans ladite Faculté de Theologie, seroient arrêtées, à la seule pluralité des suffrages, & que les Membres qui composent ladite Faculté, pourroient proposer, lors des Assemblées, ce qu'ils jugeroient convenable pour le bon ordre, la discipline de ladite Faculté, & le bien public, sans préjudice à ladite Partie de Lardos, de pouvoir assembler extraordinairement ladite Faculté de Theologie à jour & heure convenables, & dans le Lieu marqué par la Délibération du 28. Novembre 1718.

ainsi

ainsi qu'il aviseroit bon être, & qu'il le jugeroit nécessaire; auroit condamné ladite Partie de Lardos, en l'amende du fol Appel envers nous, & aux frais de l'Expedition & Secau du present Arrêt; tous les autres dépens demeurans compensés entre toutes Parties. A CES CAUSES, à la requisition dudit Syndic de ladite Faculté de Theologie, nous te mandons & commandons, pour l'entiere execution du present Arrêt, faire tous Exploits requis & necessaires; & en outre contraindre ledit Sieur ô Riordan à payer & rembourser, incontinent & sans délai, audit Syndic, ou à son certain mandement, la somme de soixante - quatorze livres dix - neuf sols dix deniers, tant pour l'amende du fol Appel, que pour les frais de l'Expedition & Secau du present Arrêt. DONNÉ à Toulouse, en notre dit Parlement, le vingt - deuxième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens dix - neuf, & de notre Regne le quatrième.

*L'AN mil sept cens dix - neuf, & le
vingt - quatrième Mars, par nous
Huissier au Parlement de Toulouse, à la
Ecc*

Requête du Syndic de la Faculté de Theologie, qui fait élection de Domicile chez Me Doosan, son Procureur audit Parlement, signifié le present Arrêt, & Execution mise au bas d'icelui, à Me ô Riordan, Prêtre, Professeur en la Faculté de Theologie; & lui avons fait commandement de payer audit Reque-
rant les sommes contenues au list Execu-
toire; en parlant au Portier du Col-
lege des Irlandois, où ledit Sieur ô Riordā
a élu son domicile, & où il fait
sa résidence: auquel avons baillé Copie,
tant dudit Arrêt, que present Ex-
ploit. P I N E L.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*Portant Reglement pour les Etudiants dans
les Univerſitez de Toulouse , Montpel-
lier & Caors ; & qui leur défendu de
porter l'épée dans lesdites Villes.*

DU 21. Mars 1721.

Extrait d. s. Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement
faites par le Procureur General du
Roi, contenans que le principal objet
des Reglemens faits pour les Univerſi-
tez & pour les Colleges, ayant été de
pouvoir à tout ce qui peut contribuer
au progrès des études, entretenir l'ort-

dre & le calme dans les Ecoles, & prévenir les querelles & les discordes qui peuvent survenir entre les Ecoliers, il a toujours paru que la licence que prennent quelques-uns d'entre eux de porter l'épée, étoit la plus opposée aux précautions prises par les Reglemens, pour l'avancement des Ecoliers; ce qui a obligé la Cour de donner plusieurs Arrêts touchant leurs devoirs, & de leur faire défenses de porter des épées: mais comme ces Reglemens n'ont jamais été moins observez qu'ils le sont à présent, & qu'il est de l'intérêt public de les renouveler, même d'y ajouter ce qui pourroit en fortifier & soutenir l'exécution, il requiert qu'il plaise à la Cour de renouveler lesdites défenses, & d'ajouter tout ce qu'elle estimera le plus convenable sur cette matiere. Ledit Procureur General du Roi retiré.

Veu l'Edit du mois d'Avril 1684. Arrêts des 5 Juillet 1685. 15. Mars 1686. 29. Decembre 1692. & 9. Decembre 1702.

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, ordonne que lesdits Edits, Declarations & Arrêts seront executez

suivant leur forme & teneur, sous les peines y contenues. Fait défenses aux Ecoliers frequentans les Universitez, & aux Boursiers des Colleges de la presente Ville, & de celles de Montpellier & Caors, de porter des épées, tant dans lesdites Villes, que dans lesdites Universitez, & dans lesdits Colleges. Déclare impetrables, sur le seul fait, les Places des Collegians ou Boursiers qui y contreviendront; & tant eux, que les autres Etudiants dans lesdites Universitez, déchus, en cas de contravention, du tems & benefice de leurs études, & obligés à les recommencer. Leur enjoint d'assister aux Leçons ordinaires, avec l'assiduité & attention prescrites par les Reglemens, & de se comporter décemment & reveremment dans lesdites Universitez, & envers les Professeurs; auxquels la Cour enjoint de nommer, trois fois chaque semaine, à la fin de leurs Leçons, tous les Ecoliers de leurs Classes: marquer en note les absens; & de n'en admettre aucuns à l'Examen, pour parvenir à leurs Grades, qu'en rapportant par eux une Attestation de leurs Professeurs, sur leur assiduité & ob-

servation des Reglemens du present Ar-
 rêt ; lequel Certificat leur sera donné
 gratuitement & sans frais. Enjoint au
 surplus auxdits Professeurs & Præurs des
 Colleges , d'informer la Cour, tous les
 trois mois, des contraventions, si aucu-
 nes en sont faites, au present Regle-
 ment. Et afin que personne n'en puisse
 prétendre cause d'ignorance, le present
 Arrêt sera lu tous les ans, à l'ouverture
 des Lectures, & dès - à - present lu &
 affiché, trois jours après la reception
 d'icelui, dans lesdites Universitez &
 dans lesdits Colleges; auquel effet il sera
 tenu dans chacun d'eux une Assemblée,
 en la maniere & forme ordinaire. Ordon-
 ne qu'à la diligence du Procureur Ge-
 neral du Roi, des Copies en seront en-
 voyées dans les villes de Montpellier &
 de Caors, pour y être executé suivant
 sa forme & teneur. Enjoint à ses Substi-
 tuts aux Sièges de la Senéchaussée des-
 dites Villes, d'y tenir la main, & d'en
 certifier la Cour dans le mois. Pronon-
 cé à Toulouse en Parlement, le vingt-
 unième Mars mil sept cens vingt-un.
*Collationné, B E S S O N. Controllé,
 C O U R D U R I E R. Monsieur D E*

PROUGEN³⁰⁷, Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller - Secre-
taire du Roi, Maison & Couronne
de France en la Chancellerie de Lan-
guedoc.*



ARRÊST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

Portant Reglement pour les Colleges.

Du 15. Septembre 1721.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement
faites par le Procureur General du
Roi, contenans qu'il s'est glissé un abus
depuis quelque tems dans les Colleges

de Bourriers , fondez dans la presente Ville & dans celle de Caors, de donner à louage des Caves & autres endroits spacieux, même les Chambres des Collegiats, contre leur destination naturelle, pour y tenir des marchandises; mais attendu que le dépôt des marchandises est une occasion prochaine & assurée de dissipation & dérangement pour les Collegiats, détournez par les mouvemens continuels des Commerçans, de l'application qu'ils doivent donner à l'étude; & que les Galeries, Refectoirs, même les Chambres qui doivent être occupées par les Collegiats, se détournent insensiblement entre les mains des Negocians, quelque précieux que soient les Edifices desdits Colleges; mais sur tout que plusieurs Collegiats proposent pour excuse de la non-residence, le défaut des Chambres remplies de marchandises; qu'il est de l'intérêt desdits Colleges de prévenir les progrès de cet abus; requiert la Cour de faire inhibitions & défenses aux Prieurs, Syndics & Bourriers des Colleges de son Ressort, de donner à louage, ni de prêter à aucun Marchand, ni autres personnes,

sonnes, des Greniers, Caves, Sales, Chambres, Galeries, ni autres lieux publics & communs desdits Colleges, pour y déposer aucunes marchandises, de quelque espeece & qualité qu'elles puissent être, ni aucuns autres Effets; auquel effet enjoindre aux Prieurs & Syndics desdits Colleges, de faire vuider, dans trois jours, chacun endroit soi, les endroits louez ou prêtéz à des Marchands, ou autres personnes; comme aussi de déclarer par le jour, les susdits Marchands ou Particuliers à ce appellez, la nature, la qualité & la quantité des marchandises; & de permettre néanmoins aux susdits Prieurs, Syndics & Boursiers, de louer, tant à des Marchands, qu'à tous Particuliers, des Caves & autres endroits estimez non nécessaires à l'Usage des Boursiers ou desdits Colleges, pour y tenir des Grains, des Vins & autres Liqueurs, avec le consentement des Commissaires desdits Colleges, & non autrement; le tout à peine de mille livres d'amende contre les Prieurs & Syndics, & de privation de leurs Places.

Ledit Procureur General retiné,

F f f

LA CHAMBRE, seant en Vacations, faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, enjoint aux Prieurs, Syndics, Bourriers & à tous Administrateurs des Colleges de la presente Ville, & autres du Ressort de la Cour, de faire vuidier, dans trois jours après la publication du present Arrêt, les Vins, Grains, Marchandises & autres effets déposez dans lesdits Colleges, soit à titre de prêt, ou à titre de loyer : de faire, dans le même délai, la déclaration de la quantité, qualité & nom des Propriétaires desdits effets, iceux appellez, devant Messieurs de Prougen & Tournier, Conseillers en la Cour, dans la presente Ville ; & dans les autres Villes du Ressort de la Cour, devant les Juges - Mages ; & en leur absence, devant les Officiers du Siège, à qui le dévolut appartient : le tout à peine de mille livres d'amende, privation de leurs Places, même de confiscation desdits effets ; permettant néanmoins ausdits Colleges, d'affirmer les lieux non - nécessaires à leur usage ou à celui des Bourriers, avec la permission & licence par écrit desdits Commis-

saies. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le present Arrêt sera lû, publié & affiché, tant dans la presente Ville, que dans les autres du Ressort qu'il appartiendra. Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution, & de certifier la Cour dans le mois, de leur diligence. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 15. Septembre 1721. Collationné, BESSON. Contrôlé, COURDURIER Monsieur. DE PROUGEN, Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

Dec 17

1722

no 763

99

by

8

6